This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 429713 DUPL

8

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

TN
16
.M678

LE

RÉGIME DES MINES

A L'ÉPOQUE ROMAINE ET AU MOYEN AGE

d'après les Tables d'Aljustrel

DU MÊME AUTEUR

Les Institutions politiques des Romains, 2 vol. 1882-1883 (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).

Études d'institutions romaines, 1 vol. 1887.

Manuel des textes de droit romain, 1 vol. 1889.

Inscription relative aux saltus impériaux trouvée à Aïn Ouassel, 1893.

La vie parlementaire à Rome sous la République, 1 vol. 1899 (Ouvrage couronné par l'Académie française).

L'Inscription d'Aïn el Djemala, 1907.

LE

RÉGIME DES MINES

A L'ÉPOQUE ROMAINE ET AU MOYEN AGE

D'APRÈS LES TABLES D'ALJUSTREL

PAR

J.-B. MISPOULET

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrt

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1908

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

PRÉFACE

Tous ceux qui ont étudié les antiquités romaines savent que c'est grâce à l'épigraphie que nous connaissons l'organisation et le fonctionnement de la plupart des institutions, surtout celles de la période impériale. On pourrait croire que les inscriptions ont moins d'importance pour le droit proprement dit et qu'il n'est guère possible qu'elles ajoutent des éléments nouveaux aux renseignements si nombreux, si précis et si détaillés fournis par le Digeste, par les écrits des jurisconsultes conservés en dehors de ce recueil et par les Codes. Ce serait une grave erreur; pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les découvertes faites, depuis moins de trente ans, sur un point de l'Afrique proconsulaire, dans le bassin du Bagradas, en Tunisie, où étaient situés un certain nombre de grands domaines impériaux, (*saltus*), et la contribution importante qu'elles ont apportée à l'étude de l'histoire de la propriété foncière chez les Romains. L'inscription de Souk-el-Khmis, du règne de Commode, découverte en 1880, en même temps qu'elle nous renseignait sur l'organisation et l'administration de ces grands domaines, nous faisait connaître la condition des tenanciers qui les cultivaient, les *coloni*, encore des petits fermiers libres, mais qui font pressentir les colons attachés à la glèbe du IVe siècle. L'inscription

d'Aïn-Ouassel, du règne de Septime-Sévère, publiée en 1892 par M. le Dr Carton, et dont j'ai eu le périlleux honneur de tenter la première explication, m'a permis d'affirmer, malgré l'état déplorable dans lequel le texte nous était parvenu, que la nouvelle catégorie de tenanciers mentionnés ici pour la première fois, les *possessores*, avec le triple droit à eux attribué par la *lex Hadriana*, (*jus possidendi, fruendi heredique relinquendi*), étaient les continuateurs des détenteurs de l'*ager publicus* de l'époque des Lois agraires de la République et les précurseurs des emphytéotes du Bas-empire et que, dès lors, il n'y avait pas de solution de continuité entre les deux périodes en ce qui touche cette institution. Cette conclusion est aujourd'hui unanimement acceptée.

En 1896, l'inscription d'Henchir-Mettich nous apprenait que déjà, sous Trajan, les cultivateurs d'un *saltus*, qui, comme nos *possessores*, avaient défriché les terres abandonnées du domaine, jouissaient à peu près des mêmes avantages en vertu d'une *lex Manciana*.

Enfin en juin 1906 M. Carcopino découvrait à Aïn-el-Djemala une inscription nouvelle qu'il a publiée et commentée. Elle date du temps d'Hadrien ; elle concerne la *lex Hadriana*, comme l'inscription d'Aïn-Ouassel, mais elle a le grand avantage de nous donner un texte plus complet et plus correct du *sermo procuratorum* contenu dans cette dernière. La publication du travail de M. Carcopino m'a fourni l'occasion de reprendre l'étude de cette question (*N. Revue hist.*, nov.-déc. 1906 et janv.-févr. 1907) et de compléter mes observations antérieures en précisant le sens et la portée de la *lex Hadriana* et en montrant le lien étroit qui la rattachait à la *lex Manciana* qu'elle abroge et remplace. Bref, ces documents épigraphiques nous apportent des détails nouveaux très impor-

tants sur le colonat, sur l'occupation, moyen d'acquérir le *jus perpetuum*, sur ce droit lui-même et son développement; c'est tout un chapitre inédit de l'histoire du droit de propriété dont les recueils juridiques ne pouvaient nous fournir aucun des éléments essentiels.

Il m'a paru utile de rappeler ces textes avant d'arriver à la nouvelle inscription d'Aljustrel qui fait l'objet de cette publication. Il y a en effet un lien intime entre les deux sujets et j'aurai souvent l'occasion, au cours de mes explications, de renvoyer le lecteur à mes travaux antérieurs sur les domaines impériaux.

L'inscription portugaise a été trouvée à peu près en même temps que celle d'Aïn-el-Djemala (mai 1906) sur l'emplacement d'anciennes mines romaines où, déjà, avait été découverte, en 1876, une autre table de bronze relative à ces mines. Elle mentionne, comme celle d'Aïn-el-Djemala, l'occupation et un droit des *occupatores* des puits de mine qui est presque identique à celui des *possessores* des *saltus* africains; enfin la nouvelle table de bronze, comme le document africain, date du règne d'Hadrien. Un rapprochement entre les deux textes s'imposait : aussi n'ai-je pas manqué de le faire, d'abord dans mon mémoire sur l'inscription d'Aïn-el-Djemala, et ensuite, avec plus de détails, dans mon étude sur la nouvelle table d'Aljustrel.

Mais, à mon avis, ce n'est pas là le principal intérêt de cette table; ce qui lui donne une importance capitale, si je ne m'abuse, c'est qu'elle nous révèle le régime juridique des mines sous l'Empire romain, régime que les textes du Digeste ou des Codes, quoi qu'on ait pu dire, ne nous font pas connaître, et c'est cette considération qui m'a déterminé à en faire l'objet d'une publication spéciale. Sans négliger le côté de la question que je viens d'indiquer, il

m'a paru que je devais m'attacher surtout à définir, à préciser ce régime des mines, ignoré jusqu'ici, à en rechercher les origines et en suivre les destinées, autant que les sources le permettaient, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la fin du Moyen âge.

Dans un premier article paru dans la *Revue générale du droit* (janvier-février 1907) j'ai recherché quels étaient le nom et le caractère de la *lex* contenue dans la nouvelle table et comment elle pouvait être rattachée à celle qui avait été découverte en 1876. Je crois avoir démontré que nous étions en présence de la *Lex metallis dicta* mentionnée expressément dans la table de 1876 et qu'elle constituait un statut-type, c'est-à-dire un règlement général, applicable, sauf modifications de détail, dans tout l'Empire romain, tout au moins aux mines de la même catégorie (argent et cuivre) appartenant au fisc. C'est, comme son nom l'indique, la *Loi des mines*, c'est-à-dire la loi qui fixe les règles concernant la concession et l'exploitation des mines. L'ancienne table avait trait à l'organisation du territoire minier, soustrait à l'administration de la cité, et constitué en une sorte de commune imparfaite gouvernée par le procurateur des mines remplaçant les magistrats municipaux et jouissant de pouvoirs plus étendus que ces derniers. On trouvera, dans la note qui précède le texte de cette table (Appendice VI), de nouveaux détails sur ce sujet.

Les deux articles parus dans la *Nouvelle Revue hist. de droit* (mai-août 1907) contiennent un résumé du premier travail, le texte et la traduction de l'inscription avec un commentaire détaillé, et une étude sur ses rapports avec les écrits des jurisconsultes et les constitutions impériales ainsi qu'avec les statuts miniers du Moyen âge.

On avait cru jusqu'ici que la table découverte en 1876

nous avait fait connaître le régime des mines sous l'Empire romain : l'exploitation aurait été entre les mains des fermiers des redevances (*conductores*) exploitant directement eux-mêmes ou ayant recours, dans ce but, à de petits entrepreneurs. Notre table prouve qu'on s'était trompé; le régime qu'elle nous révèle est le suivant : la mine est au premier occupant, qui, malgré son nom de *colonus* (ou *occupator*), n'est pas un fermier, car il jouit d'un *jus perpetuum* semblable à celui du *possessor* des *saltus* africains. Il peut même vendre ce droit ou le donner, à plus forte raison le transmettre à ses héritiers.

Il a droit à la moitié du minerai, le fisc à l'autre moitié; c'est donc une sorte de métayage, toujours comme dans les domaines impériaux d'Afrique. L'occupant est en outre tenu de remplir les obligations contenues dans le statut, et dont la plus essentielle consiste à exploiter sans interruption, sous peine de déchéance.

Tels sont les modestes capitalistes qui, au IIe siècle de notre ère, remplacent les riches publicains de la fin de la République, puissance redoutable que l'autocratie impériale ne pouvait laisser subsister. Ce sont de petits entrepreneurs, des métayers; on pourrait presque dire qu'on avait mis en pratique, à Rome, cette formule hardie de notre époque : « la mine aux mineurs », de même qu'on y avait adopté la distinction entre la propriété du sol et le droit à l'exploitation de la mine, grande innovation, croyait-on, de notre Loi de 1810.

A l'exemple des publicains, nos petits entrepreneurs ont la faculté, pour grouper leurs efforts et leurs ressources, de former des sociétés, et la table d'Aljustrel nous révèle la constitution spéciale de cette *société minière*, créée à leur intention, et qui apparaît ici pour la première fois. C'est peut-être cette institution qui constitue l'intérêt prin-

cipal de notre inscription; elle mérite d'être l'objet d'une étude plus approfondie que celle que nous avons pu y consacrer.

Ce régime minier, si simple et si pratique, n'est nulle part mentionné expressément dans les textes juridiques; ce silence s'explique, à mon sens, par cette réflexion qu'ici, comme pour les documents relatifs aux domaines africains, nous sommes en présence de règlements administratifs qui étaient en dehors de la législation proprement dite et ne rentraient pas dans les cadres du droit civil.

En revanche, nous voyons dans le règlement d'Aljustrel le prototype des fameux statuts miniers du Moyen âge où je retrouve ses dispositions essentielles, notamment les sociétés minières, avec leurs traits caractéristiques, sous le nom de *Communitates* en Italie et de *Gewerkschaften* en Allemagne. Il faut donc restituer au droit romain cette mystérieuse coutume minière de l'époque médiévale à laquelle on attribuait généralement jusqu'ici une origine soit germanique soit slave.

Tels sont les points essentiels de la thèse dont j'ai tenté une démonstration rigoureuse; en terminant j'ai examiné rapidement ces deux nouveaux problèmes qui se posaient tout naturellement, dans mon système, et que je ne pouvais pas complètement passer sous silence : 1° Comment la tradition romaine s'est-elle transmise au Moyen âge à travers les invasions; 2° Les Romains sont-ils les véritables auteurs de ce règlement minier ou bien en ont-ils emprunté les éléments à d'autres peuples? Sur ces deux points, je n'ai pas la prétention d'apporter des solutions fermes, mais simplement des indications et une méthode qui permettront d'y aboutir.

On peut voir, par cette brève analyse, l'intérêt considérable que présente l'inscription d'Aljustrel non seulement

pour les juristes mais encore pour les historiens et les économistes. Le sujet ainsi envisagé est vaste; à peine a-t-on pu en tracer ici une esquisse qui a sans doute besoin d'être rectifiée et surtout complétée. L'auteur a pensé qu'il n'était pas inutile de publier à nouveau ce travail tel qu'il a paru dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, de façon à appeler l'attention des chercheurs sur ces questions qui ont au moins le mérite de la nouveauté. Il y a joint des extraits des statuts du Moyen âge, documents pour ainsi dire inconnus en France, et le texte de la table d'Aljustrel découverte en 1876. Le lecteur aura ainsi sous les yeux tous les éléments nécessaires, les pièces justificatives en quelque sorte de la thèse développée dans cette étude, ce qui lui permettra de la juger en pleine connaissance de cause.

Paris, 21 octobre 1907.

LE
RÉGIME DES MINES
A L'ÉPOQUE ROMAINE ET AU MOYEN AGE
d'après les Tables d'Aljustrel

Lorsque j'ai abordé le travail qui fait l'objet de cette publication, je me proposais uniquement de commenter l'inscription récemment découverte à Aljustrel; mais, au cours de mes recherches, je n'ai pas tardé à me convaincre qu'il était nécessaire de soumettre à un nouvel examen les opinions reçues jusqu'à ce jour sur l'ensemble de la législation romaine en matière de mines et sur les origines des célèbres statuts miniers allemands, autrichiens et italiens rédigés au XIIe et au XIIIe siècle. En effet, si l'interprétation que j'en donne est justifiée, le nouveau document non seulement nous permettrait d'entrevoir sous un jour nouveau la législation minière des Romains, objet de tant de controverses, mais encore il nous fournirait l'anneau de la chaîne qui nous manquait jusqu'ici pour rattacher à la tradition romaine la coutume des mines du Moyen âge si originale et si mystérieuse.

Cette étude se divise tout naturellement en quatre parties : 1° le nom et le caractère du nouveau document qui se confond, nous le verrons, avec la *lex metallis dicta* mentionnée dans la table d'Aljustrel découverte en 1876; 2° la traduction et le commentaire de cette *lex*; 3° le régime des mines d'après les textes juridiques romains; 4° la coutume des mines au Moyen âge et ses rapports avec notre inscription.

CHAPITRE I

La nouvelle inscription d'Aljustrel ou « Lex metallis dicta ».

En 1876, dans une ancienne mine de cuivre et d'argent, située à Aljustrel, village du sud du Portugal, entre Ourique et Meisejaman, la *Société de minération transtagane* découvrait une table de bronze portant au recto et au verso le même texte latin; au bas, on lisait le chiffre III, ce qui indique qu'il nous manque deux tables au commencement et au moins une à la suite, car nous n'avons pas la fin du document. La table comprend neuf paragraphes avec leurs rubriques.

Le 7 mai 1906, M. Burthe, ingénieur de la Société des Mines, découvrait, dans le même pays, « sous une couche de scories d'époque romaine, une nouvelle table de bronze couverte, elle aussi, de lettres latines ». Un heureux hasard fit tomber entre les mains de M. Cagnat, au mois d'août, une copie de cette inscription; le savant professeur d'épigraphie au Collège de France s'empressa de faire connaître sans retard au public ce document important dont il a pu donner tout récemment une seconde édition, grâce à la photographie qui lui a été communiquée (1).

C'est d'après cette reproduction photographique que nous publions le texte ci-dessous, en tenant compte des corrections en petit nombre faites par M. Cagnat dans sa première transcription, et en en ajoutant d'autres, qui, pour la plupart, avaient été indiquées par le premier éditeur dans la note qui précède son second article.

Malheureusement, M. Cagnat n'a pu nous donner des renseignements détaillés sur le lieu où la table de bronze a été découverte ni sur l'état de celle-ci, sa hauteur, sa largeur et son épaisseur. En attendant que M. Leite de Vasconcellos, conservateur du musée de Lisbonne, ait publié le commentaire

(1) *Un règlement minier sous l'Empire romain* (*Journal des savants*, août 1906, p. 441); même journal, décembre 1906, *Note additionnelle*, avec une reproduction photographique. En juillet 1906, M. Cagnat a communiqué une traduction du texte de l'Académie des Inscriptions; elle est reproduite dans les *comptes rendus*, p. 328.

annoncé, nous nous bornerons à constater que M. Cagnat pense que la Table a été trouvée à Aljustrel, et qu'elle forme le complément de celle de 1876.

Dans le texte ci-dessous, nous avons distingué non seulement les alinéas marqués par un intervalle, mais encore ceux qui nous ont paru résulter du sens et qui commencent avec une ligne. Le signe // indique la fin de la ligne.

ULPIO AELIANO SUO SALUTEM

(§ 1). Aug. praesens numerato. Qui ita non fecerit et convictus erit prius coxisse venam quam pretium, sicut // supra scriptum est, solvisse, pars occupatoris commissa esto et puteum universum proc. metallorum // vendito. Is qui probaverit ante colonum venam coxisse quam pretium partis dimidiae ad fiscum pertinen//tis numerasse, partem quartam accipito.

(§ 2). Putei argentarii ex forma exerceri debent quae// hac lege continetur; quorum pretia, secundum liberalitatem sacratissimi imp. Hadriani Aug., obser//vabuntur, ita ut ad eum pertineat proprietas partis, quae ad fiscum pertinebit, qui primus pretium puteo (1) fecerit//et sestertia quattuor milia nummum fisco intulerit.

(§ 3). Qui, ex numero puteorum quinque, unum//ad venam perduxerit, in ceteris, sicut supra scribtum est, opus sine intermissione facito; ni ita fecerit, *alii* // occupandi potestas esto.

(§ 4). Qui, post dies XXV praeparationi impensarum dat*as* opus quidem//statim facere coeperit, diebus autem continuis decem postea in opere cessaverit, alii occupandi//ius esto.

(§ 5). Puteum a fisco venditum, continuis sex mensibus intermissum, alii occupandi ius//esto, ita ut, cum venae ex eo proferentur, ex more pars dimidia fisco salva sit.

(1) J'avais cru tout d'abord qu'il y avait une faute et proposé de lire : pretio *satis*fecerit. En cherchant, j'ai découvert le texte suivant de Paul, Dig., X, 3, 19, § 1 : « de vestibulo communi binarum aedium arbiter communi dividundo utrolibet dari non debet : quia qui de vestibulo liceri cogitur. necesse habet interdum totarum aedium pretium facere ». On voit que l'expression *pretium facere* est justifiée; le nom de la chose est ici au génitif et non au datif. Cf. Scaevola, Dig., XXXII, 41, § 9 : « pretio facto boni viri arbitratu ».

(§ 6). *Occu//pat*ori puteorum socios quos volet habere liceto, ita ut, pro ea parte qua, quis socius erit, impensas//conferat. Qui ita non fecerit, tum is, qui impensas fecerit, rationem impensarum factarum a se//continuo triduo in foro frequentissimo loco propositam habeto et per praeconem denuntiato// sociis, ut, pro sua quisque portione inpensas conferat. Qui non ita contulerit, quive quid dolo//malo fecerit, quominus conferat, quove quem quosve ex sociis fallat, is eius putei partem ne//habeto, eaque pars socii, sociorum, ut qui inpensas fecerint, esto.//

(§ 7). Et iis colonis, qui inpensam fecerint in eo puteo, in quo plures socii fuerint, repetendi a sociis quod//bona fide erogatum esse apparuerit ius esto.

(§ 8). Colonis inter se eas quoque partes puteorum, quas//a fisco emerint et pretium solverint, vendere quanti quis potuerit liceto. Qui vendere suam partem//quive emere volet, aput proc., qui metallis praeerit, professionem dato; aliter emere aut vendere ne//liceto. Ei qui debitor fisci erit, donare partem suam ne//liceto.

(§ 9). Venas quae ad puteos prolatae // iacebunt, ab ortu solis in occasum, ii, quorum erunt, in officinas vehere debebunt; qui, post occa//sum solis, vel in noctu, venas a puteis sustulisse convictus erit, HS ∞ nummos fisco inferre debeto //.

(§ 10). *V*enae furem, si servos erit, procurator flagellis caedito et ea condicione vendito, ut, in perpetuis // vinculis sit neve in ullis metallis territorisve metallorum moretur; pretium servi ad dominum // pertineto; liberum procurator comfiscato et finibus metallorum in perpetuum prohibeto //.

(§ 11). *P*utei omnes diligenter fulti destinatique sunto, proque putri materia colonus cuiusque putei no//vam et idoneam subicito.

(§ 12). Pilas aut fulturas firmamenti causa relictas attingere aut // violare dolove malo quid facere quominus eae pilae fulturaeve firmae et perviae sint ne liceto//.

(§ 13). *Q*ui puteum vitiasse, labefactasse, decapitasse aliutve quid dolo malo fecisse quominus is puteus // firmus sit convictus erit, si servos erit, flagellis arbitratu proc. caesus, ea condicione a domi//no veneat, ne in ullis metallis moretur; liberi

bona, proc. in fiscum cogito et finibus ei metal//lorum in perpetuum interdicito.

(§ 14). Qui puteos aerarios aget, a cuniculo qui aquam metallis // subducet recedito, et non minus quam quinos denos pedes utroque latere relinquito.

(§ 15). *Cu//*niculum violare ne liceto. Proc. explorandi novi metalli causa, ternagum a cuniculo agere// permittito, ita ut ternagus non plures latitudinis et altitudinis quam quaternos pedes habeat. //

(§ 16). Venam intra quinos denos pedes ex utroque latere a cuniculo quaerere caedereve ne liceto //. Qui aliter quit in ternagis fecisse convictus erit, servos flagellis arbitratu proc. caesus ea condi//cione a domino veniet, ne in ullis metallis moretur; liberi bona, proc. in fiscum cogito et fini//bus ei metallorum in perpetuum interdicito.

(§ 17). Qui puteos argentarios [*aget*], a cuniculo, qui // aquam metallis subducet, recedito, et non minus quam sexagenos pedes utroque latere relin//quito, et eos puteos quos occupaverit adsignatosve acceperit, in opere uti determinati erunt habeto, nec ultra procedito, necve ecbolas colligito neve ternagos ita agito extra fines putei adsignati, *ut*.... (1).

D'après la disposition de l'adresse notre table était précédée d'une autre placée à sa gauche ; il est très probable qu'il y en avait une troisième et peut-être une quatrième placées au-dessous.

Le document est adressé au procurateur des mines d'Aljustrel, un affranchi impérial dont le nom est formé des gentilices de Trajan et d'Hadrien ; il lui a été envoyé par un fonctionnaire qui est vraisemblablement le procurateur de la province de Lusitanie appelé à jouer, en ces matières, un rôle analogue à celui du *procurator tractus* vis-à-vis des *procuratores saltuum*.

Nous sommes en présence d'une *lex* (§ 2, *hac lege*) ; mais, malgré les analogies qu'elle présente, au point de vue paléo-

(1) Ce chapitre n'est, pour la plus grande partie, qu'un résumé de la première étude que j'ai publiée dans la *Rev. générale du droit* (1907, p. 20 et suiv.), et qui a été présentée le 22 février à l'Académie des Inscriptions par M. Cagnat.

graphique, avec la *lex* contenue dans la table découverte au même endroit en 1876, on ne saurait l'identifier avec celle-ci. Elle s'en distingue par la forme et surtout par le fond : c'est la *lex metallis dicta* mentionnée dans le § 9 de l'ancienne table ; le vrai nom qui convient à cette dernière est celui de *lex locationis conductionis*. Notre loi, en effet, traite de la concession et de l'exploitation des mines, tandis que l'ancienne s'occupe exclusivement des taxes fiscales affermées à un *conductor*. Ce mot n'est pas exprimé une seule fois dans notre texte.

Le nom du *procurator metallorum* inscrit en tête aurait suffi à prouver que notre table a été gravée sous le règne d'Hadrien, si le texte du § 2 n'avait pas pris soin de l'affirmer expressément.

La *lex metallis dicta* n'est pas une loi générale des mines applicable dans tout l'Empire romain ; elle ne régit que le district minier de Vipasca, mais il est à peu près certain que toutes les mines du fisc, du moins toutes celles qui appartenaient à la même catégorie, étaient soumises à un règlement sinon identique de tous points, du moins très semblable à celui-ci, et que dès lors nous avons sous les yeux un exemplaire du règlement-type relatif aux mines d'argent et de cuivre.

Une analyse rapide des paragraphes de notre *lex* va nous faire connaître le régime juridique des mines d'Aljustrel et par conséquent aussi celui des autres mines appartenant au fisc ; jusqu'ici nous n'en savions pour ainsi dire rien.

On acquiert une mine par l'occupation soit d'un puits, soit d'un emplacement ; dans le premier cas l'occupant n'est propriétaire que de la moitié du puits ; il n'acquiert l'autre moitié qu'en l'achetant au fisc resté propriétaire de cette part ; l'occupant d'un emplacement n'a pas de prix à payer, il s'acquitte en travaux. Si l'occupant ne verse pas la somme due, sa part est confisquée et le puits entier est mis en vente par le procurateur.

Le § 2 édicte une règle particulière pour les puits argentifères ; l'empereur Hadrien, par une mesure bienveillante, a favorisé les acquéreurs de ces sortes de puits. Ce paragraphe, à la différence des autres, n'est pas rédigé en style impératif. Nous y trouvons la preuve que sa rédaction est l'œuvre de l'administration locale qui, pour se conformer aux instructions

de l'empereur, a modifié le texte primitif. Cette observation nous paraît confirmer la définition que nous avons donnée, dans un précédent article, du *sermo procuratorum* (1).

L'occupant d'un puits ou d'un emplacement a l'obligation étroite de se conformer aux prescriptions de la *lex* : la plus essentielle consiste à se mettre immédiatement à l'œuvre soit pour creuser les puits, soit pour exploiter ceux qui sont prêts et à continuer ensuite sans interruption ; le moindre chômage entraîne la déchéance et ouvre de nouveau le droit d'occupation. Il est tenu en outre de partager par moitié avec le fisc le minerai extrait et de payer diverses taxes pour les opérations métallurgiques.

L'acquéreur d'un puits (*occupator, colonus*) par occupation ou par achat est propriétaire (§ 1 pars occupatoris commissa esto ; § 2 proprietas) ; il a le droit de prendre des associés (§ 6); de vendre ou de donner sa part sous certaines conditions (§ 8); *a fortiori* a-t-il le droit de la transmettre à ses héritiers bien que le texte ne le dise pas expressément.

On voit que la situation juridique de l'occupant d'une mine est tout à fait analogue à celle du *possessor* qui a défriché les terres des *saltus* impériaux dont nous nous sommes occupés à propos de l'inscription d'Aïn el Djemala. Il a, comme celui-ci, un *jus perpetuum*, qui prend ici le nom de *proprietas* et qu'on peut comparer au droit que notre loi de 1810 attribue au concessionnaire d'une mine; il en résulte que la distinction entre la propriété du sol et celle de la mine, contrairement à l'opinion courante, était admise à Rome au plus tard au début du IIe siècle de notre ère.

Nous aurons l'occasion d'insister sur tous ces points dans le chapitre suivant en commentant un à un les paragraphes de notre *lex* et de montrer en même temps le rôle considérable attribué, dans le territoire de la mine, — c'est-à-dire dans cette espèce de commune industrielle créée par l'administration — au *procurator metallorum* qui, non seulement remplace les magistrats municipaux, mais encore qui exerce une juridiction pénale presque égale à celle des gouverneurs de provinces. A ce point de vue, on peut le rapprocher du *procurator saltus*, lequel

(1) *Nouv. Rev. hist.*, N° de janvier-février, p. 7 et suiv.

jouit des mêmes prérogatives dans son district qui constitue lui aussi une commune rurale imparfaite (1).

Nous nous bornerons, pour le moment, à préciser ce qui a été dit plus haut au sujet de la *lex metallis dicta* et à sa portée générale.

L'expression *lex dicta* est fréquemment employée par les Romains, soit en matière de droit privé, soit en matière de droit public (2); dans le droit moderne on ne rencontre aucune institution juridique répondant à la conception romaine de la *lex dicta*, acte complexe, qui tient à la fois du contrat et de la loi proprement dite tant par sa forme que par son contenu. Je serais tenté de croire que cette institution a ses premières origines dans le droit public et qu'elle a servi à régler les rapports contractuels de l'État avec les particuliers; de là elle serait passée dans le droit privé et aurait été appliquée peu à peu aux divers actes juridiques, la mancipation, les contrats, notamment la vente, le louage, etc.

Nous bornerons là ces indications sur ce difficile problème des origines et de la nature de la *lex dicta*; nous ajouterons seulement que la *lex metallis dicta* nous paraît offrir de grandes analogies avec les *leges censoriae* et surtout avec les *leges saltuum* (3). En effet le fermier de l'impôt, le cultivateur du *saltus* impérial et l'exploitant d'une mine du fisc se trouvent soumis aux dispositions de la *lex censoria*, de la *lex saltus* ou

(1) C'est Mommsen qui, le premier, dans son commentaire de la 1re table d'Aljustrel a signalé l'importance du rôle du *procurator metallorum* et qui a ensuite, dans son étude sur l'inscription de Souk el Khmis, rapproché le *saltus* de la mine. Sa manière de voir est pleinement confirmée par la partie du nouveau texte qui concerne le procurateur.

(2) On en trouvera la liste dans l'ouvrage de Kniep, *Societas publicanorum* (1896, I, p. 112 et suiv.) dont nous nous bornons à résumer la doctrine sur cette question. Voy. aussi Dietrich (Programme de Meissen 1898, p. 16 et suiv.) qui est du même avis.

(3) Aucune *lex* de cette espèce ne nous est parvenue sous la forme impérative ainsi que je l'ai fait observer en commentant les inscriptions d'Aïn Ouassel et d'Aïn el Djemala (*Nouv. Rev. hist. du dr. fr. et étr.*, 1907, p. 8); en revanche nous avons au Digeste un fragment d'une très ancienne *lex metalli* de ce style que nous transmet Alfenus Varus : Caesar cum insulae Cretae cotorias locaret legem ita dixerat : *ne quis praeter redemptorem post idus martias cotem ex insula Creta fodito neve eximito neve avellito.* Dig. 19, 4, 15. Voy. aussi Pline, *H. n.* 33, 7. 118; 34, 167.

de la *lex metalli*, sans qu'aucun contrat véritable ait été conclu entre eux et l'État. Ils n'en ont pas moins à leur charge des obligations très précises, mais sans réciprocité réelle de la part de l'État, comme cela a lieu dans le cas d'un véritable contrat bilatéral. Un autre caractère spécial de la *lex dicta* qui la distingue nettement du contrat, c'est qu'elle oblige les tiers qui n'ont pas traité avec l'État. C'est ce qui a été remarqué déjà pour les *leges censoriae*; mais c'est surtout ce qui caractérise l'ancienne et la nouvelle lex d'Aljustrel; nous verrons notamment que cette dernière impose à l'exploitant qui veut prendre des associés une forme de société déterminée et règle, dans une certaine mesure, les rapports des associés entre eux.

J'ai, d'autre part, attribué à la loi des mines d'Aljustrel un caractère général, et plus on en étudie le texte, plus cette assertion paraît justifiée. Rien, dans la rédaction, ne révèle un caractère local; tandis que, dans la *lex locationis*, le nom de Vipasca est exprimé trois ou quatre fois (1), il ne l'est jamais dans la nouvelle table. La rédaction du § 2, si je l'ai bien interprétée, viendrait à l'appui de ma thèse, car, elle montrerait que, pour adapter aux conditions locales le statut-type, on se bornait à apporter à tel ou tel article les modifications indispensables.

Si l'on examine les dispositions elles-mêmes de la loi, on voit qu'elles forment un système juridique complet qui n'a pu être créé pour une localité ou une province déterminée. Il y a là des règles qui ont incontestablement une portée générale; nous en avons la preuve certaine pour les dispositions pénales qui y sont contenues : les jurisconsultes romains les considèrent comme applicables dans tout l'Empire (2). Enfin les statuts du Moyen âge nous montrent que le régime minier d'Aljustrel était en vigueur au moins dans tout l'empire d'Occident.

(1) L. 2 : ultra fines metalli Vipascensis, l. 57 qui intra *fines metalli Vipascensis*; l. 37 : in *vico metalli Vipascensis* inve territoris ejus; l. 45 in finibus *metalli Vipascensis*. On voit que le *vicus* Vipascensis n'existe qu'en vertu d'une restitution.

(2) Voyez *infrà* le commentaire du § 10.

CHAPITRE II

Commentaire de la « Lex metallis dicta ».

Pour interpréter ce texte unique et malheureusement incomplet de la *lex metallis dicta*, deux sortes de documents nous fourniront d'utiles renseignements : la *lex locationis* de 1876 et les statuts miniers du Moyen âge.

Nous avons dit plus haut que notre *lex* était distincte de la *lex locationis*, mais cela ne signifie pas que, dans notre pensée, il n'y ait aucun lien entre ces deux documents. On a vu, au contraire, que la lex *metallis dicta* était mentionnée dans la *lex locationis* et que c'est grâce à cette circonstance que nous avons pu restituer à la première le titre qui lui appartient. Il en résulte que la *lex locationis* était en quelque sorte l'accessoire, le complément de la loi des mines proprement dite.

Les rubriques de la Table découverte en 1876 ne nous apportent aucun élément d'information. A notre avis, on a attribué à ces titres une importance exagérée; nous estimons en effet qu'ils ne font pas partie intégrante du texte de la *lex* et qu'ils y ont été ajoutés par l'administration locale dans le but pratique d'attirer l'attention du lecteur et de lui permettre de retrouver facilement l'article qui l'intéressait plus particulièrement. Ainsi s'expliqueraient tout naturellement les défauts qu'on a signalés dans l'énoncé de ces titres dont cinq (3 à 7, sont au génitif, tandis que deux sont au nominatif (8 et 9) et deux (1 et 2) peut-être au nominatif, peut-être au génitif (1). D'autre part, au § 7, le mot *testarii*, qui figure dans le titre, n'est pas reproduit dans le texte; au § 9 il en est probablement de même pour le mot *pittaciarium*; par contre, dans le titre de ce même paragraphe, on a supprimé le mot *usurpatio* qui se lit dans le texte. Ces incorrections et ces irrégularités seraient inexplicables si l'on admettait que les titres sont l'œuvre de l'autorité qui a fourni le texte si pur et si correct de notre *lex*.

Au contraire il n'y a aucune difficulté à en attribuer la pater-

(1) Voyez le commentaire de Hübner, Corp. I. L. IIS, p. 794. Nous croyons avec Flach que les deux premiers sont au génitif. La nouvelle inscription vient confirmer l'opinion de ceux qui sous-entendaient devant ces génitifs le mot *locatio-conductio*.

nité à l'administration locale qui a certainement le pouvoir d'ajouter des titres à la *lex*, puisque nous avons constaté qu'elle pouvait, dans des conditions déterminées, modifier le texte même de la *lex*, comme cela s'est fait, dans notre opinion, dans le § 2. Dans l'exécution de cette tâche difficile qui consiste à résumer en deux ou trois mots un texte de loi, il était inévitable qu'elle commît quelques erreurs.

Si notre observation est justifiée, on pourra en conclure que le libellé des titres ne peut être que d'un bien faible secours pour l'explication des passages obscurs du texte de la *lex*.

Au § 1er, sous la rubrique peu claire « Centesimae argentariae stipulationis », il est question de la redevance du centième perçue par le fermier de cet impôt sur le prix des puits de mine vendus par le procurator : Conductor ex pretio puteorum quas proc. metallorum vendet *centesimam ab emptore exigito*. Nous préférons cette restitution de M. Flach à celle de Hübner et Mommsen (*ne exigito*) ; elle nous paraît justifiée par la disposition du § 2 qui soumet ces ventes à la taxe perçue par le crieur public; on ne comprendrait pas que le commissaire-priseur fût traité autrement que ce dernier.

Le § 7, sous le titre « scripturae scaurariorum et testariorum » traite des droits à payer au fermier de l'impôt à raison de diverses opérations effectuées sur le produit de l'extraction dans la mine ou dans la carrière. Malheureusement cet article si intéressant pour nous est le moins bien conservé et toutes les tentatives faites jusqu'ici pour combler les lacunes du texte ont été vaines. C'est du moins notre opinion (1).

Voici le sens de ce paragraphe tel que nous le comprenons : 1° sont frappés d'une taxe par tête d'ouvrier et par mois ceux qui traitent au poids et à la mesure les scories (2) d'argent et de cuivre, la poussière de ces scories et les *rutramina* (?) et ceux qui entreprennent un travail quelconque dans les carrières d'ar-

(1) Voy. la 2e édition du texte avec le nouveau commentaire de E. Hübner, Corp. I. L. IIS. p. 788. Dessau, *Inscript. sel.*, n° 6891.

(2) Nous nous écartons sur ce point de l'opinion de Flach qui croit que *scauriae*, malgré la définition très nette de Pline, un contemporain de notre inscription, signifie « le menu » ; nous n'admettons pas davantage que *testarii* désigne ceux qui traitent les *lapides lausiae*. Nous avons dit plus haut pourquoi nous n'attachions qu'une importance relative aux titres en ce qui concerne l'interprétation du texte de la *lex*.

doise (*lausiae*); 2° sont frappés d'un droit d'un denier par cent livres ceux qui importent du dehors (*ex locis ubertumbis*) dans le territoire minier des *rutramina* de cuivre...; 3° sont exempts de ces droits les esclaves et les affranchis des fondeurs d'argent et de cuivre qui sont employés dans les usines de leurs maîtres ou patrons.

Cette dernière disposition me paraît de nature à éclairer un peu ce texte si obscur; en effet il semble bien indiquer que ce qu'on a voulu imposer ce sont les opérations métallurgiques ou les opérations mécaniques qui s'en rapprochent, à l'exclusion de celles qui constituent l'extraction ou qui s'y rattachent. Comme cette distinction est impossible à faire dans l'exploitation des carrières, le règlement dit expressément que tout travail y est soumis aux droits.

Le § 9, traite, sous le titre « usurpationes puteorum sive pittaciarium », le sujet même de la *lex metallis dicta;* voici ce texte dont nous ne possédons que le début : qui intra fi*nes metalli vipascensis puteum locum*que putei iuris retinendi causa usurpabit occupabitve e lege metallis dicta b*iduo proximo quod usurpaverit occupa*verit apud conductorem socium actoremve huiusce vectigalis profiteatur... C'est ce texte qui nous a fourni le nom de notre *lex*.

En dehors de ces passages de la *lex locationis* nous ferons appel, pour expliquer notre inscription, aux statuts miniers rédigés surtout au XIIe et au XIIIe siècle en Allemagne, en Autriche, en Italie et en Sardaigne qui, ainsi que nous essaierons de l'établir dans le chapitre IV, reproduisent, dans ses parties essentielles, le règlement d'Aljustrel. Sous la réserve que cette démonstration sera faite ultérieurement, il nous sera permis sans doute de rapprocher de notre *lex* les dispositions les plus intéressantes de ces documents pour en tirer quelques éclaircissements (1). — Ces observations faites, nous abordons le commentaire des divers paragraphes de notre loi.

§ 1. — «..... qu'il paye comptant au *procurator* de l'empereur. Celui qui ne l'aura pas fait et qui sera convaincu d'avoir fondu le minerai avant d'avoir payé le prix, comme il est dit ci-dessus,

(1) L'étude qui fait l'objet du chap. IV a été communiquée à l'Académie des Inscript., le 27 mars, sous ce titre : « La coutume des mines au Moyen âge ».

que la part de l'*occupant* soit confisquée et que le *procurator metallorum* vende le puits tout entier. Celui qui prouvera que le *colon* a fondu le minerai avant de verser le montant du prix de la part de moitié appartenant au fisc, qu'il reçoive le quart ».

Le commencement du paragraphe manque; dans ce qui nous en reste, on voit que l'occupant (d'un puits cuprifère, car il est traité au paragraphe suivant des puits argentifères) a l'obligation de payer comptant le prix de la moitié du puits, laquelle appartient au fisc. En cas d'inexécution de l'obligation, la part de l'occupant, c'est-à-dire l'autre moitié du puits, est confisquée et le puits est vendu en totalité par le procurateur. En outre il était interdit à l'occupant de fondre le minerai extrait avant d'avoir payé ce même prix et une prime du quart était accordée au dénonciateur.

En présence de ce texte et de ceux des §§ 1 et 8, qui parlent de vente, d'achat, de prix, de part confisquée, de propriété, il n'y a pas d'hésitation possible: c'est bien d'une véritable *vente* des puits qu'il s'agit et non comme on l'avait cru généralement jusqu'ici, d'un simple contrat de louage (1). L'exploitant n'est pas un fermier; c'est un propriétaire comme le concessionnaire actuel d'une mine sous le régime de notre loi du 21 avril 1810. Pour ce propriétaire d'un caractère tout spécial, il n'existe pas encore de titre juridique bien défini : on l'appelle tantôt *occupator* (§§ 1, 6), tantôt *colonus* (§§, 1, 7, 8, 11). L'occupant des *saltus* impériaux d'Afrique, qui jouit d'un droit tout à fait analogue sur les terres défrichées par lui, est également désigné par le terme vague de *possessor* (2).

Il y avait donc des puits dont la propriété appartenait pour moitié au fisc et pour l'autre moitié à l'occupant (pars occupatoris), sans aucun doute par droit d'occupation. Cet occupant

(1) Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 161, soutient encore cette opinion. Neubourg, le premier, a vu qu'il s'agissait d'une vente et Zycha, p. 42, note 26, est du même avis. Notre texte ne mentionne pas une seule fois le mot *locatio* ni celui de *locare* ou plutôt *elocare*, expression qui, je l'avais oubliée dans mon dernier article, se retrouve dans la *lex horreorum* de Rome datant peut-être aussi du règne d'Hadrien.

(2) Voyez mon article sur les *saltus* africains, notamment dans la *Revue hist.*, 1907, p. 47.

étant tenu de payer comptant le prix de la part appartenant au fisc, il en résulte nécessairement qu'il avait acheté cette part. Mais était-il forcé de le faire? Rien, dans le texte conservé de ce paragraphe, ne nous autorise à penser que l'hypothèse d'un tiers acheteur de la part du fisc y était envisagée ; en ce cas c'est à la fin qu'elle aurait été examinée, après celle de l'occupant acheteur, qui, étant la plus naturelle, devait venir en tête. Il nous paraît donc à peu près certain que l'occupant était obligé d'acheter la part du fisc dans le puits. Il n'est pas possible de croire que l'occupant, ici, comme dans le paragraphe suivant, ait été mis en concurrence avec des tiers, car, ainsi qu'on l'a vu, notre texte suppose invariablement que c'est l'occupant qui est l'acheteur.

S'il en est ainsi, il y avait vente forcée, et dès lors celle-ci ne pouvait avoir lieu aux enchères : c'était une vente dont le prix était fixé d'avance par l'administration, car ce prix devait être payé comptant par l'occupant au procurateur de l'empereur; s'il y avait eu vente aux enchères, il en serait autrement, c'est le commissaire-priseur qui serait chargé d'effectuer le paiement (1).

Par une dérogation aux règles de la vente, c'est une sanction administrative qui est appliquée à l'acheteur qui n'a pas payé son prix : la confiscation de sa part de propriété dans la chose vendue de façon que le puits tout entier puisse être remis en vente. Cette fois la vente se fera aux enchères, et ainsi le fisc sera assuré de toucher le prix, car ce sera le commissaire-priseur qui, selon l'usage, prendra à sa charge les risques d'insolvabilité.

L'occupant pouvait-il être, comme l'acheteur ordinaire, contraint à payer le prix ? Nous ne le pensons pas ; à notre avis, non seulement l'exécution forcée ne pouvait pas être cumulée avec la confiscation, ce qui eût été souverainement injuste, mais encore le silence du texte ne permet pas de supposer que le fisc ait eu le choix entre ces deux sanctions ; la confiscation a été imaginée précisément parce qu'elle a été considérée comme la voie d'exécution la plus efficace et la plus rapide;

(1) Mommsen, *Hermes*, XII, p. 99. J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, p. 29.

grâce à elle, on évitait les délais et les retards qu'aurait fatalement entraînés la procédure ordinaire, et par là le but du législateur, qui était d'aboutir à une prompte solution, se trouvait atteint.

§ 2. — « Les puits argentifères doivent être exploités d'après les règles contenues dans cette loi : pour leurs prix, on se conformera à la libéralité du très saint empereur Hadrien Auguste, de telle sorte que la propriété de la partie qui appartient au fisc appartiendra à celui qui, le premier, aura offert le prix et versé au fisc 4000 sesterces ».

Nous avons déjà fait remarquer que ce paragraphe tranchait, par sa forme, avec tous les autres. Il est, croyons-nous, l'œuvre de l'administration locale, ce qui vient à l'appui de l'opinion que nous avons exprimée ailleurs au sujet du *sermo procuratorum* (1). Les procurateurs, selon nous, avaient mission d'adapter les statuts impériaux aux conditions locales et de les tenir au courant des modifications successives que le pouvoir impérial pouvait y apporter; mais, comme ils ne possédaient pas la puissance législative, il leur était interdit de faire usage du style impératif. Par là s'explique la rédaction nouvelle de ce paragraphe, substitué par l'autorité locale à l'ancien texte impératif que la réforme récente de l'empereur Hadrien avait rendu inapplicable pour l'avenir (2).

C'est une preuve nouvelle que ces sortes de statuts avaient bien un caractère général et étaient, comme nous l'avons supposé, des statuts-types qu'il était très facile d'accommoder aux lieux et aux circonstances sans en altérer le caractère essentiel.

Notre texte vise expressément les puits argentifères, d'où on peut conclure que, dans le paragraphe précédent, il était très probablement question des puits cuprifères. La différence entre ces deux sortes de puits paraît être double : 1° l'occupant d'un puits argentifère n'est pas obligé de payer comptant la part appartenant au fisc, c'est-à-dire très vraisemblablement la

(1) *Nouvelle Revue hist. du dr.*, 1907, p. 7.

(2) On peut encore supposer que le § 1er concernait primitivement les deux sortes de puits et que, pour appliquer la réforme d'Hadrien, on a dû ajouter le § 2 qui ne vise que les puits argentifères. L'absence de toute sanction en cas de non-paiement du puits s'expliquerait alors facilement.

moitié, bien que la quotité ne soit pas exprimée ici; 2° il n'est même pas obligé d'acheter cette part puisqu'il est dit qu'elle appartiendra à celui qui, le premier, aura offert le prix et versé un acompte. L'occupant est donc mis ici en concurrence avec d'autres, soit tout le monde, soit une catégorie déterminée de personnes, de telle sorte que l'acheteur de la part du fisc pourra être un autre que l'occupant.

Quelle est la sanction en cas de non-paiement? Elle devait se trouver dans le texte primitif du § 2 et elle aura disparu dans la nouvelle rédaction où l'on paraît se préoccuper uniquement de mettre en relief les avantages accordés par Hadrien aux acquéreurs de puits argentifères. Peut-être aussi la disposition contenue dans le § 1er a-t-elle paru suffisante bien qu'elle se référât spécialement aux puits cuprifères, du moins d'après notre interprétation. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est conforme à l'esprit de la *lex* et à la logique qu'on applique ici la même sanction que dans le paragraphe précédent : la confiscation et la vente du puits aux enchères. Seulement ici, au cas où l'occupant, usant de son droit, n'aura pas fait d'offre, il y aura, semble-t-il, quelque chose de changé : le fisc se retrouve dans la situation où il était avant la vente, il reprend la moitié du puits en gardant naturellement l'acompte de 4000 sesterces qu'il a reçu. La vente aux enchères ne porte sans doute que sur la moitié du puits et non sur la totalité comme dans le paragraphe précédent.

Il est probable aussi qu'un délai devait être fixé pour le paiement; en tout cas, comme dans le paragraphe précédent, il devait être effectué avant que le minerai ne fût envoyé à la fonderie.

Pourquoi ces différences de traitement à l'égard des occupants des deux espèces de puits? A notre avis, elles s'expliquent par ce simple fait que le prix des puits argentifères était plus élevé que celui des puits cuprifères. Nous n'avons malheureusement aucun renseignement précis sur le taux de ces prix ; toutefois il est permis de supposer que l'acompte fixé par notre paragraphe constituait une part importante du prix, sans quoi le paiement de cette somme de 4.000 sesterces n'eût pas été, pour le fisc, une garantie sérieuse. En admettant qu'elle représentât le tiers, le quart, le cinquième du prix total, ce

dernier aurait atteint de 12.000 à 20.000 sesterces, soit de 3.000 à 5.000 francs environ. Naturellement les puits cuprifères devaient être moins chers.

S'il en est ainsi, on voit que nos mineurs ne sont pas de gros capitalistes, comme les anciens publicains, mais de petites gens disposant de quelques économies et surtout de leurs bras. Cette opinion paraît confirmée : par cette remarque souvent faite que, dans les anciennes mines romaines, les puits étaient extrêmement rapprochés les uns des autres, ce qui suppose que les concessions avaient une faible étendue; par la condition des *metallarii* au Bas-Empire et enfin par la pratique du Moyen âge.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, pas plus dans ce paragraphe que dans le précédent, il ne saurait être question d'une vente aux enchères, mais d'une vente de gré à gré sur une mise à prix fixée par l'administration.

Essayons maintenant de comprendre le système juridique dont nos deux paragraphes font l'application.

Nous sommes évidemment dans l'hypothèse prévue par le § 9 de la *lex locationis* qui vise, on le sait, l'occupation ou prise de possession des puits. Le premier occupant marque sa prise de possession à l'aide d'une tablette fixée probablement sur une perche qu'il enfonce dans la terre et fait reconnaître son droit par un titre qu'on lui délivre moyennant le paiement d'une taxe (*pittaciarium*) (1). Cela fait, il devient propriétaire — dans la mesure qui sera précisée plus loin — de la moitié du puits.

S'agit-il d'un puits cuprifère, il est forcé d'acquérir l'autre moitié et de payer comptant le prix; s'agit-il d'un puits argentifère, il a la faculté de ne pas acquérir cette moitié et, dans le cas où il en devient acquéreur, on lui accorde des facilités de paiement.

Quels sont les puits ainsi occupés? Une chose est certaine, c'est que ce ne sont pas de simples emplacements où l'on pourra pratiquer des excavations, mais des puits véritables. En effet la question des emplacements est réglée dans les §§ 3 et

(1) On a donné on le sait, une autre explication du mot *pittaciarium* : il désignerait la tablette sur laquelle le procurateur constaterait le droit de l'occupant. Il est très possible qu'il en fût ainsi, mais cela n'empêche pas la marque sur place dont l'usage a persisté au Moyen âge.

4 et non dans les deux premiers qui supposent que les puits peuvent être exploités immédiatement; le § 1er prévoit même que le minerai peut être envoyé à la fonderie avant que l'occupant n'ait payé le prix.

Les puits occupés sont donc prêts à être exploités. Qui les a creusés? On serait tenté tout d'abord de croire que c'est le fisc; mais, en ce cas, on ne s'expliquerait pas pourquoi le fisc ne serait propriétaire que de la moitié du puits et ne ferait pas payer à l'occupant le prix tout entier. Ce partage par moitié et le titre même d'*occupator* s'expliquent mieux si nous admettons que nous sommes en présence de puits abandonnés; l'occupant ici, comme sur les terres délaissées des domaines impériaux, vient partager la propriété avec le fisc.

On pourrait supposer, au premier abord, qu'il s'agit ici d'anciens puits qui ont cessé depuis longtemps d'être exploités (1). Nous allons voir en effet, dans les paragraphes suivants, que, pour les puits en activité, le moindre chômage entraîne la déchéance et que ces puits ne sont pas mis en vente pour la totalité, mais attribués gratuitement au premier occupant. La sanction est donc différente et par suite la situation ne doit pas être la même dans les deux cas.

Néanmoins nous hésitons à croire qu'il y ait lieu de distinguer entre les puits anciens et les puits qui cessent à l'instant même d'être en activité : l'absence de tout qualificatif en ce qui touche les puits soit dans le § 9 de la *lex locationis*, soit dans les §§ 1 et 2 de notre loi, ne permet guère de faire cette distinction.

Il est bien vrai que la sanction inscrite dans le § 1 et qui s'applique, dans la mesure indiquée plus haut, au § 2, paraît, à première vue, arbitraire et illogique. Voilà en effet un occupant qui ne peut pas payer le prix de la moitié du puits; on lui confisque sa part et on met en vente le puits tout entier. Comment espérer que l'on trouvera un acheteur assez peu raisonnable pour consentir à payer le double du prix que l'occupant a refusé de payer parce que, probablement, il a jugé que le puits ne valait pas la somme réclamée par l'administration?

(1) On pourrait songer aux puits creusés par les Carthaginois et dont l'existence est attestée par Pline (*H. n.* 33, 96 où est mentionné le puits *Baebelo* portant encore, de son temps, son nom punique) et dont l'exploitation aurait cessé depuis la conquête romaine.

On peut répondre à cela : 1° que l'occupant ou bien a pu se tromper sur la valeur réelle du puits, ou bien tout simplement qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de faire face à ses engagements ; 2° que la vente ici ayant lieu par adjudication, le prix n'atteindra pas nécessairement le double du tarif fixé par l'administration et que, la mise à prix pouvant très vraisemblablement être baissée, la somme à payer par l'acheteur sera peut-être inférieure à celle qui était due par l'occupant.

Cette explication n'écarte pas toutes les difficultés que soulève l'interprétation de notre texte. On peut faire encore l'objection suivante : d'après les §§ 3 à 5, dans le cas où l'occupant ou l'acheteur d'un puits encourt la déchéance et est remplacé par un nouvel occupant, celui-ci ne verse aucune somme au fisc à titre de prix ; dès lors il est permis de se demander pourquoi l'on achetait un puits puisqu'on pouvait l'avoir pour rien?

Il faut, de toute nécessité, supposer que les §§ 1 et 2 visent une hypothèse différente de celle qui est prévue dans les paragraphes suivants. A notre avis, il s'agirait, dans le premier cas, de puits ou bien qui n'ont pas fait encore l'objet d'une concession, ou bien qui ont cessé depuis longtemps d'être exploités et qui sont véritablement abandonnés par ceux qui avaient le droit d'en extraire le minerai. Dans le second cas, au contraire, les puits appartiennent à un concessionnaire qui n'a nullement renoncé à son droit, mais qui n'exécute pas les obligations auxquelles il est soumis. S'il en est ainsi, il n'y a aucune contradiction entre ces deux séries de dispositions : par les premières, le fisc met à la disposition des mineurs, moyennant paiement d'une partie de leur valeur, les puits qui ne sont pas en activité ; par les secondes, il assure la continuité de l'exploitation en offrant gratuitement à qui voudra en prendre possession les puits dans lesquels le travail viendra à être momentanément interrompu. Le fisc, dans ce cas, ne fait aucun sacrifice, car l'occupant ou l'acquéreur dépossédés s'étaient déjà acquittés envers lui soit en travaux, soit en argent.

Peut-être faut-il admettre tout simplement que les §§ 1 et 2 supposent que nous sommes dans la première période d'exécution de la loi ; une fois la mise en train effectuée, ils ne seront plus appliqués ; ce sont les dispositions suivantes qui joueront seules.

Neuburg, dans sa remarquable étude sur la première table d'Aljustrel, avait déjà examiné la délicate question que nous venons de traiter. Il avait émis cette opinion, aujourd'hui confirmée par la nouvelle inscription, que la vente des puits était une vente véritable et non une simple location; puis, il s'était demandé comment cette idée pouvait se concilier avec celle de l'occupation. Il tranchait la difficulté en supposant que l'occupant d'un puits n'acquérait qu'un droit de préférence qui lui permettrait ultérieurement de supplanter les acquéreurs éventuels de ce puits, mais à la condition de payer lui-même le prix. Dans ce système, tous les puits seraient acquis par une seule voie, la vente et le paiement d'un prix (1).

Nous ne croyons pas que Neuburg puisse maintenir aujourd'hui son opinion sur ce dernier point en présence du nouveau texte qui distingue très nettement les puits occupés des puits achetés.

En ce qui touche les puits vendus aux enchères par le procurateur, ce seraient, d'après le même auteur, les puits abandonnés, c'est-à-dire ceux dont les possesseurs auraient encouru la déchéance et qui n'auraient pas été occupés par d'autres (2).

§ 3. — « Celui qui, sur cinq puits, en aura creusé un jusqu'au minerai, qu'il s'attaque aux autres, comme il est dit ci-dessus, sans interruption; s'il ne l'a pas fait, qu'un autre ait le pouvoir d'occuper ».

Nous passons ici à un autre ordre d'idées; il ne s'agit plus maintenant de puits tout prêts à être exploités, mais d'emplacements sur lesquels des excavations devront être pratiquées. Désormais il ne sera plus question de prix : l'occupant, au lieu de verser une somme d'argent, s'acquittera en travaux.

Cette distinction entre les puits proprement dits et les emplacements (*loca*) se trouve dans le § 9 de la *lex locationis* (l. 59) qu'on lit unanimement ainsi : qui.... *puteum locum*que putei iuris retinendi causa usurpabit occupabitve (3). Le terme

(1) *Zur Geschichte des römischen Bergbaus* (Zeitschrift f. gesam. Staatswissenschaft, t. 56, 1900, p. 55-61).

(2) Cette solution se heurte à l'objection formulée plus haut : comment supposer qu'il se trouvera des gens assez naïfs pour acheter ce qu'ils peuvent avoir pour rien, c'est-à-dire au moyen d'une simple prise de possession ?

(3) Hübner (Corp. I. L. IIS., p. 800) fait observer, avec raison, qu'on at-

locus, en matière de mines, est employé dans ce sens au Code Théodosien (1). Nous avons donc le droit de considérer comme *occupant*, bien que le mot *occupator* ne soit pas expressément employé ici, celui qui a pris possession d'un *locus* en remplissant les mêmes formalités que s'il s'agissait d'un puits et en acquittant la taxe du *pittaciarium*.

Ajoutons que cette distinction entre les puits abandonnés et les puits à creuser se retrouve dans plusieurs statuts du Moyen âge (2).

L'occupant de l'emplacement a l'obligation de creuser des puits. Pourquoi ce chiffre de cinq puits? Notre texte renvoie, à ce sujet, à un article explicatif qui était contenu dans la première table. A défaut de cet article perdu, il est permis peut-être de songer à une règle généralement appliquée au Moyen âge et qui est restée en vigueur, dans certains pays, jusqu'à notre époque. Nous voulons parler de l'unité de mesure en matière de concessions de mines (*Grubenmass*, en Allemagne, *pertenencia*, en Espagne). Si cette règle, comme cela paraît probable, existait déjà du temps des Romains, il sera aisé de comprendre que le concessionnaire d'une de ces unités de mesure eût l'obligation de creuser un certain nombre de puits, et le chiffre cinq se trouverait ainsi expliqué. Était-ce un maximum ou un minimum? Nous l'ignorons; cependant nous pensons que c'était plutôt un minimum, en ce sens que, pour une superficie déterminée, le nombre des puits que l'occupant devait creuser était de cinq au moins, mais nous ne savons pas s'il existait ou non des superficies moindres comportant un nombre plus restreint de puits (3).

Aucun délai n'est accordé à l'occupant pour exécuter ces travaux d'excavation; le moindre arrêt entraîne la déchéance et donne ouverture au droit d'occupation. Même lorsqu'il a

tendrait plutôt *locumve*. Nous nous en tenons à la restitution courante, car on ne voit pas trop celle qu'on pourrait lui substituer; elle paraît d'ailleurs confirmée par le § 3 de notre inscription.

(1) X, 19, de metallariis, l. 10. Cf. *Annali*, 1870, p. 110.

(2) Notamment à Iglau, en Moravie, à Iglesias, en Sardaigne, et à Massa, en Toscane.

(3) Voyez *infrà*, le commentaire du § 17. — D'après les lois minières de Venise, nul ne peut creuser plus de trois puits dans sa concession.

creusé le premier puits jusqu'au minerai, il ne lui est pas permis de s'arrêter pour se livrer à l'exploitation du filon ou de la couche qu'il a rencontrés : il doit, sans désemparer, excaver les quatre autres puits, sous peine de déchéance.

Mais cette déchéance s'applique-t-elle à la concession entière ou seulement au terrain sur lequel devaient être pratiquées les fouilles pour les quatre autres puits? Nous inclinerions pour cette dernière solution, qui est celle que nous voyons adoptée au Moyen âge, notamment dans les mines d'Iglesias en Sardaigne (1). Elle est d'ailleurs très équitable, car on ne comprendrait pas que le nouvel occupant profitât gratuitement du travail exécuté par son prédécesseur. Ajoutons que, dans les statuts de cette époque, notamment dans celui de Massa, en Toscane, l'occupant est également tenu, sous peine de déchéance, de commencer les travaux immédiatement après sa prise de possession et de les poursuivre sans interruption.

On aura remarqué sans doute qu'il n'est question, ni pour le premier occupant, ni pour celui qui lui succède en cas de déchéance, d'aucun prix à payer (sauf bien entendu la taxe du *pittaciarium*). Mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient la jouissance gratuite de la mine ; ainsi que nous le verrons en expliquant le § 5, le fisc a droit à la moitié du minerai extrait.

§ 4. — « Si celui qui, après vingt-cinq jours donnés à la préparation des dépenses, s'est mis immédiatement à l'œuvre, mais s'arrête ensuite pendant dix jours continus, qu'un autre ait le droit d'occuper ».

Nous ne sommes plus ici dans la période de préparation des fouilles ; le travail d'excavation est terminé, l'exploitation va commencer. Pour lui permettre d'organiser l'entreprise, c'est-à-dire, comme nous le verrons au § 6, de fonder une société de mines qui aura pour objet la répartition sur plusieurs têtes des dépenses d'exploitation, on accorde à l'occupant un délai de vingt-cinq jours.

Dans la première période, on l'a vu, il n'est question de délai d'aucune sorte, et la pratique du Moyen âge prouve qu'il n'était accordé, à cet égard, aucune tolérance. Cette diffé-

(1) *Historiae patriae Monumenta*, Turin, 1877, t. XVII, p. LXXXVI et suiv., avec le commentaire du comte de Vesme.

rence de traitement s'explique tout naturellement par la nature des travaux à exécuter dans ces deux périodes. Pour les excavations, il n'y avait probablement aucune limite de temps; dès lors l'occupant pouvait les exécuter lui-même avec l'aide des siens ou d'un petit nombre d'ouvriers, de façon qu'il n'avait pas à dépenser beaucoup d'argent. Il en est autrement de l'exploitation qui exige l'emploi d'un certain personnel et l'acquisition d'un matériel. Dès lors il était indispensable que l'occupant eût le temps de réunir les fonds nécessaires pour organiser l'entreprise de telle sorte qu'elle pût ensuite fonctionner régulièrement et sans interruption. La société minière, telle que les Romains l'avaient conçue, était un excellent instrument qui, ainsi que nous le montrerons au § 6, s'adaptait admirablement à cette industrie et permettait d'atteindre le but poursuivi avec le minimum de capitaux.

Comme dans le paragraphe précédent, le nouvel occupant qui, en cas de déchéance, entre en possession du puits n'est astreint à aucun paiement : il prend purement et simplement les lieu et place de son prédécesseur. Une curieuse coïncidence qui m'a beaucoup frappé : dans le statut de Massa (chap. 1) la déchéance est encourue après un chômage d'un mois et trois jours; à Aljustrel, en additionnant les deux intervalles, on aboutit au chiffre de trente-cinq jours (1).

§ 5. — « Le puits vendu par le fisc, s'il y a une interruption de travail pendant six mois consécutifs, qu'un autre ait le droit de l'occuper, sous cette condition que, lorsque le minerai en aura été extrait, selon l'usage, la moitié en soit réservée au fisc ».

Comme dans le paragraphe précédent, nous sommes dans la période d'extraction. Seulement le puits dont il est question ici n'est plus celui qui a été acquis par occupation, c'est un puits acheté dans une vente faite par le fisc. L'acheteur de ce puits encourt la déchéance à la suite d'un chômage, non plus de 10 jours comme précédemment, mais de 6 mois.

Cette différence a, selon nous, une grande importance, car

(1) A Massa, il est vrai, aucun délai n'est accordé pour organiser l'entreprise; il est probable qu'avec le temps on a amalgamé en un tout les deux délais de vingt-cinq et de dix jours. On retrouve un délai analogue dans les autres statuts du Moyen âge.

elle indique très clairement que la situation de l'acheteur n'est pas identique à celle de l'occupant. La préférence accordée au premier ne peut s'expliquer que si l'on admet, comme nous l'avons supposé, que l'occupant qui a creusé le puits n'a payé aucun prix. Nous n'avions pu jusqu'ici invoquer, à l'appui de cette interprétation, qu'un seul argument, c'est qu'aucun texte ne lui imposait une pareille obligation. Notre paragraphe nous en fournit un second qui paraît décisif; c'est celui-ci : si l'occupant encourt plus facilement la déchéance que l'acheteur, c'est évidemment parce que, à la différence de ce dernier, il n'a eu à payer aucun prix.

Le nouvel occupant, remplaçant l'acheteur, n'aura, lui non plus, rien à payer; seulement, selon l'usage (*ex more*), la moitié du minerai extrait par lui appartiendra au fisc. Ces deux mots *ex more* constituent à notre avis une des bases essentielles de la loi; il est donc nécessaire de nous y arrêter un instant.

Ainsi, l'occupant qui succède à l'acheteur d'un puits, déchu de son droit pour cause de chômage, est tenu de partager par moitié avec le fisc le minerai extrait de ce puits, et cela, *selon l'usage*. Faut-il entendre par là que cet usage n'a d'application que dans cette hypothèse, ou bien, au contraire, que c'est la règle générale pour tout exploitant? Il ne paraît pas douteux que c'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre notre texte. En effet, il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de justifier cet usage, s'il fallait en restreindre l'application au cas prévu par notre paragraphe. Dans cette hypothèse le fisc a reçu le prix de la vente du puits; on serait donc tenté de croire que, comme le vendeur ordinaire, il n'a plus désormais aucun droit sur la chose vendue.

Notre texte prend soin de nous avertir qu'il n'en est pas ainsi du fisc, vendeur d'un puits; quoiqu'il ait touché le prix de la vente, il conserve « selon l'usage », c'est-à-dire évidemment « comme dans les autres hypothèses », son droit à la moitié du produit de la mine.

Si nous examinons une à une les autres hypothèses, nous serons obligés de conclure que, dans toutes, le fisc ne peut pas être traité moins favorablement que dans celle qu'envisage le § 5. Qu'il s'agisse de l'occupant d'un puits, qui a payé la

moitié du prix, de l'occupant d'un emplacement qui n'a versé aucune somme, ou des occupants, leurs successeurs, qui sont dans le même cas que ce dernier, on ne voit pas pourquoi les uns et les autres seraient mieux traités que l'occupant, remplaçant l'acheteur qui a versé au fisc la totalité du prix de vente. Du moment que ce dernier occupant est tenu de laisser au fisc la moitié du produit de la mine, à plus forte raison les autres exploitants doivent-ils supporter cette charge; la logique et le bon sens nous imposeraient cette solution même si elle ne découlait pas nécessairement, comme nous le croyons, de l'expression *ex more* (1).

Ainsi, que l'exploitant ait payé le puits en tout ou en partie, en argent ou en travail, ou qu'il n'ait rien payé du tout, il devra, dans tous les cas, partager par moitié, avec le fisc, le minerai extrait. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, si on voulait limiter l'obligation du partage au cas spécial prévu par notre paragraphe, on aboutirait à cette conséquence absurde que, dans tous les autres cas, l'exploitant a droit à la totalité du produit sans payer au fisc aucune redevance.

L'exploitant, quel qu'il soit, est donc un colon partiaire; d'où son nom de *colonus* qu'il cumule avec celui d'*occupator;* sa situation mal définie au point de vue de la vraie doctrine juridique est, comme nous l'avons dit, tout à fait analogue à celle du « possessor » des domaines impériaux que nous font connaître les inscriptions africaines.

Comment se faisait le partage entre l'exploitant et le fisc? La question était peut-être réglée dans la partie du texte qui ne nous est pas parvenue. Il est permis de supposer que ce partage s'opérait sur le carreau de la mine : ainsi s'expliqueraient les dispositions interdisant l'envoi du minerai à la fonderie avant le paiement du prix et son enlèvement après le coucher du soleil.

(1) Sur ce point encore, Neuburg, dans son interprétation de la 1re Table d'Aljustrel (*op. laud.* p. 57) avait, par une sorte de divination, pressenti la vérité. Il admet qu'en outre du prix, qui devait être peu élevé, l'acheteur devait payer une redevance basée sur le nombre des travailleurs ou sur la production. Evidemment, dans sa pensée, il devait en être de même de l'occupant qui, pour lui, doit se transformer plus tard en acheteur. Voyez *suprà*, p. 20, note 1.

Le fisc vendait-il son minerai à l'état brut ou le traitait-il dans ses usines ? Rien ne nous autorise à penser qu'il y ait eu à Aljustrel des fonderies appartenant au fisc (1) ; c'est donc la première solution qui paraît la plus plausible à moins d'admettre, comme nous serions très porté à le faire, que la perception de cette redevance était louée à un conductor et que c'est là peut-être ce qui constitue l'essence même de la ferme des mines de l'Empire.

§ 6. — « Qu'il soit permis à l'occupant des puits d'avoir les associés qu'il voudra, à cette condition que chaque associé contribue aux dépenses proportionnellement à sa part de mine. S'il ne le fait pas, que celui qui a pourvu aux dépenses en fasse afficher le compte pendant trois jours consécutifs au *forum*, à l'endroit le plus fréquenté et qu'il fasse sommation, par le ministère du crieur public, aux associés, de contribuer aux dépenses, chacun en proportion de sa part de mine. Celui qui n'aura pas effectué cette contribution ou qui, par dol, aura cherché à ne pas l'effectuer ou aura trompé un ou plusieurs associés, qu'il soit privé de sa part et que cette part appartienne à ses coassociés dans la proportion où ils auront pourvu aux dépenses ».

Jusqu'ici le texte n'a traité que des bases juridiques sur lesquelles repose le régime des mines ; dans ce paragraphe et le suivant est décrit ce merveilleux organisme qui permettra à l'institution de vivre plus de mille ans : la société minière.

Il ne saurait être question, dans ce premier commentaire de l'inscription d'Aljustrel, d'étudier à fond cette question absolument neuve de l'organisation de la société des mines chez les Romains ; nous nous bornerons à en relever les traits essentiels et à montrer en quoi elle se distingue des autres sociétés. Nous trouverons à ce sujet de précieux renseignements dans le texte capital que nous avons traduit et que nous allons essayer d'expliquer.

L'*occupator* est autorisé à prendre les associés qu'il voudra ; aucune formalité ne paraît être imposée pour la formation de

(1) Pline nous apprend (H. n. 32, 118) que le minerai de minium extrait des mines de Sisapo, en Bétique, était traité à Rome. Vitruve (7, 9, 4) nous fait connaître l'emplacement des usines ; mais il s'agit là, non pas d'une industrie d'État, mais d'une industrie privée contrôlée par l'État.

la société minière. Bien que l'expression *occupator* ne soit employée qu'une autre fois (§ 1) dans la table qui nous a été conservée, et qu'elle désigne l'occupant d'un puits, il faut l'entendre, nous l'avons dit, dans un sens large, puisque, dans ce même paragraphe, elle est synonyme de *colonus*. L'autorisation de former une société est donc accordée à tous les exploitants, qu'ils aient acquis leur droit par occupation ou par achat; bien entendu il y a là pour eux une faculté mais non une obligation.

Ces sociétés ont, croyons-nous, pour objet l'exploitation; c'est ce qu'il est permis de conclure de la place occupée par notre paragraphe, car celui qui le précède comme celui qui le suit se réfèrent certainement à la période d'exploitation. D'ailleurs pour les travaux de recherches, ainsi que nous l'avons fait remarquer au § 4, le concessionnaire pouvait se passer du concours d'autrui.

Le fisc autorise donc la constitution de sociétés minières, mais il y met des conditions : il leur impose des clauses spéciales que nous ne retrouvons pas ailleurs et qui distinguent nettement ces sociétés de toutes les autres.

La première dérogation au droit commun consiste en ceci que chaque associé devra *nécessairement* (c'est en ce sens que nous interprétons *ita ut*) contribuer aux dépenses dans la proportion de sa part de mine. On sait que la législation romaine laissait toute liberté aux contractants pour répartir à leur gré les pertes et les bénéfices entre les associés, sous la seule réserve que l'un des associés ne supporterait pas toutes les pertes tandis que l'autre recueillerait tous les bénéfices (1). Il en était tout autrement dans la société minière : les dépenses devaient être réparties au prorata des parts, et il en était probablement de même des bénéfices. C'est du moins la pratique constante au Moyen âge.

Par une seconde dérogation au droit commun, une procédure spéciale est organisée pour contraindre l'associé récalcitrant à contribuer pour sa part aux dépenses : affichage du compte de ces dépenses pendant trois jours au forum et sommation au débiteur par le ministère du crieur public.

(1) C'est ce qu'on appelle une société léonine. Dig. XVII, 2. Pro socio, 60-61.

Si celui-ci, après cette mise en demeure solennelle, ne s'exécute pas, nouvelle dérogation au droit commun, une sanction administrative est édictée pour faire respecter un contrat entre particuliers : le fisc, c'est-à-dire l'État, intervient pour déclarer le débiteur déchu de sa part de mine et pour transférer celle-ci aux autres associés qui ont rempli leurs engagements. Nous ne connaissons pas d'autre exemple d'une sanction pareille en matière de contrats privés.

Nous pouvons maintenant nous représenter ce qu'étaient ces sociétés minières dont s'occupe la Table d'Aljustrel. D'après certains passages où les jurisconsultes romains font un rapprochement entre les sociétés *vectigalium* et les sociétés *metallorum* (1), on est porté à établir une assimilation complète entre ces deux institutions. Cependant nous ferons observer qu'il est au moins douteux que les textes cités plus haut concernent les sociétés minières de notre inscription : les sociétés *metallorum* du Digeste sont, sans doute, des sociétés fermières, c'est-à-dire, dans notre opinion, des sociétés chargées de lever les taxes dues par les exploitants des mines, tandis que nos sociétés minières sont formées par les exploitants eux-mêmes (2).

Entre ces dernières et les sociétés de publicains il devait certainement exister des différences sensibles. Il suffira, pour s'en convaincre, de voir ce qui se passe à Aljustrel. Sur ce territoire des mines de Vipasca, fonctionnent côte à côte des sociétés *vectigalium* chargées du recouvrement des diverses taxes énumérées dans la première Table et les sociétés minières propre-

(1) L'existence des *socii* ou des *societates* en matière de mines est attestée par les inscriptions : Corp. J. I, 1481 = II, 3429, 6247, 4, *Revue archéol.*, 1907, p. 53 et 63. Corp. J. L. VII, 1200, VI, 9634 = Dessau 1876 ; X, 7856 = Dessau 1874; XV, 7916, *Inscript. Hel.* 343, 10. Voy. en outre III, 941 : colleg(ium) aurariorum. Malheureusement il n'est pas toujours facile de savoir si ces sociétés exploitent des mines de l'État ou des mines privées et si elles sont formées par des exploitants ou par des publicains, fermiers du vectigal. En outre ces textes sont de la fin de la République ou des premiers temps de l'Empire.

(2) Il n'est pas douteux que, sous la République, il y a des exemples d'exploitation de mines par les sociétés de publicains (Hirschfeld, *Kais. Verw.* p. 150, n. 1); mais on ne peut citer aucun texte probant en ce sens pour la période impériale; c'est le système pratiqué à Aljustrel qui a dû prévaloir de bonne heure. Cf. Rostowzew, *Staatspacht,* p. 507.

ment dites dont la deuxième Table nous a révélé l'existence. Or les expressions qui servent à les désigner sont très caractéristiques et permettent de les distinguer aisément.

Pour les fermiers des taxes, on fait usage de cette formule collective : *conductor*, *socius actorve ejus*; pour les membres de la société minière, il n'y a aucune désignation équivalente à celle-là; les *socii* sont mentionnés sans doute, mais le fisc ne semble connaître que des individus, l'*occupator* ou le *colonus* (1). Cette terminologie différente correspond évidemment à une organisation différente des deux sortes de sociétés : celles des fermiers des taxes ont ou peuvent avoir un *corpus* puisqu'elles ont un représentant, l'*actor*; les sociétés minières semblent en être dépourvues.

Si elles avaient une personnalité juridique, les dépenses faites par l'un des associés pourraient être recouvrées contre la société elle-même, tandis que d'après les §§ 6 et 7, chacun de ceux qui n'ont pas contracté n'est tenu que pour sa part (2). Ni dans notre texte, ni dans aucun des statuts du Moyen âge, les associés ne sont tenus solidairement en aucun cas; il en est autrement des fermiers de l'impôt (3).

On aurait tort cependant de croire qu'il n'y eût rien de commun entre nos sociétés et celles des publicains. La question de l'organisation des sociétés de publicains (*societates vectigalium publicorum*) est une des plus obscures et des plus controversées du droit romain (4); il suffira ici d'indiquer brièvement comment se pose le problème et quelle est la solution à laquelle nous nous rallions.

(1) §§ 1 et 11 : dans ce dernier paragraphe où il est question de responsabilité, c'est le colonus qui est visé. On peut se demander si le *colonus* de notre texte n'est pas le précurseur du magister putei ou foveae du Moyen âge.

(2) Dig. 3, 4, 7, § 1 : si quid universitati debetur, singulis non debetur nec quod debet universitas singuli debent.

(3) Ulp. l. 39, 4, 3, § 1; Modestin, l. 6, *eod.* Paul, l. 9, § 4, *eod.* Il en est de même dans la société ordinaire où la part de dette des associés insolvables retombe sur ceux qui sont solvables.

(4) Voyez à ce sujet Max Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, 1873, chap. 7: *Ueber die Societates und die Collegia der Staatspachter*. Dietrich, *Beiträge zur Kenntniss des römischen Staatspachtersystems*, 1877. Du même : *Die rechtlichen Grundlagen der Genossenschaften der römischen Staatspachter*, Programmes de Meissen nos 516 et 567, en 1889 et 1898. F. Kniep, *Societas publicanorum*, t. I, 1896, Rostowzew, *Gesch. d. Staatspacht Philologus*, Suppl. VII, 3, 1902.

Ces sociétés se distinguent des sociétés ordinaires d'abord en ce qu'elles constituent ou peuvent constituer un *corpus* ou corporation (1). Mais les auteurs sont très divisés sur le sens qu'il faut attribuer à cette expression : la plupart la regardent comme synonyme de « personnalité juridique », tandis que d'autres entendent simplement par là que ces sociétés, à l'image des communes, peuvent avoir des biens communs, une caisse commune et un représentant, actor ou syndicus, qui agit au nom de la corporation. Nous nous rallions à cette dernière opinion qui est celle de Kniep et de Dietrich.

La société vectigalienne se distingue en outre des autres sociétés par les avantages suivants : 1° elle n'est pas dissoute par la mort d'un de ses associés, sans qu'il soit nécessaire pour cela de l'avoir expressément déclaré dans le contrat; 2° l'héritier de l'associé défunt prend la place de celui-ci dans la société s'il est accepté (*si adscitus fuerit, si pars adscripta fuerit*) par les associés survivants; dans le cas contraire, il continue bien à participer aux gains et aux pertes de la société, mais il n'y joue qu'un rôle passif, sa part étant administrée par les associés survivants (2). La situation de l'héritier, dans ce dernier cas se rapproche beaucoup de celle des *adfines* ou participants (*partem habentes*) qui étaient, à peu de chose près, les commanditaires de nos sociétés modernes (3).

Ces données sur les sociétés de publicains, si incomplètes qu'elles soient, suffisent pour expliquer les dérogations apportées en leur faveur au droit commun; il est clair que, dans l'intérêt de l'État autant que dans celui des publicains

(1) Gaius, L. 1, pr. D. 3, 4 : neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur; nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora, ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. Max Cohn, p. 155 et suiv. a montré que ce texte était interpolé; il croit que le droit d'avoir un *corpus* concerne les *collegia* et non les sociétés. Cette solution a été critiquée, à bon droit, croyons-nous. En effet l'interpolation n'a de sens qu'autant qu'elle a pu rendre ce texte applicable aux sociétés, auxquelles il ne s'appliquait pas tout d'abord, c'est-à-dire peut-être à nos sociétés minières.

(2) Dig. 17, 2, 59 *pr.* et 63, § 8. Dietrich, Programme de Meissen, 1889, p. 12.

(3) Voyez à ce sujet les auteurs cités plus haut et en particulier Dietrich, *op. laud.* p. 15 et Programme de 1898, p. 11 et suiv.

eux-mêmes, on a voulu assurer à ces associations la stabilité et la durée. Or, il n'est pas douteux que la société minière, plus qu'une société quelconque, avait besoin de l'une et de l'autre.

Nous avons vu que c'était l'idée fondamentale du statut d'Aljustrel dont les dispositions principales tendent à assurer l'exploitation de la mine d'une façon continue et indéfinie. Dans cet état d'esprit, on n'a pas pu traiter les sociétés minières moins favorablement que les sociétés vectigaliennes, et on peut admettre avec certitude que les dérogations au droit commun des sociétés énumérées plus haut leur ont été appliquées en quelque sorte comme un minimum de ce qu'on pouvait leur accorder.

Il faut donc compléter, au moyen de ces règles concernant les sociétés vectigaliennes, celle que nous fournit notre inscription au sujet des sociétés minières. Il semble cependant d'après ce qui a été dit plus haut, qu'il y en avait au moins une qui ne s'appliquait pas ici : c'est celle qui attribue aux sociétés vectigaliennes le caractère d'une corporation. On peut expliquer cette différence soit par le fait que c'était pour ces sociétés une faculté et non une obligation de se constituer en corporation, soit encore par cette considération que nos sociétés minières, par leur organisation même, avaient toutes les garanties possibles de durée et dès lors n'avaient nul besoin de se transformer en corporation. C'est à cette dernière manière de voir que nous nous rallions ; selon nous, l'association minière doit remonter à une haute antiquité parce qu'elle est une condition essentielle de l'exercice de l'industrie extractive qui ne se conçoit pas sans l'organisation du travail groupé. De là vient sans doute l'originalité des sociétés minières qui les sépare de toutes les autres, même des sociétés vectigaliennes, à l'époque romaine, et qui les distinguera encore au Moyen âge de toutes autres guildes ou associations quelconques.

§ 7. — « Et ces colons, qui ont pourvu à la dépense dans ce puits où il y a plusieurs associés, qu'ils aient le droit de réclamer aux associés ce qu'ils prouveront avoir dépensé de bonne foi ».

C'est la même hypothèse que dans le paragraphe précédent ; il est même probable que le § 7, malgré l'espace vide qui le sépare du § 6, fait partie intégrante de ce paragraphe. En tout

cas la conjonction *et* indique qu'il y a un lien très étroit entre cette phrase et celle qui précède.

Ainsi l'associé qui a refusé, dans les conditions indiquées ci-dessus, de contribuer aux dépenses, n'en est pas quitte avec la perte de sa part dans la mine; à cette sanction administrative s'ajoute la sanction du droit commun : l'exécution forcée, par les voies ordinaires, de l'obligation qui lui incombe dans le passé. Il était bon de le dire, car autrement on aurait pu croire que la première sanction supprimait la seconde.

Cette disposition a encore une autre utilité, c'est qu'elle modifie le droit commun en ce sens que l'associé sera tenu de contribuer non seulement aux dépenses nécessaires ou utiles, comme c'est la règle (1), mais même à celles qui n'auraient pas ce caractère, pourvu qu'elles aient été faites de bonne foi.

Notre interprétation est conforme à la pratique constante du Moyen âge, notamment en Italie, où l'associé qui perdait ou cédait sa part de mine était libéré pour l'avenir mais non pour le passé (2). La situation des associés dans ces sociétés minières offre donc une grande analogie avec celle des commanditaires ou des actionnaires des sociétés de notre époque, sans que nous puissions cependant aller jusqu'à dire qu'il y a identité absolue.

— Dans une communication faite à l'*Académie des inscriptions et belles-lettres* à la séance du 15 février dernier, nous trouvons l'analyse suivante du commentaire des deux derniers paragraphes que nous venons d'expliquer : « M. Cuq signale le chapitre relatif à l'occupation des puits abandonnés et aux sociétés fermières pour les exploiter. Ces sociétés sont distinctes des sociétés fermières qui, seules, étaient connues jusqu'ici, elles sont soumises à des règles spéciales. Tous les associés sont responsables, vis-à-vis de certains tiers, des dépenses de bonne foi. Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des frais d'exploitation proportionnellement à leur part sociale, mais ceux qui n'ont pas géré ont une responsabilité limitée à la valeur de leurs parts ».

(1) Cette règle n'est pas formulée expressément en matière de sociétés, mais elle paraît résulter de la loi 52, §§ 4 et 15, Dig. 17, 2.

(2) C'est ce qui résulte formellement du texte du statut d'Iglesias. Voyez chap. 40 et le commentaire de de Vesme, *Hist. patriae Monum.*, p. 109.

J'ai le regret de constater que mon interprétation de ces deux paragraphes est diamétralement opposé à celle de M. Cuq. En attendant que je puisse discuter les arguments sur lesquels il se fonde, je me bornerai à ces courtes observations (1).

Les paragraphes 6 et 7, suivant M. Cuq, viseraient des hypothèses distinctes. Dans la première sont réglés les rapports entre associés et « ceux qui n'ont pas géré ont une responsabilité limitée à la valeur de leur part ». Ainsi là où j'ai vu une sanction administrative, une déchéance, M. Cuq voit un allègement, presque une récompense. Or, il s'agit d'un débiteur de mauvaise foi !

Dans le second paragraphe seraient réglés les rapports des associés avec les tiers, tous seraient responsables « vis-à-vis de certains tiers », des dépenses de bonne foi. Il est évident que M. Cuq n'interprète pas comme moi le mot *colonus*; mais il suffit de lire le paragraphe suivant pour se convaincre qu'il ne peut avoir le sens de « tiers », attendu que, dans ce paragraphe comme dans le premier, il signifie « occupant, exploitant », c'est-à-dire, dans l'espèce, associé.

Quant aux « sociétés fermières », on n'en trouve aucune

(1) Ceci était imprimé lorsque j'ai eu connaissance de la Note de M. Cuq parue dans les Comptes rendus de l'Ac. (p. 95-98) qui développe ou rectifie celle qu'avaient publiée les journaux. Je constate : 1° que les sociétés visées par notre loi n'y sont plus qualifiées de « sociétés fermières », mais qu'elles sont nettement distinguées de ces dernières; 2° qu'il y est dit expressément que le § 7 ne vise pas les rapports des associés avec les tiers. Mais le désaccord subsiste entre nous, car M. Cuq admet que les associés qui n'ont pas autorisé la dépense peuvent se soustraire au paiement en renonçant à leur part, et, en outre que le *colon* du § 7 est l'acheteur d'un puits qui l'aurait ensuite abandonné et auquel la loi accorderait un recours de faveur pour la répétition de ses déboursés faits de bonne foi. Nous maintenons fermement sur ces deux points notre solution. — Ce n'est pas tout : la conception générale de la loi qu'expose M. Cuq est en opposition formelle avec la nôtre. Selon lui, il y aurait deux sortes d'exploitants ayant des droits différents : les acheteurs des puits ou *coloni* et les occupants (*occupatores*); les premiers seraient tenus d'acheter non seulement le puits, mais encore la moitié du minerai appartenant au fisc. L'exposé de notre système suffit, croyons-nous, à réfuter celui de M. Cuq; nous ajouterons ceci, c'est qu'il est impossible d'adopter son interprétation des §§ 1 et 2 et de concilier les termes *pars occupatoris, proprietas, pretium partis dimidiae ad fiscum pertinentis, pretium puteo fecerit, puteum universum* — avec l'idée qu'il s'agit de l'obligation d'acquérir une part de minerai et non une part de puits. Voy. aussi § 5.

trace, à moins de traduire *colonus* par « fermier », ce qu'a fait probablement M. Cuq.

Ajoutons que si, dans le § 7, il s'agissait de régler les rapports des créanciers avec les associés, cette disposition eût été inutile puisqu'il aurait suffi d'appliquer le droit commun en matière de sociétés pour obtenir le même résultat (1).

§ 8. — « Que les colons, entre eux, aient le droit de se vendre, aussi cher qu'ils pourront, même les parts de puits qu'ils auront achetées au fisc et dont ils auront payé le prix. Celui qui veut vendre sa part ou qui veut en acheter une, qu'il en fasse la déclaration auprès du procurateur qui est à la tête des mines; qu'il ne soit pas permis d'acheter ou de vendre autrement. Celui qui sera débiteur du fisc qu'il n'ait pas le droit de donner sa part ».

Ce paragraphe a moins pour objet de conférer aux colons le droit d'aliéner leurs parts que de réglementer l'exercice de ce droit. L'exploitant peut vendre au prix qu'il trouvera, si élevé qu'il soit, même au-dessus du prix qu'il a payé lui-même au fisc; il peut vendre non seulement les parts qu'il a acquises par occupation, c'est-à-dire gratuitement, mais encore celles qu'il a achetées au fisc pourvu qu'il en ait versé le prix.

L'exercice du droit du concessionnaire de céder sa part de puits est soumis à deux sortes de restrictions : 1° la cession ne peut être faite qu'à une catégorie déterminée de personnes; 2° elle doit être effectuée au moyen d'une déclaration faite au procurateur. Au cas où l'une de ces dispositions ne serait pas observée, la vente serait nulle.

D'abord les colons ne peuvent vendre ou acheter des parts qu'entre eux (*inter se*). Comment faut-il interpréter ici le mot *coloni?* On peut l'entendre, dans un sens large, de tous les exploitants du territoire minier de Vipasca, ou dans un sens restreint, des exploitants d'un même puits, en un mot des *socii* de la même société minière.

En faveur de cette dernière opinion on peut faire remarquer que, dans les deux paragraphes précédents, il vient d'être question précisément de l'organisation de la société minière et que

(1) Dig., 17, 2, 82 : Jure societatis per socium aere alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecuniae versae sint (ce qui serait le cas ici). Dans le même sens, Dig., 15, 3, 13. Voyez la note précédente.

nous avons nous-même traduit *colonus* par *socius* dans le § 7. Enfin on peut ajouter que la disposition ainsi comprise se justifierait très bien, car elle aurait pour effet de perpétuer la société minière en assurant un nouveau privilège à ses membres et en excluant les éléments étrangers.

Cependant nous préférons la première solution, celle qui consiste à interpréter le mot *coloni* dans le sens le plus large. Si *colonus* est parfois synonyme de *socius*, il ne s'ensuit pas qu'il ait nécessairement toujours cette signification (1). Par exemple celui qui achète la moitié d'un puits ou un puits entier est un *colonus;* il ne pourra être appelé *socius* que lorsqu'il aura constitué une société, ce qu'il peut ne pas faire. Dans ce dernier cas lui sera-t-il interdit de vendre sa part? Les termes généraux employés dans notre paragraphe ne paraissent pas admettre une pareille restriction, d'ailleurs injustifiable, au droit d'aliéner. C'est cependant en ce sens qu'il faudrait se prononcer si nous admettions la première interprétation.

Il faut, croyons-nous, s'en tenir à la première interprétation qui se concilie mieux avec le texte, et qui n'entraîne pas de conséquences pareilles; il est certain d'ailleurs que, si l'on avait voulu limiter aux associés d'un même puits le droit de vendre et d'acheter, on aurait employé le mot *socii* qui ne pouvait prêter à aucune équivoque. Nous estimons donc que les *coloni*, c'est-à-dire les exploitants, quelle que soit l'origine de leur droit, ont la faculté de se vendre entre eux leurs parts soit qu'ils aient formé une société, soit qu'ils ne l'aient pas fait.

Les statuts du Moyen âge se montrent très larges sur ce point; ils n'excluent que les étrangers. Il est à remarquer cependant qu'il y est surtout question d'aliénation de parts sociales, ce qui permet de croire que ce devait être aussi le cas le plus fréquent chez les Romains (2).

La seconde restriction apportée à l'exercice du droit de

(1) Ainsi dans le § 11 (*colonus cujusque putei*), il a un sens plus large.

(2) Ex : Statuts de Massa, chap. 31, 40, 50. — Ces parts sont des tantièmes, en général des trente-deuxièmes (*trente* en italien, *kuxe* en allemand); il y a des cas où ce sont des huitièmes ou des seizièmes; inversement les fractions peuvent être plus faibles, mais le dénominateur est toujours 8 ou un multiple de 4. Nous ignorons si ces divisions sont ou non d'origine romaine.

vendre, c'est l'accomplissement d'une formalité sans laquelle la vente serait nulle : l'acheteur et le vendeur doivent faire une déclaration auprès du procurateur des mines qui, probablement, a seul qualité pour opérer sur les registres le transfert de la propriété de la part vendue. Il est indispensable, en effet, que le fisc connaisse le nouvel acquéreur avec lequel il partagera le produit de la mine. Nous verrons qu'au Moyen âge cette pratique subsistait ; les statuts italiens nous fournissent à ce sujet des détails intéressants.

L'observation que nous avons faite au début de ce paragraphe explique la dernière disposition de celui-ci : l'interdiction au débiteur du fisc de donner sa part ; la règle, c'est-à-dire la faculté de donner, est sous-entendue, on se borne à y apporter une exception. La donation doit être soumise à la même restriction que la vente (*inter se*), car, s'il en était autrement, rien ne serait plus facile que d'éluder la disposition contenue dans la première phrase : le colon qui voudrait vendre sa part à un autre qu'à un colon n'aurait qu'à déguiser la vente sous la forme d'une donation.

Cette interdiction faite au débiteur du fisc de donner sa part prouve une fois de plus que le *colonus* de notre statut n'est pas un fermier, car nous savons que le débiteur du fisc était exclu de la ferme (1).

Enfin, bien que cela ne soit pas dit expressément dans le texte, il nous paraît certain que la formalité de la déclaration était exigée ici comme en cas de vente : le fisc avait le même intérêt, dans les deux cas, à connaître le nouveau titulaire et surtout à fermer la porte à une fraude facile qui aurait consisté à transformer la vente en donation.

Nous avons admis sans difficulté dans la première partie de ce travail que le droit du colon (*proprietas*) était transmissible à ses héritiers ; c'est la conséquence de son droit d'aliéner à titre particulier. Si l'on objecte que le colon, dans ce dernier cas, ne peut disposer de sa part qu'en faveur d'une catégorie limitée de personnes, nous ferons observer que l'héritier n'est pas un tiers, mais le continuateur de la personne du défunt. Nous

(1) Paul, Dig. 39, 4, 9, § 3 : debitores fisci itemque reipublicae vectigalia conducere prohibentur.

avons vu d'ailleurs que juridiquement le socius d'une société vectigalienne pouvait transmettre sa part sociale à son héritier, à plus forte raison en était-il ainsi dans la société minière.

Rappelons en outre que le *possesseur* des domaines impériaux en Afrique, qui n'avait probablement pas le droit d'aliéner à titre particulier les terres défrichées par lui, jouissait de la faculté de les transmettre à son héritier.

En résumé, les dispositions contenues dans ce paragraphe achèvent de préciser la nature du droit reconnu au concessionnaire de la mine : c'est bien, comme nous l'avons dit, un droit de propriété presque aussi étendu que celui qui lui est attribué par les lois minières les plus libérales de notre époque. Elles soulignent en outre le caractère si original des sociétés minières dont les membres peuvent vendre ou donner leurs parts sans compromettre l'existence de celles-ci. Nous avons donc eu raison de voir en elles des corporations d'une espèce particulière. Ces associations, dont l'origine est probablement antérieure à l'époque romaine, ce sont les *Gewerkschaften* allemandes, les *communitates* italiennes que nous retrouvons au Moyen âge et qui subsistent encore de nos jours en Allemagne.

Les neuf paragraphes qui suivent sont faciles à comprendre ; ils contiennent des mesures pratiques intéressantes, mais qui ne touchent pas aux principes, sauf dans les sanctions où apparaît clairement le rôle important dévolu, en ces matières, au procurateur des mines. Nous nous bornons à en donner la traduction accompagnée de brèves observations.

§ 9. — « Le minerai extrait et déposé près des puits devra être transporté aux usines, par ceux auxquels il appartient, entre le lever et le coucher du soleil ; que celui qui sera convaincu d'avoir enlevé des puits du minerai après le coucher du soleil ou pendant la nuit soit tenu de verser au fisc mille sesterces ».

Cette disposition a une portée générale ; elle s'applique donc à tous les concessionnaires, quelle que soit l'origine de leur droit. Elle confirme notre interprétation du § 5 en vertu de laquelle le fisc a droit, dans tous les cas, à la moitié du minerai extrait. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut donner une explication satisfaisante de cette prohibition ; le

fisc ayant droit à une partie du minerai devait exercer un contrôle sur la production, et il ne pouvait l'exercer efficacement qu'autant que le minerai n'était enlevé du carreau de la mine qu'en plein jour.

§ 10. — « Le voleur de minerai, s'il est esclave, que le procurateur le fasse fouetter et qu'il le vende sous la condition qu'il soit chargé de chaînes à perpétuité et qu'il ne séjourne ni dans une mine ni dans un territoire minier; que le prix de l'esclave appartienne au maître. Si c'est un homme libre (qui a commis le vol), que le procurateur confisque ses biens et qu'il lui interdise le territoire des mines ».

On voit qu'en cas de vol, on ne se contente pas d'appliquer ici le droit pénal ordinaire : on crée, pour les délits de ce genre commis dans les mines, une juridiction et des pénalités spéciales. Nous avons déjà signalé, dans nos observations générales, l'importance de cette attribution, au procurateur, d'une juridiction pénale considérable. Nous apprenons par les jurisconsultes dont les écrits ont été insérés au Digeste (1) que l'empereur Antonin le Pieux (118 à 165), successeur d'Hadrien, a modifié ces pénalités, ce qui confirme une fois de plus la date de notre statut : il ne peut être postérieur à Hadrien et il est probablement antérieur, car on ne dit pas que ce soit cet empereur qui ait édicté cette sanction (2).

Cette disposition subsiste encore au temps du jurisconsulte Paul, c'est-à-dire sous les Sévères et probablement jusqu'à Justinien (3). Un autre passage de ce dernier auteur que nous avons déjà cité se réfère aussi à notre paragraphe; on ne pouvait guère en comprendre le sens avant la découverte de notre inscription, car nous ne savions pas comment on pouvait de-

(1) Ulpien, 48, 13, 6 § 2. Si quis ex metallis caesarianis aurum argentumve furatus fuerit, ex edicto divi Pii exilio vel metallo, pro ut dignitas personae, punitur. Paul, 48, 19, 38 pr. (*infrà*).

(2) Notre exemplaire du statut n'a donc pas été mis en harmonie avec la législation d'Antonin le Pieux maintenue par ses successeurs. On peut dès lors supposer que le statut a été appliqué sans changements jusqu'à la fin de la domination romaine dans ce pays.

(3) Paul, 48, 19, 38 *pr.* : si quis aliquid ex metallo principis vel ex moneta sacra furatus sit poena metalli et exilii punitur. On voit que cette disposition s'applique aussi bien aux mines du patrimoine qu'à celles du fisc; il en était de même, sans aucun doute, du statut tout entier.

venir *servus poenae ex causa metalli* (1). Il s'agit évidemment de l'esclave vendu sous la condition d'être enchaîné à perpétuité.

Cette disposition du statut offre donc un grand intérêt; elle ne précise pas seulement le rôle du procurateur en matière pénale; elle prouve en outre que ce statut a bien la portée générale que nous lui avons attribuée. S'il n'était édicté que pour une mine ou un groupe de mines de Lusitanie, les jurisconsultes qui traitaient dans leurs ouvrages des règles de droit d'une application générale se seraient abstenus de le citer et de le commenter. S'ils s'en sont occupés, c'est évidemment parce que les règles contenues dans ce statut s'étendaient à l'Empire tout entier. Ainsi se trouve justifiée notre opinion au sujet de la portée de notre document : c'est bien un règlement-type dont les dispositions essentielles se retrouvaient dans tous les statuts de même nature édictés pour toutes les provinces de l'Empire.

Notons encore une autre dérogation au droit commun inscrite dans ce paragraphe : le maître de l'esclave voleur perd la propriété de cet esclave, mais il conserve son droit sur le prix de vente.

Nous retrouvons, dans le statut de Massa (chap. 80 à 82) au Moyen âge, des articles analogues à notre paragraphe qui font du vol dans les mines un délit spécial.

§ 11. — « Que tous les puits soient soigneusement étayés et consolidés et que le colon de chaque puits remplace par des matériaux neufs et appropriés ceux qui sont pourris ».

§ 12. — « Qu'il ne soit pas permis de toucher ou d'endommager les piliers et les étais laissés pour la consolidation (des galeries) ou de faire quoi que ce soit par dol qui ait pour effet de rendre ces piliers ou ces étais moins solides ou moins accessibles (?) ».

§ 13. — « Celui qui sera convaincu d'avoir détérioré un puits, de l'avoir ébranlé, décapité (2) ou d'avoir, par dol, fait un

(1) Paul, *Sent.*, III, 6, 29 : capitis minutione amittitur, si in insulam fructuarius deportetur, vel si ex causa metalli servus poenae efficiatur. Voyez aussi Ulp. Dig. 18, 7, 1 : si fuerit distractus servus ne aliquo loci moretur, etc. Code Just., 4, 55.

(2) Le mot *decapitare* était considéré jusqu'ici comme datant de la période

acte quelconque de nature à compromettre sa solidité : si c'est un esclave, que, frappé de coups de fouet au gré du procurateur, il soit vendu par le maître sous cette condition qu'il ne séjourne dans aucune mine; si c'est un homme libre, que le procurateur confisque ses biens et lui interdise le territoire de toutes les mines à perpétuité ».

Ces trois paragraphes et les suivants ont trait aux mesures prises en vue d'assurer la conservation des travaux de soutènement effectués dans la mine et consistant, comme on le voit dans les exploitations antiques, en piliers en roche ou en minerai et en boisages. Nous nous bornons à renvoyer, pour les détails, aux ouvrages modernes qui traitent cette question (1).

On remarquera que l'obligation d'entretenir la mine en bon état est imposée ici à celui que le texte désigne sous le nom de *colonus*, c'est-à-dire, d'après l'interprétation que nous avons donnée, « l'exploitant, le concessionnaire ». Cette expression a-t-elle ici un sens plus précis et signifie-t-elle l'exploitant principal, le directeur de la mine, c'est-à-dire l'occupant ou l'acheteur du puits, que le fisc rendrait plus particulièrement responsable de l'exécution de ces mesures? C'est possible; mais la terminologie employée par le statut pour définir les diverses personnes qui participent à l'exploitation est trop indécise pour que nous puissions affirmer que le mot *colonus* doive être entendu dans ce sens étroit.

D'après la législation athénienne, celui qui détériorait les piliers de soutènement encourait la peine de mort (2). On voit qu'au temps d'Hadrien les mœurs s'étaient adoucies.

§ 14. — « Que celui qui exploite les puits cuprifères se tienne à distance de la galerie souterraine servant à l'écoulement de l'eau des mines et ne laisse pas moins de quinze pieds libres de chaque côté de cette galerie ».

du Bas-Empire; on voit qu'il était en usage déjà au IIe siècle. On sait que les soutènements par boisage, en usage chez les anciens comme encore de nos jours, étaient formés par des montants s'ajustant avec le linteau ou *chapeau* du cadre; c'est probablement à ce *chapeau* que s'applique le verbe *decapitare*. Voy. Ardaillon, p. 56.

(1) Voy. en particulier les études de Daubrée (*Rev. arch.*, 1868 et 1881) et Ardaillon, *Les mines du Laurion*, 1897, où l'on trouvera une bibliographie détaillée.

(2) Ardaillon, p. 193.

§ 15. — « Qu'il ne soit pas permis de toucher à la galerie souterraine. Que le procurateur permette de pratiquer des sondages de recherches à partir de la galerie à la condition que ces sondages n'aient pas plus de quatre pieds en largeur et en profondeur (1) ».

§ 16. — « Qu'il ne soit pas permis de rechercher ou d'abattre le minerai à une distance de quinze pieds de chaque côté de la galerie. Celui qui sera convaincu d'avoir agi autrement dans les sondages : s'il est esclave, frappé de coups de fouet au gré du procurateur, il sera vendu par son maître sous cette condition qu'il ne séjourne dans aucune mine ; si c'est un homme libre, que le procurateur confisque ses biens et lui interdise à perpétuité le territoire des mines ».

§ 17. — « Que celui qui (exploitera) des puits argentifères se tienne à la distance de la galerie servant à l'écoulement de l'eau des mines et ne laisse pas moins de soixante pieds libres de chaque côté, et que celui qui aura occupé ces puits ou les aura reçus en assignation les mette en œuvre en respectant les limites qui auront été fixées; qu'il ne franchisse pas ces limites, qu'il ne recueille pas de déchets et qu'il ne pratique pas de sondages au delà des limites du puits assigné, de telle sorte que... ».

Il s'agit encore dans ces quatre paragraphes de mesures de protection à l'égard de la mine et, plus particulièrement, de la conservation de la galerie souterraine destinée à l'écoulement des eaux. La construction de ce genre de galeries était une œuvre considérable; on vient d'en signaler une dans une mine romaine d'Espagne qui a une longueur de plus de 2.000 mètres et dont l'exécution excite l'admiration de nos ingénieurs (2).

On comprend que des règles très sévères aient été édictées

(1) Le mot *ternagus* est nouveau; c'est, ainsi que l'a très bien vu Cagnat, l'instrument servant à faire les sondages. Il en est de même du mot *ecbolas*, débris, déchets, tiré du grec ἐκβολάδες; Strabon, IX, 1, 23, les mentionne à côté des scories. — Nous traduisons ici *altidudo* par « profondeur » et non « hauteur », comme le fait Cagnat. En ce sens, Code Théod., X, 19, 14 : defossis in altum cuniculis.

(2) *Revue arch.*, 1907, p. 58 : M. Jecquier, ingénieur, donne une intéressante description des mines romaines de Coto Fortuna dans la province de Murcie.

en vue de protéger, contre la cupidité ou la malveillance, des travaux d'un tel prix.

En ce qui touche la juridiction pénale du procurateur nous renvoyons aux observations qui ont été présentées plus haut à ce sujet.

Les paragraphes 14 à 16 concernent les puits cuprifères. Ils nous apprennent qu'on pouvait pratiquer des sondages et par suite creuser de nouveaux puits sur les terrains concédés à la condition de se conformer aux règles contenues dans le texte. Malheureusement on ne nous dit pas qui pouvait exercer ce droit. A notre avis c'était le concessionnaire qui, seul, avait ce privilège; pour admettre qu'un nouveau venu pût venir faire des fouilles sur un terrain déjà concédé, il faudrait qu'un texte lui reconnût formellement ce droit, et ce texte n'existe pas.

La mention ici de ce droit de faire des fouilles et de creuser de nouveaux puits, confirme l'interprétation que nous avons donnée du § 3 où le chiffre de cinq puits ne peut pas être un maximum.

Le § 17 traite des puits argentifères qui, au point de vue des distances, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les puits cuprifères. Il y est fait allusion ensuite à la limitation des concessions, mais malheureusement notre texte incomplet ne nous renseigne que très imparfaitement sur cette question intéressante du bornage.

Les concessions de puits argentifères étaient délimitées, soit que ces puits fussent acquis par occupation, soit qu'ils eussent été assignés. Nous savons bien ce que sont les puits occupés, mais comment entendre l'expression *assignati?* J'avais cru tout d'abord qu'il s'agissait ici des emplacements par opposition aux puits déjà existants; mais le texte (*puteos quos occupaverit adsignatosve acceperit*) ne permet pas de faire une pareille distinction. Il faut nécessairement admettre qu'il s'agit des puits *non occupés*, c'est-à-dire des puits achetés au fisc, car nous n'en connaissons pas une troisième espèce.

Ici s'arrête notre texte; nous ignorons si cette table était la dernière, mais, à en juger par les sujets traités dans les statuts du Moyen âge qui sont très nombreux, nous inclinerions à penser qu'il y en avait encore une autre, et peut-être deux. Il

nous paraît, en effet, très probable que le statut d'Aljustrel s'occupait du bornage des concessions, de la distance à observer entre les puits et de la comptabilité dans les mines. Les statuts du Moyen-âge, en particulier ceux de Massa et d'Iglesias, contiennent à ce sujet des règles très précises qui remontent très vraisemblablement à l'époque romaine.

Résumé. — Il est possible maintenant, malgré les lacunes du début et de la fin, de nous faire une idée assez exacte de ce qu'était le régime des mines contenu dans le statut d'Aljustrel.

Le principe fondamental est que la mine appartient au premier occupant pourvu qu'il remplisse les obligations imposées par le règlement.

Dans tous les cas, la prise de possession doit être effective ; elle est soumise à deux formalités très simples : l'occupant doit marquer le puits ou l'emplacement occupé et payer à cet effet une taxe qui est très probablement une taxe fixe.

En outre, quand il s'agit d'un puits abandonné, c'est-à-dire d'un puits qui a cessé d'être en activité, l'occupant, auquel sa prise de possession ne confère que la moitié de la propriété du puits, ne devient propriétaire de l'autre moitié restée au fisc qu'en se portant acheteur de cette part et en payant le prix. Sur ce point, les conditions de la vente sont différentes selon qu'il s'agit d'un puits argentifère ou d'un puits cuprifère. Nous renvoyons pour les détails à notre commentaire des §§ 1 et 2.

Quand, au contraire, l'occupant a pris possession d'un simple emplacement, en dehors de la taxe susmentionnée, il n'a aucun prix à payer. Rien, dans le texte qui nous a été conservé, ne permet de supposer qu'une pareille charge lui soit imposée ; et cette immunité s'explique tout naturellement par cette considération que notre occupant fournit en nature l'équivalent du prix du puits puisqu'il est obligé de faire les fouilles à ses frais.

L'exploitant peut donc être détenteur ou d'un puits tout entier, partie comme occupant, partie comme acheteur, ou de la moitié d'un puits comme l'ayant acquise soit du fisc soit d'un autre exploitant en remplissant, dans ce dernier cas, les conditions édictées par le § 8. Il peut même, dans l'hypothèse prévue par le § 1 où la déchéance a été encourue par le pre-

mier occupant, avoir acquis le puits tout entier par suite d'une vente faite par le fisc : c'est le seul cas de ce genre que notre texte nous fasse connaître. Enfin l'exploitant peut être en possession d'un puits entier par la simple occupation : c'est ce qui arrive toutes les fois que le concessionnaire d'un puits, s'il est seul, encourt la déchéance. Si le puits appartient à une société, nous verrons qu'il ne peut guère y avoir lieu à l'ouverture du droit d'occupation.

Quelle que soit l'origine de son droit, la situation de l'exploitant, au point de vue juridique, est la même dans tous les cas : elle est définie très clairement par le mot *proprietas* (§ 2), qui indique bien qu'il s'agit ici d'une propriété véritable dans la mesure bien entendu où le droit d'exploiter une mine peut être assimilé à la propriété. Le § 8 confirme expressément cette interprétation en accordant à l'exploitant le droit d'aliéner sa part par vente ou par donation, sous des conditions déterminées, ce qui implique nécessairement le droit de le transmettre par succession.

Comment justifier en droit la propriété de la mine attribuée au concessionnaire et surtout comment concilier ce droit avec la jouissance de la moitié du produit réservée au fisc dans tous les cas, d'après notre interprétation? Il semble qu'il y ait une contradiction absolue entre ces deux termes, ou que, tout au moins, nous nous trouvions en présence d'une construction juridique un peu boiteuse où l'on ne remarque pas la netteté et la logique habituelles des jurisconsultes romains.

Ainsi voilà le fisc qui a vendu un puits et qui en a touché le prix, l'acheteur encourt la déchéauce et un occupant le remplace : celui-ci devra réserver au fisc la moitié du minerai extrait par lui. Telle est la règle formelle contenue dans le § 5; comment justifier le droit du fisc dans cette hypothèse?

Évidemment cette règle est une dérogation aux principes généraux du droit, car celui qui vend un immeuble purement et simplement ne conserve aucune part à la jouissance de cet immeuble. Et que l'on remarque d'ailleurs que la vente faite par le fisc ne contient aucune réserve à cet égard : le droit de ce dernier, le texte nous le dit, résulte non pas du contrat, mais de la coutume, *ex more*.

Cette expression *ex more* va nous fournir l'explication que

nous cherchons. En effet, elle nous montre que nous sommes en présence, non pas d'un système juridique conçu de toutes pièces par les Romains, mais d'usages, d'éléments divers que ceux-ci ont voulu conserver en les coordonnant tant bien que mal. La vente des puits, comme nous le verrons au chap. IV, remonte au IIIe ou IVe siècle avant notre ère; c'est un emprunt à la législation athénienne qui, peut-être, ne faisait que suivre sur ce point une tradition antérieure. Les Romains auront conservé cet usage parce qu'il était ancien et probablement aussi parce qu'il avait une utilité pratique. Nous savons très bien aujourd'hui, à la suite d'expériences coloniales récentes, que les concessions de terres à titre purement gratuit ne produisent pas toujours de bons résultats et qu'il est préférable d'intéresser les concessionnaires à de telles entreprises en leur imposant quelques sacrifices pécuniaires. Pourquoi les Romains, qui ont été de grands colonisateurs, n'auraient-ils pas aperçu cette vérité et n'en auraient-ils pas fait leur profit?

Il en est de même de la redevance de la moitié du produit de la mine : les Romains ont été d'autant plus portés à adopter cette coutume ancienne qu'elle se rapprochait davantage d'une de leurs conceptions juridiques fort en honneur, sous le règne d'Hadrien, dans l'exploitation des domaines impériaux : nous voulons parler du *jus perpetuum* combiné avec le colonat partiaire appliqué, en Afrique, aux cultivateurs qui défrichaient les terres abandonnées ou incultes des *saltus* (1). Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il y avait une analogie frappante entre la situation de ces cultivateurs et celle des mineurs; dès lors, il est tout naturel que les Romains n'aient pas hésité à leur appliquer le même régime juridique, sans se préoccuper outre mesure de savoir s'il était ou non en harmonie avec les théories de droit commun élaborées par les jurisconsultes. En un mot on a voulu faire ici surtout œuvre pratique en conservant autant que possible les usages anciens qu'une expérience séculaire avait consacrés. De là le maintien de la vente des puits, bien que, d'après les saines doctrines juridiques, elle ne pût guère s'accorder avec cette sorte de colonat partiaire et constituât une véritable anomalie.

(1) La redevance ici n'était que du tiers; mais peu importe la quotité, le principe appliqué était le même dans les deux cas.

Quoi qu'il en soit au point de vue de ses origines et de sa formation, le droit du concessionnaire de la mine est un droit de propriété analogue à celui que lui attribuent notre loi du 21 avril 1810 et à peu près toutes les législations modernes qui en ont admis le principe. On ne se doutait pas, au commencement du XIXe siècle, qu'en adoptant cette dernière formule nette et précise du droit à l'exploitation des mines qui devait avoir des résultats si féconds pour le développement de notre industrie minérale, on ne faisait que reproduire une conception juridique que les Romains appliquaient avec succès au début du IIe siècle de notre ère et que d'autres avaient peut-être mise en pratique avant eux.

Ainsi se trouvait réalisée, dès l'antiquité, la condition jugée aujourd'hui essentielle de toute bonne législation minière : la constitution, au profit de l'exploitant, d'un droit stable et nettement défini qui lui permette de se soustraire à l'arbitraire de l'État et de poursuivre en toute sécurité une entreprise de longue haleine.

Mais les Romains ne s'étaient pas contentés d'admettre le principe; par un ensemble de dispositions pratiques, bien liées entre elles, ils avaient su stimuler l'initiative privée, concilier les intérêts de l'État et ceux des exploitants et enfin assurer la continuité de l'exploitation.

Moyennant l'apport d'un petit capital, on pouvait acquérir une mine abandonnée, prête à être exploitée; si on ne disposait pas de ce capital, on pouvait devenir propriétaire de la mine par son travail. La mine une fois constituée, tout était mis en œuvre pour que le travail continuât sans interruption : l'État et l'exploitant étaient étroitement associés l'un à l'autre par l'institution d'une sorte de métayage ou colonat partiaire, de telle sorte qu'ils étaient également intéressés l'un et l'autre au succès de l'entreprise. Enfin, grâce à cette merveilleuse organisation de la société des mines, instrument incomparable, si bien adapté à cette industrie spéciale et que n'a pas su constituer le législateur de 1810, l'entreprise non seulement avait un avenir assuré, mais encore obtenait en quelque sorte le privilège de la pérennité. Cette société, en effet, on l'a vu, était affranchie des causes de dissolution qui mettaient fin aux sociétés ordinaires; ni la mort d'un associé, ni sa retraite volon-

taire ou forcée n'avait d'effet sur le sort de la société; dans le premier cas, l'associé défunt était remplacé par son héritier; dans le second, la part de l'associé cédant ou défaillant revenait à ses coassociés. Ainsi donc, tant qu'il restait deux associés, la mine subsistait et, lorsqu'il n'en restait qu'un, rien ne l'empêchait, si la mine était encore susceptible de donner des produits, de constituer une nouvelle société.

Avec un pareil système, une société minière ne devait pas facilement prendre fin, et c'est pourquoi nous avons fait remarquer plus haut que, dès que la mine était constituée en société, ce qui devait être la règle, il était presque impossible qu'il y eût ultérieurement ouverture du droit d'occupation.

CHAPITRE III

Le régime des mines d'après la législation romaine (1).

Nous avons pu expliquer le statut d'Aljustrel sans recourir aux règles juridiques contenues dans le Digeste ou dans les codes en matière de carrières et de mines, et cette simple constatation est de nature à mettre bien en relief la haute valeur du nouveau document. Par contre, on va voir que les résultats auxquels nous sommes parvenus en étudiant ce statut

(1) En Allemagne, où cette question a été souvent traitée, les auteurs, jusqu'au milieu du XIXe siècle, admettaient tous que la doctrine romaine avait survécu aux invasions, mais ils n'en avaient donné aucune preuve. C'est ce qu'a démontré Achenbach dans ses ouvrages intitulés *Das französische Bergrecht und die Fortbildung desselben durch das preussische allgemeine Berggesetz* (Bonn, 1869) et *Das gemeine deutsche Bergrecht* (1871). La thèse de la continuité du droit romain a été reprise par Ad. Arndt, *Zur Geschichte und Theorie des Bergregals und der Bergbaufreiheit* (Halle, 1879) auquel se sont ralliés avec certaines réserves Binder, *Die Bergwerke im römische Staatshaushalte* Zeitschrift für Bergrecht, XXXII, 1891, p. 61 et suiv.), C. Neuburg, *Untersuchungen zur Geschichte des römischen Bergbaus* (Zeitschrift f. gesammte Staatswissenschaft, LVI, 1900, p. 46 et p. 272). L'opinion d'Achenbach conserve de nombreux partisans; on en trouvera la liste dans l'ouvrage de l'un d'eux, Ad. Zycha, *Das Recht des ältesten deutschen Bergbaues bis ins 13 Iahrhundert* (Berlin, 1899). En France ce problème historique a été un peu négligé; il avait fait pourtant l'objet d'une excellente étude au début du XIXe siècle : Héron de Villefosse, *De la richesse minérale*, t. I, 1810.

permettent de dégager avec plus de netteté et de précision qu'on n'a pu le faire jusqu'ici la doctrine des jurisconsultes romains à ce sujet. Tous ou presque tous les auteurs qui ont traité cette question l'ont envisagée à un point de vue spécial; ils ont cherché dans la législation romaine des arguments en faveur de la thèse de la continuité ou de la non-continuité de la tradition ancienne et, trop souvent, ils ont été amenés à forcer l'interprétation des textes dans le sens de la solution qui avait leurs préférences.

Nous allons essayer, à notre tour, d'examiner le problème sans idée préconçue, sans parti pris, en nous aidant seulement des renseignements nouveaux que nous a fournis l'inscription d'Aljustrel. Après avoir dégagé la doctrine des jurisconsultes romains sur ce point, nous rechercherons dans le chapitre suivant en quoi le régime minier du moyen âge se rapproche ou s'écarte de celui qui était en usage à Rome, et nous verrons que ce n'est que grâce aux données nouvelles fournies par le statut d'Aljustrel qu'on peut maintenant aboutir à une solution satisfaisante.

Dans les observations qui suivent, nous distinguerons deux périodes : 1° de la fin de la République jusqu'au IVe siècle; 2° du IVe siècle à la fin du règne de Justinien.

I. — Première période : de la fin de la République au IVe siècle.

Les Romains désignaient par le même mot, *metalla*, ce que nous appelons actuellement mines, minières et carrières; en principe les mêmes règles de droit étaient appliquées à tous les *metalla* sans exception; les jurisconsultes n'établissent aucune différence entre eux.

Il y a lieu cependant de distinguer entre les *metalla* de l'État ou *publica* et les *metalla* des particuliers ou *privata;* si l'on n'adopte pas cette division fondamentale, qui est tirée de la nature même des choses, on risque de s'égarer à chaque instant et de tomber dans d'étranges confusions. C'est ce qui est arrivé à presque tous les auteurs qui jusqu'ici ont traité ce sujet. Les jurisconsultes romains ont toujours présente à l'esprit cette distinction; malheureusement ils ne l'expriment presque

jamais, et c'est précisément là ce qui a obscurci la question que nous examinons.

Pline nous apprend que, « pour épargner l'Italie », un sénatus-consulte avait interdit l'exploitation des mines dans ce pays (1). Nous n'avons pas d'autres renseignements à ce sujet; nous ne savons ni à quelle date cette décision fut prise par le Sénat, ni à quelles mines et carrières elle s'appliquait, ni combien de temps elle a été en vigueur (2).

Dans les provinces, bien que les mines aient été considérées en principe comme acquises à l'État romain par droit de conquête (3), les particuliers peuvent en posséder et en possèdent réellement. On constate, dès le début de l'Empire, une tendance à la concentration des mines les plus importantes entre les mains de l'État (4). Il en fut de même des grands domaines qui, on le sait, passèrent aux empereurs surtout par héritage et par confiscation (5). Nous ignorons si Suétone fait allusion à ce dernier moyen quand il nous dit que Tibère enleva à un grand nombre de particuliers et de cités « le droit des mines et d'impôts (6) »; peut-être s'agit-il d'une simple interdiction d'exploiter.

La distinction entre les mines de l'État et celles des particuliers est encore moins nette dans les documents épigraphiques que dans les auteurs classiques que nous venons de citer : on ne peut y relever que de rares exemples de mines de la dernière espèce et encore subsiste-t-il quelques doutes à cet égard (7).

(1) *H. n.* 3, 138 : metallorum omniun fertilitate nullis cedit terris, sed interdictum in vetere consulto patrum, Italiae parci jubentium. *Cf.* 23, 21; 33, 78.

(2) En tout cas, ce sénatus-consulte n'empêchait pas d'exploiter les carrières de marbre comme celle de Luna, ainsi que le fait justement observer Neuburg, p. 52. Voyez l'article du P. Bruzza sur les blocs de marbre des docks de Rome, *Annali*, 1870, p. 106 et suiv.

(3) Tacite, *Agric.*, 12 : fert Britannia aurum et argentum et alia metalla, pretium victoriae.

(4) Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 146 texte et note 5.

(5) Voy. mes études sur les inscriptions d'Aïn Ouassel et d'Aïn el Djemala.

(6) *Tib.* 49 : plurimis etiam civitatibus et privatis veteres immunitates et jus metallorum ac vectigalium adempta.

(7) On trouve des lingots de métal portant des noms propres, par exemple : M. P. Roscieis, M. f., Maic (Corp. J. I, 1481 = II, 3429, 6247, 4), so-

Au Digeste, il est difficile de s'y reconnaître si l'on ne prend pas la précaution de bien s'orienter. Le mot *metallum* est rarement suivi d'un qualificatif : il est synonyme de *metallum publicum*, par exemple dans les écrits sur le droit pénal (1), et nous croyons qu'il en est encore ainsi quand il s'agit des mines qui ont des rapports avec l'État, c'est-à-dire qui payent une redevance (vectigal) à ce dernier.

Hors de ces deux cas, toutes les fois que l'on rencontre, au Digeste, le mot *metalla* sans qualificatif, il doit s'entendre des mines privées. On peut se rendre compte en effet que, dans tous les passages auxquels nous faisons allusion, il s'agit uniquement de régler des questions de droit qui ne peuvent se présenter qu'en matière de propriété privée.

Avec notre manière de voir, on arrive à constater qu'au Digeste le mot *metallum* désigne ordinairement la mine privée et très exceptionnellement la mine de l'État. Il n'est employé en ce dernier sens que deux fois (2); on s'explique qu'on n'ait pas ajouté ici de qualification si l'on réfléchit au sujet traité par les jurisconsultes (3). Il s'agit de commentaires à l'édit relatif aux publicains : à cette place on ne pouvait pas supposer un seul instant que les *metalla* mentionnés fussent des mines privées. Il en est de même des passages relatifs au droit

cietatis Lucreti (Inscript. Helv., 343, 10) : en ce cas, les noms désignent les propriétaires de la mine. Par contre l'expression *socii* ou *societas* (Corp., J. L. XV, 7916; X, 7856 = Dessau 1874; VI, 9634 = D. 1876), doit, à notre avis sauf indication contraire, être interprétée dans le sens de mines de l'État données à ferme. Dans l'inscription suivante : m[*anceps* ou *mancipes*] splendidissimi vectigalis massae ferrariarum Memmiae Sosandridis c(larissimae f(eminae) quod agitur sub cura Aureli Nerei so[cii] vectigalis, nous croyons qu'il s'agit d'une mine de cette catégorie, à cause de la mention du manceps de la société et du vectigal. Hirschfeld, p. 158, croit qu'il s'agit d'une mine privée. Corps I. L., XIII, 1811.

(1) Dig. 48, 19, 38 *pr.* : ex metallo principis, 48, 13, 6, § 1 : ex metallis caesarianis. Il était nécessaire de préciser ici à quelles mines s'appliquaient les sanctions pénales.

(2) Dig. 50. 16, 17, § 1; 39, 4, 13 *pr.*

(3) Dig. 48, 19, 8, § 4 : metalla autem multa numero sunt; et quaedam quidem provinciae habent, quaedam non habent. Il n'est pas douteux qu'il s'agit ici des mines de l'État, les seules qui puissent recevoir des condamnés; s'il en était autrement, il faudrait en conclure que quelques provinces seulement ont des mines ou carrières, soit publiques, soit privées, ce qui est inadmissible.

pénal : les mines et carrières dans lesquelles on envoyait les condamnés ne pouvant être que des *metalla publica* (1), il n'y avait aucun inconvénient à supprimer ici ce dernier qualificatif.

Ce principe posé et établi, il est assez facile d'indiquer d'une façon précise quels sont les droits respectifs de l'État et des particuliers sur les mines (2).

La propriété d'un *metallum* est considérée comme la conséquence de la propriété du sol au dessous duquel il se trouve : les limites de celle-ci sont les limites de celle-là (3) ; le propriétaire qui vend une terre en se réservant le droit à une ou plusieurs carrières existant dans le sous-sol se réserve par là même la propriété de la surface (4).

Le droit à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine appartient, en principe, à l'usufruitier et, en général, à tous ceux qui ont droit aux fruits de la superficie (5).

Cette doctrine juridique est en parfait accord avec la croyance universellement répandue dans le monde antique non seulement chez les poètes, mais aussi parmi les jurisconsultes (6) et

(1) Au Code Théodosien, 15, 2, 2, il est dit expressément que les condamnés sont destinés aux mines de l'État : *metallis addicendi publicis*. Celles où l'on envoyait les chrétiens, notamment les mines de Proconnèse, de Synnade, Phœnos, étaient de cette espèce. — C. Th. XI, 28, 9 et 11. *Collatio leg. mos.* XV, 2, 7. Dom H. Leclerq, *Les Martyrs*, II, p. XXXVII et suiv.

(2) On trouvera la liste des textes juridiques ci-dessous chez tous les auteurs qui ont traité cette question, notamment Achenbach (*Das Franz. Bergrecht*, § 4 à 10), Arndt, Binder, Neuburg et Hirschfeld.

(3) Dig. 10, 3, 19 pr. : arbor qui in confinio nata est, item lapis, qui per utrumque fundum extenditur, quamdiu cohaeret fundo, utriusque sunt, etc. Cf. 17, 2, 83 ; 41, 1, 8, § 1.

(4) Javolenus, Dig. 18, 1, 77 : aliter interpretantibus, totum fundum lapidicinarum fore, si forte toto eo sub terra esset lapis.

(5) Dig. 24, 3, 7, § 14 ; 7, 1, 13, § 5 et 6 ; 23, 5, 18 ; 50, 16, 77. Voy. en outre, la note 6, ci-après. — Les réserves faites uniquement dans l'intérêt de l'agriculture (Dig. 7, 1, 13, § 5 : si nihil agriculturae nocebit ; *eod.*, § 6 : si tamem quae instituit usufructuarius aut caelum corrumpant agri aut magnum apparatum sint desideratura opificum forte vel legulorum quae non potest sustinere proprietarius) montrent clairement que la mine est l'accessoire et la propriété du sol, le principal.

(6) Ulpien, Dig. 24, 13, 7, § 13 : quia nec in fructu est marmor, nisi tale sit, ut lapis ibi renascatur : quales sunt in Gallia, sunt et in Asia. Javolenus, 23, 5, 18 : si tales sunt lapicidinae in quibus lapis crescere possit.

les savants eux-mêmes (1), que les substances minérales, sinon dans toutes les mines et carrières, du moins dans un certain nombre d'entre elles, se renouvelaient d'elles-mêmes et qu'en cas d'épuisement momentané il suffirait de les laisser en repos pendant quelque temps pour les féconder de nouveau et même pour accroître leur rendement antérieur. Avec une pareille conception, il n'est pas étonnant que les jurisconsultes aient assimilé aux fruits des produits qui, à leurs yeux, étaient périodiques et inépuisables comme le sont, par exemple, ceux des bois ou des pâturages.

Les textes juridiques, que nous venons d'expliquer et qui affirment si nettement le droit du propriétaire du sol sur les mines et carrières, ne font aucune distinction entre les diverses parties du territoire ; c'est donc arbitrairement que M. C. Neuburg, dans un travail récent (2), a soutenu que cette doctrine juridique était limitée à l'Italie et ne s'étendait pas aux provinces. Il serait étrange que les jurisconsultes romains eussent ainsi totalement négligé les *metalla* des provinces pour s'occuper exclusivement de ceux de l'Italie où, d'après le témoignage de Pline, un sénatus-consulte en avait interdit l'exploitation. Il serait encore plus difficile, avec cette manière de voir, d'expliquer pourquoi les compilateurs du Digeste auraient conservé cette législation surannée et en contradiction absolue avec la doctrine nouvelle qui avait prévalu depuis un siècle et demi et d'après laquelle l'État avait le monopole des mines et des carrières. On se trouverait donc en présence d'un système juridique qui n'aurait été applicable ni dans le présent ni dans le passé. Il suffit, croyons-nous, de signaler les conséquences d'une pareille hypothèse pour prouver qu'elle est erronée.

Cependant, peu à peu, les jurisconsultes romains arrivent à admettre que le droit aux substances minérales souterraines est distinct de la propriété du sol. Ulpien, après avoir posé le principe que nul, soit en son nom, soit au nom de l'État, ne peut, contre la volonté du propriétaire, extraire des matériaux dans une carrière située sur le fonds de celui-ci, envisage

(1) Pline, *h. n.* 34, 17, 165.
(2) Voy. *suprà*, p. 47, n. 1.

cependant l'hypothèse où ce droit peut exister en vertu d'une coutume et moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire (1). Dans un autre passage, le même jurisconsulte, commentant l'*oratio* de Sévère qui interdit au tuteur l'aliénation des fonds ruraux appartenant au pupille, se demande si le tuteur peut aliéner les *metalla* que recèle un de ces fonds. Il répond négativement; selon lui, le tuteur ne peut pas plus aliéner la carrière ou la mine qu'il ne peut aliéner l'usufruit, l'usage ou le droit d'emphytéose (2).

Il est incontestable qu'ici le droit à l'exploitation de la mine apparaît comme distinct de la propriété du sol, et que, dans la pensée du jurisconsulte, il se rapproche plutôt de l'emphytéose que d'un démembrement de la propriété. C'est encore un droit mal défini, mais enfin il a une existence propre (3).

Voilà où l'on en est arrivé au troisième siècle de notre ère; par une évolution lente, la propriété de la mine tend à se détacher de la propriété du sol; les jurisconsultes se bornent à enregistrer ce résultat qui découle de la pratique plutôt que d'une nouvelle théorie juridique. C'est en effet la règle adoptée à Aljustrel, dès le règne d'Hadrien, qui, lentement, gagne du terrain sur la vieille conception juridique de la propriété romaine et finit par sortir du domaine fiscal pour pénétrer dans le domaine de la jurisprudence. Toutefois la jurisprudence n'a pas modifié son principe; il semble qu'elle ne se soit pas aperçue qu'il était inconciliable avec la pratique qui avait prévalu.

Sauf sur le point que nous venons d'indiquer, la vieille doc-

(1) Dig. 8, 4, 13, § 1. Ulp. : si constat in tuo agro lapidicinas esse, invito te, nec privato nec publico nomine quisquam lapidem caedere potest, cui id faciendi jus non est, nisi talis consuetudo in illis lapicidinis consistat, ut, si quis voluerit ex his caedere, non aliter hoc faciat, nisi prius solitum solarium pro hoc domino praestat, etc.

(2) Dig. 27, 9, 3 et 5. Voy. *infrà*, p. 55, note 1.

(3) Cependant cette distinction est restée toujours à l'état latent, pour ainsi dire; la preuve qu'elle n'a jamais été formulée nettement par les jurisconsultes nous est fournie par le fragment bien connu d'Ulpien sur la *formula census* (Dig. 50, 15, 4) : les mines et carrières ne sont pas déclarées au cens, tandis que les salines et pêcheries doivent l'être. C'est évidemment parce que les premières font corps avec la terre sous laquelle elles se trouvent et c'est la terre seule qui est imposée.

trine romaine, en ce qui touche la propriété des mines privées, est restée invariable. Le propriétaire qui a une carrière ou une mine dans son fonds continue à en avoir la libre jouissance; l'État n'intervient pas pour en limiter ou régler l'exercice : il ne lui impose ni l'obligation de demander une autorisation, ni celle de payer une redevance.

Cependant l'opinion contraire a de nombreux partisans. Ceux-ci soutiennent que l'État romain, dès le règne de Tibère selon les uns, au cours du deuxième siècle selon les autres, possède sur toutes les mines un droit régalien en vertu duquel il est propriétaire des *metalla privata* comme des *metalla publica* et peut en disposer en faveur de qui il veut et aux conditions qu'il lui plaît d'imposer (1).

L'existence d'un pareil droit régalien de l'État romain sur toutes les mines ne saurait se concilier avec les nombreux textes juridiques affirmant, pour toute la période que nous étudions, le droit du propriétaire sur les mines situées dans son fonds et la faculté absolue, pour lui ou ses représentants légaux, d'ouvrir de nouvelles exploitations.

Rien ne prouve qu'à un moment quelconque, pendant les trois premiers siècles de notre ère, ces principes aient été modifiés et que l'État soit devenu propriétaire des mines appartenant jusque-là aux particuliers. Nous n'insisterons pas sur la mesure prise par Tibère; il suffit de lire le passage de Suétone où elle est rapportée pour se convaincre qu'elle n'a pu avoir cette portée générale (2).

On cite encore, à l'appui de la thèse que nous combattons, une phrase d'une ligne du jurisconsulte Paul qui vient s'in-

(1) C'est la théorie émise par Arndt (p. 8 et suiv.) et adoptée avec quelques modifications par Binder (p. 64 et suiv.) et par Neuburg (p. 48 à 55). Elle est combattue notamment par Zycha, p. 36 et suiv.

(2) *Tib.* 49, *suprà*, p. 49, note 6. Binder, p. 86, n'attribue pas à ce passage la même portée que Arndt; ce ne serait là qu'un premier pas dans la voie du droit régalien qui ne se serait définitivement constitué que sous les Antonins. Neuburg, au contraire (p. 53), admet que la mesure de Tibère a bien transféré à l'État la propriété des mines privées, mais dans les provinces seulement; en Italie, elles auraient continué à appartenir aux particuliers. Ce système, on le voit, est une tentative ingénieuse faite pour concilier le principe du droit régalien avec les textes des jurisconsultes romains, mais il ne repose sur rien, ainsi que nous l'avons montré.

tercaler d'une façon bien étrange entre deux fragments d'Ulpien que nous avons déjà mentionnés. Ce dernier vient d'énumérer certaines catégories de mines et de carrières « ou autre chose semblable », et Paul ajoute ces mots : « pourvu cependant qu'il soit permis aux particuliers de les (ou de le) posséder ».

Si on lit attentivement le passage d'Ulpien (1) qui précède cette phrase, on s'aperçoit bien vite qu'il n'est pas possible de donner à celle-ci la portée générale qu'on lui attribue et d'admettre un seul instant que, dans la pensée de Paul, l'exploitation par les particuliers de toute carrière, de toute mine située dans leurs fonds est subordonnée à une autorisation administrative. Si cette règle absolue avait été édictée, comment s'expliquerait-on que les autres jurisconsultes, notamment Ulpien qui s'occupe à diverses reprises de cette question des *metalla privata,* n'y aient jamais fait la moindre allusion? Dans tous ces passages on nous représente les particuliers comme ayant le droit non seulement d'exploiter, mais encore d'ouvrir une mine ou une carrière sur leurs terres; on suppose toujours qu'il peut y avoir conflit à ce sujet entre le propriétaire du fonds et celui qui en a la jouissance et jamais entre le propriétaire et l'État. Il devrait en être autrement si ce dernier possédait un droit régalien sur la mine, car alors c'est lui qui en serait le véritable propriétaire.

Grammaticalement l'interprétation que nous combattons est insoutenable : il n'est pas douteux en effet que la construction de la phrase nous oblige à rattacher la restriction énoncée par

(1) Dig. 27, 9, 3, § 6, Ulp. lib. XXXV ad edictum : Si lapicidinas vel quae alia metalla pupillus habuit stypteriae vel cujus alterius materiae, vel si cretifodinas, argentifodinas, vel quid aliud simile. — (*Eod.* l. 4). Paulus lib. sing. ad Orationem D. Severi : quod tamen privatis licet possidere. — (*Eod.* l. 5). Ulp. lib. XXXV ad Ed. : magis puto ex sententia orationis impediri alienationem. Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 148 n. 2, croit que la phrase de Paul indique une modification apportée à la législation des mines dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la rédaction du commentaire d'Ulpien et celle de l'ouvrage de Paul. Il m'est impossible de me rallier à cette ingénieuse solution, en particulier, pour ce motif qu'il n'est nullement prouvé que le livre de Paul soit postérieur à celui d'Ulpien. Ils ont été rédigés l'un et l'autre sous le règne de Caracalla, seul empereur, d'après Fitting, *Alter der Schriften röm. Juristen*, p. 42 et 47.

Paul aux mots qui précèdent : « ou toute autre chose semblable ». Personne ne paraît avoir songé à cette explication qui est cependant la plus naturelle et la plus logique.

Quelles sont ces « autres choses semblables » aux mines et aux carrières énumérées dans le texte d'Ulpien et qu'il ne serait pas permis aux particuliers de posséder? Remarquons tout d'abord que Paul ne parle nullement d'autorisation : il dit qu'il y a des choses que les particuliers ne peuvent pas posséder, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils peuvent être autorisés à les posséder.

Ces choses semblables aux mines et aux carrières que les particuliers ne peuvent posséder sont évidemment autres que celles qui sont comprises dans l'énumération faite par Ulpien. On peut songer aux mines d'or omises ici, aux salines, aux pêcheries qui, ordinairement, figurent dans les textes juridiques à côté des mines et des carrières (1). Il ne faudrait pas cependant interpréter le texte de Paul en ce sens que toutes les mines d'or, toutes les salines et toutes les pêcheries fussent devenues propriété de l'État; Ulpien lui-même nous fournit la preuve que les mines d'or (2) et les salines (3) peuvent être la propriété des particuliers. Nous sommes ainsi amenés à interpréter le texte de Paul en ce sens que l'État pouvait interdire l'exploitation d'une catégorie de mines, de carrières ou d'autres industries similaires soit dans tout l'Empire soit dans telle ou telle province; et on peut citer à cet égard plusieurs précédents historiques.

La réserve ainsi formulée par Paul ne suppose donc nullement ni l'existence du droit régalien en matière de carrières et de mines, ni même celle d'un monopole direct et absolu pour une catégorie de mines ou de carrières ou d'industries simi-

(1) Ulpien traite des salines dans le § 1 de la loi 5 et adopte à leur égard la même solution.

(2) Dig. 24, 3, 7, § 13. Cela prouve qu'à cette époque il n'y a ni droit régalien ni monopole absolu même pour les mines d'or, bien qu'on ait soutenu l'opinion contraire en se fondant sur l'omission de cette sorte de mines dans l'énumération d'Ulpien. L'argument est sans valeur, car cette énumération n'est pas limitative ainsi que l'indique le dernier membre de phrase : vel quid aliud simile.

(3) Les salines peuvent même faire l'objet d'un usufruit; il n'en existe pas d'exemple, à notre connaissance, pour les mines et carrières.

laires, elle constitue simplement le rappel du principe en vertu duquel l'État a la faculté d'interdire aux particuliers telle ou telle industrie et de s'en réserver ainsi indirectement le monopole.

Même ainsi ramenée à ces modestes propositions, la phrase de Paul n'est pas à l'abri de toute critique. On ne peut s'empêcher de trouver qu'elle n'est pas à sa place après le texte d'Ulpien et qu'elle n'a aucune utilité pratique. Si on réfléchit que, sous Justinien, l'État a établi définitivement le régime du monopole, ainsi que nous allons le voir en étudiant la période suivante, on est tenté de croire que la phrase de Paul est une interpolation de Tribonien qui aura voulu mettre le passage d'Ulpien en harmonie avec la législation de son temps.

Donc les mines situées dans les propriétés des particuliers n'appartiennent pas à l'État, elles peuvent être exploitées sans son autorisation à moins qu'il n'y ait à cet égard une interdiction formelle. S'il en est ainsi, on ne voit pas comment on pourrait bien justifier en droit l'obligation, pour les particuliers qui exploient les mines ou carrières situées dans leurs terres, de payer une redevance à l'État, comme l'admettent certains auteurs. Nous allons voir que les textes qu'ils invoquent à l'appui de cette opinion ont trait aux *metalla publica* (1).

Arrivons maintenant aux *metalla* de cette catégorie. Ainsi que nous l'avons fait observer, les textes juridiques les font rarement suivre de ce qualificatif; c'est le sujet traité qui nous permet surtout de savoir s'il s'agit des mines de l'État ou de celles des particuliers.

En matière pénale, les *metalla* dans lesquels les condamnés aux mines subissent leur peine sont, à n'en pas douter, les

(1) Binder, p. 86, tire argument en faveur de sa thèse de ce fait que, dans la *formula census* (Dig., 50, 15, 4, Ulp.), ne figurent pas les *metalla;* il y voit la preuve que les mines privées sont bien la propriété de l'État. Nous ferons observer que les salines et les pêcheries y figurent, ce qui montre une fois de plus que, dans la loi 17, § 1, D. 50, 16, les mines, salines et pêcheries soumises au *vectigal* sont bien celles de l'État. Il faut donc chercher une autre explication de notre texte. Il est probable que cette différence de traitement provient de ce que les mines étaient imposées dans la catégorie des terres à laquelle elles appartenaient, tandis que les salines et les pêcheries ne rentrant dans aucune de ces catégories formaient des classes spéciales. Il est impossible aux partisans du droit régalien de donner une explication satisfaisante de ce texte.

mines de l'État; un texte du Code Théodosien le dit expressément (1); d'autre part nous savons que certaines mines où l'on envoyait les Manichéens et les Chrétiens (2), étaient entre les mains d'exploitants qui payaient à l'État une redevance, signe évident de la propriété de celui-ci (3).

Les jurisconsultes, dans leurs écrits sur le droit pénal, pouvaient donc employer sans inconvénient le mot *metalla* seul pour désigner les mines publiques : il n'y avait pas d'équivoque possible. Ce n'est que dans le cas où le doute était possible qu'ils précisaient davantage, par exemple lorsqu'il s'agissait d'appliquer les ordonnances impériales qui punissaient le vol dans les mines : ici, il était nécessaire de dire que les sanctions nouvelles ne concernaient que les mines de l'Empereur ou du fisc, car le délit pouvait être commis dans une mine privée comme dans une mine publique (4).

Les jurisconsultes sont encore amenés à mentionner les *metalla publica* à propos de la redevance que l'État en retirait et à assimiler celle-ci aux autres impôts ou à rapprocher la situation juridique des exploitants de celle des publicains. En pareille matière, la première pensée qui vient à l'esprit du lecteur non prévenu, c'est qu'il ne saurait être question ici de mines appartenant à des particuliers; mais aucun auteur, à ma connaissance, n'a fait cette réflexion si naturelle, et l'on admet communément que nos textes concernent les mines privées.

Ces textes ne sont pas nombreux; on ne peut en citer que deux, l'un de Gaius et l'autre d'Ulpien. Dans le premier nous lisons que ceux qui ont (*habent*) des salines, des carrières de craie et des *metalla* sont considérés comme des publicains (5).

(1) XV, 2, 2.

(2) *Collatio leg. mos.*, XV, 2, 7. Dom H. Leclercq, *Les martyrs*, II, p. 37 et suiv.

(3) C. Th., XI, 28, 9 et 11.

(4) Dig., 48, 19, 38, *pr.* : Ex metallo principis, 48, 13, 6 § 2 : ex metallis Caesarianis, Voy., *suprà*, p. 50.

(5) Gaius, Dig. 39, 4 *de publicanis et vectigalibus et commissis*, 13 *pr.* Gaius lib. XIII ad edictum provinciale : *hi qui salinas et cretifodinas et metalla habent publicanorum loco sunt.* Au § 1 Gaius s'occupe de ceux qui ont affermé (*qui conducta habent*) les vectigalia d'une cité. Il n'est donc pas douteux que dans notre texte *habent* est mis pour *conducta habent* et que le jurisconsulte traite :

C'est à propos de l'édit relatif aux publicains que Gaius traite cette question. Comment ceux qui exploitent des mines ou des carrières situées dans leurs propres fonds pourraient-ils être assimilés à des publicains, c'est-à-dire à des fermiers des impôts ? On ne le voit pas ; pour faire cette assimilation, il faut supposer établi ce qui est précisément à démontrer, que ces exploitants payent une redevance à l'État ; même dans cette hypothèse, il subsisterait de profondes différences entre eux et les publicains. On ne voit pas, par exemple, à quel titre ils exerceraient, comme ces derniers, certains droits délégués par l'État (1) ; en outre leur droit à l'exploitation de la mine n'est pas limité dans sa durée comme celui des publicains. Enfin, comme ce texte ne peut omettre l'hypothèse la plus naturelle, celle des mines de l'État données à ferme, il faudrait admettre que le mot *metalla* désigne à la fois les mines publiques et les mines privées. Je ne crois pas qu'on puisse citer un seul exemple où cette expression ait cette double signification.

Dans le second texte, Ulpien énumère, parmi les *vectigalia publica*, celui des mines, des salines et des pêcheries (2). Toutes les observations que nous venons de présenter au sujet du fragment de Gaius trouvent ici leur application. Du moment qu'Ulpien traitait ici des impôts publics, il était naturel d'entendre le mot *metalla* dans le sens de mines de l'État, de même que, dans le fragment de Gaius, il est question de la ferme de ces mines à propos de la ferme des impôts. L'opinion communément adoptée, d'après laquelle *metalla* désignerait même les mines privées qui se trouveraient ainsi frappées d'un vectigal, signe de la propriété de l'État, aboutit à cette conséquence que les salines et les pêcheries privées auraient subi le même sort puisqu'elles payent, elles aussi, le vectigal. Or, nous savons, par un texte formel du même Ulpien, que les salines et les

1° des fermiers des revenus de l'État, 2° des fermiers des revenus des communes ; il ne peut pas avoir oublié les fermiers des mines de l'État en parlant des publicains et, d'autre part, il ne peut pas les confondre avec les propriétaires des mines privées.

(1) La pignoris capio par exemple.

(2) Dig. 50, 16, 17 § 1. Ulp. lib. X, ad Edictum : publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit : quale est vectigal portus, vel venalium rerum item salinarum et metallorum et piscariarum.

pêcheries privées n'appartenaient pas à l'État puisque le propriétaire devait en faire la déclaration au cens (1).

Ajoutons que, dans les textes des jurisconsultes concernant les mines des particuliers, il n'est jamais fait allusion à ce *vectigal;* s'il avait existé, on se serait demandé à la charge de qui il retombait, par exemple s'il devait être supporté par le nu propriétaire ou par l'usufruitier.

Pour les mêmes motifs nous croyons que, dans le passage où Gaius rapproche les sociétés vectigaliennes des sociétés de mines, il s'agit des mines publiques (2).

Les textes juridiques sont muets sur le régime des mines de l'État : ils font simplement allusion au système de la ferme, qui a été le premier en date, et à l'existence des sociétés formées pour l'exploitation qui paraissent analogues aux *societates vectigalium* (3).

A côté de ce système ancien de l'exploitation des mines par des fermiers organisés en sociétés d'un caractère spécial moyennant le paiement d'une redevance (*vectigal*), nous voyons apparaître sous l'Empire celui de la régie directe par l'État et celui de la régie mixte dont les tables d'Aljustrel nous ont révélé l'existence. Ces deux derniers ont prévalu de plus en plus et, à partir du IIIe siècle de notre ère, on ne trouve plus trace de la ferme des impôts en général, et des mines en particulier (4). Il est permis de supposer que le système pratiqué à Aljustrel s'est peu à peu généralisé et que, grâce à lui, l'État romain a pu se passer du concours onéreux et gênant des puissantes sociétés de publicains dont l'existence était incompatible avec l'absolutisme impérial, et faire appel à des associations plus modestes de petits capitalistes dont la condition, nous l'avons vu, se rapprochait beaucoup de celle des métayers ou colons

(1) Dig. 50, 15, 4. Voy. p. 57, n. 1.

(2) Dig. 3, 4, 1 pr. *suprà*, p. 30, n. 1. On peut se demander seulement si ces sociétés minières ne seraient pas celles que la nouvelle Table d'Aljustrel nous a fait connaître.

(3) Sur cette question des modes d'exploitation nous nous bornons à renvoyer le lecteur à l'ouvrage de Hirschfeld et à l'article *Metalla* de M. Ardaillon dans le *Dict. des antiq. gr. et rom.*

(4) Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 153. — Voy. cependant pour les salines, Code Just. 4, 61, 11 où les *mancipes* salinarum sont mentionnés dans une constitution d'Honorius.

partiaires qui exploitaient les terres incultes des saltus impériaux (1). Parmi les rares inscriptions qui se rapportent à l'exploitation des mines pendant les trois premiers siècles, on trouve quelques exemples de ces *coloni* ou *aurileguli* qui rappellent nos occupants ou colons d'Aljustrel (2).

Nous ignorons si cette organisation a été adoptée dans l'exploitation des mines privées. C'est fort possible; en tout cas ces sociétés de mineurs ne pouvaient pas être soumises à toutes les règles édictées dans le statut portugais.

Ainsi, dans les questions traitées par eux, les jurisconsultes se sont uniquement préoccupés de la propriété privée, c'est-à-dire des mines ou des carrières dépendant de cette propriété. Pour ce qui est des mines de l'État, ces mêmes jurisconsultes ont été amenés à mentionner ceux qui les exploitaient uniquement en commentant l'édit *de publicanis* parce que, dans cet édit, ils étaient assimilés aux publicains et ils se sont contentés de les rapprocher de ces derniers et de signaler l'analogie qui existait entre eux notamment au point de vue de la nature spéciale de leurs sociétés.

Peut-être ces derniers textes n'ont-ils de valeur qu'au point de vue historique; il est possible cependant qu'ils aient conservé, pour certaines hypothèses de plus en plus rares, une valeur pratique, car, nous l'avons dit, la ferme des impôts et peut-être aussi celle des mines n'ont jamais été supprimées d'une façon formelle.

Les passages relatifs à la doctrine juridique qui fait de la mine une dépendance de la propriété du sol ont, à nos yeux, une importance capitale : ils nous montrent clairement que cette doctrine ne choque nullement les compilateurs du Digeste puisqu'ils ne lui ont fait subir aucune modification (3). Or, si l'ancien principe juridique subsiste tout entier à l'époque de

(1) Voyez *suprà*, p. 51.

(2) Tels sont les *coloni* mentionnés par l'inscription de la mine de Rudnika en Dalmatie. Corp. I. L. III, 8333 : sub cura Cassi Liguriui, proc. Aug., instantia (lisez : *instantibus*) P. Fundanio Eutychete et P. Ae(lio) Muciano colonis; III, 1316 : lib(erti) et familia et leguli auraria(rum); 1260 : M. Aurelius Maximus legulus. Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 153.

(3) Sauf peut-être en ce qui touche le texte de Paul, Dig. 27, 9, 4 (*suprà*, p. 55, n. 1).

Justinien, qui ne voit qu'il exclut absolument le droit régalien en matière de mines? (1).

En résumé, on chercherait en vain soit dans les écrits des jurisconsultes insérés au Digeste, soit dans les constitutions impériales des trois premiers siècles de notre ère contenues dans le Code de Justinien, le régime juridique des mines; c'est ce qui explique la divergence des opinions des savants sur cette question : chacun s'est ingénié à édifier de toutes pièces un système favorable à la thèse historique qui avait ses préférences. Pour nous, il ne paraît pas douteux que la législation romaine n'a pas traité cette question par la bonne raison qu'elle était hors de son domaine : c'était, nous croyons l'avoir prouvé en commentant la nouvelle inscription d'Aljustrel, une matière qui était de la compétence exclusive du pouvoir administratif et qui faisait l'objet de règlements dont notre *lex metallis dicta* nous fournit un exemple typique.

Les jurisconsultes se sont bornés à faire l'application, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, de ce principe juridique incontesté que la mine était l'accessoire de la propriété du sol et que, lorsque cette propriété était démembrée, celui qui avait droit aux fruits de la terre avait également la jouissance des substances minérales considérées comme étant, elles aussi, des produits périodiques du sol. On a vu plus haut que, sous l'influence de la pratique administrative, ils avaient fini par admettre que la propriété de la mine pouvait être distincte de celle du sol.

II. — Deuxième période : du IVe siècle au règne de Justinien.

La question qui nous occupe est traitée dans un titre du Code Théodosien dont une partie seulement des constitutions ont été recueillies dans le Code de Justinien (2).

(1) Zycha aboutit à la même conclusion (p. 36-42) en se fondant sur des arguments un peu différents. C'est ainsi qu'il admet que le *vectigal* dont parle Ulpien (Dig. 50, 16, 17, § 1) frappe les mines privées; mais cet impôt général sur les mines basé sur le rendement, n'impliquerait pas que l'État est propriétaire de toutes les mines et peut en disposer.

(2) C. Th. X, 19 de metallis et metallariis = Cod. J. XI, 6, de metallariis et metallis et procuratoribus metallorum. Godefroy signale cette différence du libellé du titre et l'explique ainsi : quia scilicet codice Justinianeo titulus

Pour interpréter sainement ces constitutions, il faut renoncer à l'opinion admise jusqu'ici sans conteste qu'elles renferment les principes essentiels dont l'ensemble forme le véritable régime légal des mines à l'époque du Bas-Empire. Ces textes, comme ceux de la période précédente, ne se suffisent pas à eux-mêmes : ils s'ajoutent ou se substituent à d'autres règles dont l'ensemble était bien connu des contemporains, mais dont personne, parmi les interprètes modernes, n'a soupçonné l'existence. Nous allons montrer que les constitutions du quatrième siècle ne peuvent s'expliquer que grâce à ce *support* qui les soutient, et nous essaierons ensuite de retrouver les bases fondamentales sur lesquelles elles sont établies.

Une loi de Constantin (l. 1) de 320, adressée au *rationalis* d'Afrique, accorde à chacun la faculté d'exploiter les carrières de marbre (1) ; Julien (l. 2), en 363, en adresse une semblable au *comes Orientis*; une troisième, applicable à la Macédoine et à l'Illyricum, due à Gratien, est rappelée dans la loi 8 (de 376). Les deux premières lois et la loi 8 n'imposent au concessionnaire aucune redevance ; il en était autrement dans la loi non conservée de Gratien, mais nous ignorons sous quelles conditions l'autorisation était accordée.

Ces diverses lois avaient un caractère local; chacune d'elles s'appliquait à un groupe de provinces, à un diocèse. En 382 Théodose prend une mesure générale par laquelle il autorise l'exploitation des carrières de marbre dans tout l'Empire d'Orient (2) ; seulement nous voyons apparaître ici, pour la

ille stat in censu corporum et corporatorum : hic inter res fiscales. — Le Code Th. contient 15 constitutions, dont 6 seulement ont passé dans le Code Justinien : ce sont les lois 3, 4, 10, 12, 14, 15 qui prennent les nos 1, 2, 3, 5, 6 et 7; Justinien a ajouté la loi 4 (entre 382 et 392, probablement de 386 ou 387 à cause de l'adresse à Eusignius préfet du prétoire, en fonctions à cette dernière date). Cette loi est très intéressante à cause des renseignements qu'elle nous fournit sur la condition à cette date des procuratores metallorum.

(1) *Ex quibuscumque metallis;* ceci doit-il s'entendre même des carrières appartenant au fisc? Je ne le pense pas, car l'exploitant ici est exempt de toute redevance, ce qui n'est pas le cas pour les metalla publica.

(2) C. Th. l. 10 = Cod. J. l. 3 : Cuncti qui, per privatorum loca saxorum venam laboriosis effossionibus persequuntur, decimas fisco decimas etiam domino repraesentent : cetero modo suis desideriis vindicando. — Cette loi est adressée à Florus; la loi 11 qui n'est qu'une réédition de celle-ci est adressée à Cynegius, préfet du prétoire d'Orient, comme le premier.

première fois, la double redevance du dixième en faveur du fisc et du propriétaire. Le même empereur, deux ans après, promulgua une loi pareille (l. 11) à peu près dans les mêmes termes; comme elle fait double emploi avec la précédente, elle n'a pas trouvé place dans le Code de Justinien. Le même Théodose, en 393, prohiba l'exploitation des carrières de marbre par les particuliers sous peine de confiscation du produit (l. 13). Cette interdiction n'a dû être que temporaire; en tout cas, elle a cessé au temps de Justinien qui n'a pas inséré cette loi dans son Code. Enfin, la loi 14 défend de fouiller sous les édifices d'autrui pour extraire les pierres (1).

Valentinien Ier, par une loi de 367, permet à tous d'exploiter les mines d'or moyennant le paiement d'une redevance (*canon metallicus*), et sous l'obligation de vendre le reste de la production au fisc qui établit les prix (2).

Les lois 4 (367) et 12 (392), se bornent à préciser ou à modifier le taux de la redevance.

Les lois 5, 6, 7, 9, et 15, ont trait aux mesures prises par le gouvernement en vue d'empêcher les mineurs, *metallarii*, de quitter leur résidence et de se soustraire par la fuite aux charges inhérentes à leur condition. Nous aurons bientôt l'occasion d'insister sur le caractère de ces dispositions et de celles qui constituent la loi 4 du Code de Justinien.

(1) C. Th. l. 14, *h. t.* : quosdam operta humo esse saxa dicentes id agere cognovimus, ut, defossis in altum cuniculis, alienarum aedium fundamenta labefactent. Qua de re perquirendi eadem copia denegetur. Cette loi a été édictée deux mois après la précédente qui interdit aux particuliers l'exploitation des carrières de marbre; cette dernière ne s'appliquait donc pas aux carrières déjà ouvertes. Ajoutons que c'est la seule de ce titre qui ait été insérée dans le Bréviaire.

(2) C. Th. l. 3, *h. t.* : Perpensa deliberatione duximus sanciendum, ut quicumque exercitium metallorum vellet adfluere, is labore proprio et sibi et reipublicae commoda compararet. Itaque si qui sponte confluxerint, eos Laudabilitas tua (la loi est adressée à Cresconius, comes metallorum) octonos scripulos in balluca cogat exsolvere; quidquid autem amplius colligere potuerint, fisco potissimum distrahant a quo competentia ex Largitionibus nostris pretia suscipient. L'or *in balluca* est opposé à l'*aurum coctum;* c'est là une expression d'origine espagnole comme le fait observer justement Godefroy. Si c'est, comme on l'admet généralement, le taux de la redevance par once, il s'élève au tiers ou 8/24 dans la loi 12; ce taux, pour les diocèses de Pont et d'Asie, est fixé à 7 scripules par an et *per hominem :* il serait donc du quart environ.

L'analyse des constitutions impériales relatives aux *metalla* ou aux *metallarii* prouve bien que ce n'est pas plus dans les Codes qu'au Digeste qu'il faut aller chercher le régime juridique des mines. Ces constitutions, on vient de le voir, ne traitent que des carrières de marbre ou des mines d'or, et on peut ajouter qu'il s'agit uniquement de celles de ces carrières ou de ces mines qui n'appartiennent pas à l'État. C'est incontestable pour les carrières (1); en ce qui touche les mines d'or, ce n'est pas dit formellement, mais nous croyons que c'est ainsi que doivent être interprétés les textes d'ailleurs peu clairs qui les concernent (2).

Pourquoi les constitutions impériales ne s'occupent-elles pas des mines et carrières de l'État ? C'est pour la raison que nous avons donnée déjà en interprétant les textes du Digeste : le régime juridique de ces *metalla* était en dehors du domaine législatif proprement dit ; il faisait l'objet de ces règlements administratifs dont l'inscription récemment découverte à Aljustrel nous a révélé l'existence.

Néanmoins cette législation du Bas-Empire nous montre qu'il s'est opéré en matière de mines et de carrières un changement important. En premier lieu, les particuliers n'ont plus, comme dans les trois premiers siècles, la libre faculté d'ouvrir ou d'exploiter les *metalla* situés dans les terres qui leur appartiennent : l'État s'en réserve le monopole auquel il peut bien renoncer un certain temps relativement à telles ou telles catégories de mines ou de carrières, soit gratuitement soit en imposant une redevance, mais sans être jamais lié indéfiniment vis-à-vis de ceux qui auraient fait usage de l'autorisation

(1) L. 13 : *privatorum manus* l. 11, *metalla privata;* l. 10 : *per privatorum loca*, etc. En est-il autrement dans la loi 14 ? Rien, dans le texte, n'indique qu'il s'agisse des carrières de l'État.

(2) Les termes employés dans le préambule de la loi 3 (quicumque exercitium metallorum vellet adfluere) semblent bien indiquer un appel à l'initiative privée; il en est de même des mots labore proprio. La redevance du tiers ou du quart est unique, tandis que, pour les mines du fisc, il y a des taxes multiples comme le prouve le statut d'Aljustrel. Godefroy admet qu'il s'agit bien d'une faculté accordée aux particuliers, mais il ne soulève pas la question de savoir si ces dispositions s'appliquent aux mines privées ou aux mines de l'État. Rien n'autorise à penser que notre loi accorde ce droit aux tiers sur le terrain d'autrui. En ce sens Zycha, *op. laud.* 42, note 25.

donnée : l'interdiction absolue d'exploiter les carrières de marbre en 393 (l. 13) nous en fournit la preuve convaincante. Pour les mines d'or, nous n'avons aucun exemple d'un semblable retrait d'autorisation, mais le droit de l'État ne devait pas être plus limité ici qu'ailleurs.

Des autorisations générales semblables étaient-elles accordées pour les mines et les carrières autres que celles dont il est question dans nos lois? En l'absence de tout document à ce sujet, on ne saurait ni le nier ni l'affirmer; cependant je serais porté à croire que ces mines et carrières échappaient au nouveau monopole et qu'elles restaient soumises à l'ancienne législation du Digeste (1). Ce monopole limité à la production du marbre et de l'or peut se justifier non seulement par des précédents (2), mais encore par l'importance de ces deux produits au point de vue des travaux publics et des besoins du Trésor. Ces substances étaient regardées comme étant de première nécessité dans le monde antique, et l'on s'explique ainsi que l'État, tout en s'en réservant en principe le monopole, ait renoncé momentanément à l'exercer lorsque la production de ses mines et carrières était insuffisante.

A quel moment ce monopole a-t-il été établi? Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il existait en 320, date de la première constitution du Code Théodosien, par laquelle Constantin accorde l'autorisation générale d'exploiter les mines de marbre, ce qui suppose que ce n'était pas permis antérieurement. Il est très probable que ce monopole n'a pas été constitué à date fixe par voie législative, mais qu'il résulte de la pratique administrative, d'une jurisprudence qui s'est formée peu à peu en vue de protéger contre toute concurrence la production des carrières de marbre et des mines d'or dont les plus importantes appartenaient de bonne heure au fisc ou à l'empereur. C'est ainsi qu'en vertu de précédents remontant à la période républicaine (3), on sera passé du monopole de fait au monopole de droit.

(1) Ainsi s'expliquerait l'insertion des écrits des jurisconsultes dans le recueil de Justinien.

(2) Déjà, sous le Haut-Empire, on admet que l'État avait le monopole à peu près exclusif de l'extraction du marbre et de l'or. Bruzza, *Annali Instit. arch.*, 1870, p. 106 et suiv. Hirschfeld, *Kais. Verw.*, p. 146. — Cf. *suprà*, p. 56, n. 2.

(3) La République romaine usa de son droit d'interdire aux particuliers

Ce qui nous porte à croire que ce monopole est d'origine récente en 320, c'est qu'au début l'autorisation d'exploiter les carrières de marbre est accordée gratuitement aux particuliers : la redevance du dixième en faveur du fisc n'apparaît qu'en 382; dès ce moment elle est fixée définitivement et semble n'avoir plus varié.

Une autre innovation importante introduite par la législation du Bas-Empire, c'est la redevance du second dixième en faveur du propriétaire du sol où est située la carrière.

Sans exagérer, comme on l'a fait, la portée de cette mesure, il faut bien reconnaître qu'elle constitue une dérogation au principe fondamental adopté par les jurisconsultes en matière de carrières et de mines, puisqu'un autre que le propriétaire du sol ou son représentant légal peut avoir droit aux substances minérales. Bien que nous ne sachions pas exactement dans quelles conditions pratiques le tiers était appelé à exercer son droit à l'encontre du propriétaire, il n'est pas douteux qu'il pouvait l'exercer même contre la volonté de ce dernier, car, s'il s'agissait uniquement du cas où il y aurait accord entre eux, la loi n'aurait pas à intervenir pour fixer le taux de la redevance. Il est probable que l'exercice de ce droit accordé aux tiers faisait l'objet de règlements administratifs au sujet desquels nous ne possédons aucun renseignement (1).

Il faut donc reconnaître, dans cette innovation du Bas-Empire, une restriction au droit de propriété tel que le concevaient les jurisconsultes romains et en même temps une distinction plus marquée entre la propriété du sol et le droit à

l'exploitation des mines non seulement dans les provinces comme l'Espagne et la Macédoine, mais encore en Italie, ainsi que le prouve le *vetus senatus consultum* rapporté par Pline. Les constitutions du Code Théodosien analysées plus haut ne constituent donc pas une innovation du Bas-Empire.

(1) Il nous est donc impossible de nous rallier sur ce point ni au système d'Achenbach (*Franz. Bergrecht*, p. 18) qui suppose arbitrairement que le tiers devait s'entendre avec le propriétaire, ni à celui de Zycha (p. 39) qui interprète les lois 10 et 11 du Code Théodosien en ce sens étroit que les tiers peuvent *continuer* sur le terrain voisin l'exploitation d'une mine déjà existante dans leurs propres fonds : cette interprétation de l'expression technique *persequuntur*, synonyme de *sequuntur*, est inadmissible. Par contre, c'est à bon droit que ce dernier auteur combat l'opinion de ceux qui voient là la preuve de l'existence chez les Romains de la Bergbaufreiheit. Celle-ci est en germe dans ces lois, mais rien ne prouve qu'elle ait été organisée.

l'exploitation de la mine qui se trouve dans le sous-sol, c'est-à-dire la propriété de la mine elle-même. Ce résultat n'est pas la conséquence d'une évolution de la doctrine juridique qui, nous l'avons vu, n'a jamais varié depuis la République jusqu'à Justinien ; il est dû uniquement à un rapprochement qui s'est fait tout naturellement entre les carrières et mines des particuliers et celles de l'État. Dans ces dernières, l'inscription d'Aljustrel nous l'a montré, cette distinction entre les deux sortes de propriété existait depuis très longtemps, et dès lors il n'y a pas lieu de s'étonner qu'elle ait fini par prévaloir en ce qui touche les carrières et les mines privées.

En résumé, constitution légale d'un monopole d'État en matière de mines et de carrières ou du moins pour une certaine catégorie d'entre elles et distinction plus ou moins consciente, plus ou moins raisonnée de la propriété de la mine et de la propriété du sol : telles sont les principales données juridiques que nous fournissent les Codes de Théodose et de Justinien sur ce sujet. Il n'y a aucune trace, on le voit, de ce que nous appelons « droit régalien », conception datant du Moyen âge qu'on a eu grand tort d'introduire dans cette étude de la législation romaine à laquelle elle est absolument étrangère. Il est impossible en effet de citer un texte quelconque qui, de près ou de loin, exprime cette idée moderne et d'où on pourrait conclure : 1° que toutes les mines romaines, même celles qui étaient situées dans les terres privées, appartenaient à l'État; 2° que celui-ci pouvait les concéder à qui il voulait aux conditions qui lui convenaient.

Le système du droit régalien suppose des concessions individuelles dont on ne peut citer aucun exemple à l'époque romaine ; en dehors des mines du fisc, il n'existe aucun fonctionnaire préposé au service des concessions.

Cinq lois de notre titre au Code Théodosien (5, 6, 7, 9, 15), sont relatives aux *metallarii*, expression qui désigne évidemment, comme le remarque justement Godefroy, les mineurs qui exploitent les mines de l'État, et à laquelle se substitue parfois celle de *aurileguli* quand il s'agit des mineurs qui recherchent l'or (1). Il ne s'agit pas ici de simples ouvriers,

(1) Dans la loi 9 on trouve les deux termes employés l'un pour l'autre; le premier indique le genre, le second l'espèce.

mais des exploitants, c'est-à-dire des petits entrepreneurs que le statut d'Aljustrel nous a fait connaître. Ils nous sont représentés comme des propriétaires (1), comme des contribuables accablés d'impôts écrasants (2). Ils ne peuvent plus, comme au second siècle et peut-être encore au troisième, quitter la mine en cédant leurs parts ou en cessant simplement de travailler; ils sont rivés à leur condition, comme les curiales, comme les colons et les membres de diverses corporations; un changement profond s'est donc opéré dans leur condition entre le IIe et le IVe siècle : le *jus perpetuum* qui leur était accordé sous Hadrien s'est transformé en un servage perpétuel. Nous n'avons aucun renseignement qui nous permette de savoir quand et comment s'est opérée cette transformation; à notre avis, les choses ont dû se passer ici comme pour le colonat : c'est par suite d'une évolution lente et non par voie législative que cette œuvre a été accomplie (3).

La loi 5, la première en date, est de 369; l'empereur Valens ordonne de rechercher dans tout l'empire d'Orient les mineurs fugitifs et de les ramener par force à la mine.

Les quatre autres lois contiennent des mesures analogues; deux (l. 6 et l. 9) méritent d'attirer particulièrement notre attention : elles ont pour objet d'empêcher par tous les moyens les mineurs de gagner la Sardaigne. Nous ignorons pourquoi ils se portaient sur ce point du territoire romain plutôt que sur un autre.

La loi 15, la dernière du titre (424), règle avec une extrême rigueur le sort des mineurs et de leurs descendants; elle leur

(1) L. 15 *h. t.* Leurs biens, en quelques mains qu'ils passent, demeurent grevés de la charge qui leur incombe : qui vero metallica loca, praedictae obnoxia functioni emisse perhibentur, hisdem proculdubio, quae auctores eorum implere consueverant, muniis subjacebunt (424).

(2) Ammien Marcel. 31, 6, 6 (en 376) : quibus accessere sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves. Cet auteur nous dit que ces mineurs Thraces étaient si maltraités par le fisc qu'ils n'hésitèrent pas à faire cause commune avec les Goths. — A cette catégorie appartiennent sans aucun doute les *debitores* metallorum Docimeni, Proconensis et Troadensis. Cod. Th. 11, 28, 9 et 11. Cf. *Collatio leg. mos.*, XV, 1, 7, ipsosque (les Manichéens) Foenensibus vel Proconensibus metallis dari. On voit qu'il s'agit bien des mines de l'État.

(3) Voyez nos études sur les inscriptions d'Aïn Ouassel et d'Aïn el Djemala.

ferme toutes les issues : désormais ils ne pourront pas échapper à la mine même en se faisant colons. N'est-ce pas proclamer ouvertement que leur condition est encore plus misérable que celle de ces derniers?

La loi 4 du Code de Justinien nous montre que les *procuratores metallorum* avaient subi la même déchéance que les mineurs : leurs fonctions étaient devenues une des nombreuses charges imposées aux curiales. Toutefois, après avoir exercé cet emploi et sans doute beaucoup d'autres, ils pouvaient espérer changer de condition et monter au degré supérieur (1).

Il semble que cette législation concerne particulièrement l'empire d'Orient; mais il serait téméraire d'affirmer que la condition des mineurs fût meilleure en Occident (2).

CHAPITRE IV

La coutume des mines au Moyen âge et ses rapports avec notre inscription (3).

L'histoire du régime des richesses minérales, qui présente un haut intérêt au triple point de vue politique, juridique et économique, n'a pu encore être écrite, nous l'avons vu, pour la période de l'antiquité classique; il en est de même pour celle du Moyen âge; avec le secours de la nouvelle inscription

(1) Cum procuratores metallorum, ultra Macedoniam, Daciam mediterraneam, Moesiam seu Dardaniam, soliti ex curialibus ordinari per quos solemnis profligatur exactio, simulatu hostili metu, huic se necessitati subtraxerint, ad implendum munus retrahantur et nulli deinceps licentia laxetur prius indebitas expetere dignitates quam subeundam procurationem fideli solertique devotione compleverint.

(2) La loi n'est pas datée, mais elle est adressée à Eusignius qui fut préfet du prétoire d'Orient en 386 et 387.

(3) On consultera à ce sujet, outre les ouvrages cités, en tête du chapitre III, d'Achenbach, Arndt et Zycha, ceux de Ioseph von Sperges, *Tirolische, Bergwersgeschitche*, Vienne, 1765; de Zycha. *Das bömische Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau*, en 2 vol. Vienne et Berlin, 1900; les monographies de Ermisch sur le droit minier saxon, de C. Neuburg sur celui de Goslar, etc. Ainsi que les nombreux articles parus dans l'excellente revue *Zeitschrift für Bergrecht*, publiée par Brassert et Achenbach. On trouvera une bibliographie détaillée en tête de l'ouvrage précité de Zycha.

d'Aljustrel nous espérons arriver à combler en partie cette lacune.

Ce précieux document nous a servi, dans le chapitre précédent, à reconstituer le régime des mines chez les Romains; recherchons maintenant s'il ne serait pas possible, grâce aux éléments nouveaux qu'il nous apporte, de voir un peu plus clair dans cette question si obscure et des origines de la coutume des mines au Moyen âge.

En France nous ne possédons qu'un très petit nombre de documents sur les mines pour la période antérieure au xve siècle; il n'a été publié, à notre connaissance, aucune monographie sur les mines de cette époque pour aucune de nos provinces, et l'on chercherait vainement, dans les traités de droit ou d'institutions, comme dans les ouvrages d'histoire une doctrine ferme sur le régime des mines au Moyen âge(1). Il

(1) Voyez notamment J. Tardif, *Étude sur les institutions politiques et adm. de la France*, I, p. 211 (1881), et Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen âge*, p. 83. Cf. Ernst Mayer, *Deutsche u. franz. Verfassungsgeschichte*, 1892, p. 93. — La *législation minérale de l'ancienne monarchie* de Lamé-Fleury (Paris, 1847), ne contient que les textes qui ne remontent pas plus haut que le xve siècle. Aguillon, *Législation des mines*, Paris, 1886, ne donne, au début du premier volume, qu'un court résumé historique; au tome III, on trouve des aperçus intéressants, mais un peu brefs, sur l'histoire des diverses législations étrangères. — Voici la liste des documents miniers français que j'ai pu consulter après d'assez longues recherches : *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VIII, n. 54. Transaction entre Aimeri de Clermont et le vicomte Roger II au sujet de certaines mines du Biterrois (1184); *Eod.*, V, n. 661. Transaction entre Raimond Trencavel, vicomte de Béziers et Ermengarde, vicomtesse de Narbonne sur les mines d'argent de leur domaine (1164); *Eod.*, X, n. 364. Gaston, comte de Foix autorise l'exploitation des mines de fer de Vic de Sos et de Saurat (1343); traduction des chartes des comtes de Foix relatives aux mines de Rancié, en 1272, 1293 et 1332 dans le Recueil des titres authentiques, chartes et concessions des mines de Rancié (Ariège) publié par R. Barbe (Toulouse, 1865); Accord entre le comte de Foix et les coseigneurs de Château-Verdun au sujet des mines de cette localité (1293) publié par Barrière-Flavy dans le *Bulletin périodique de la Société ariégeoise*, X, 1905, p. 63; analyse de quelques chartes de concessions des mines dans le Roussillon du xiie au xve siècle par Morer, *Société agricole, scientifique et litt. des Pyrénées orientales*, IX, 1854, p. 290 (Ces indications bibliographiques m'ont été fournies en partie par M. Pasquier et par M. Pelissié, archivistes). Pour la période suivante, où l'influence allemande est manifeste, je ne citerai que deux documents : le premier relatif à une concession de mines en

est temps de se mettre à l'œuvre, de rechercher et de publier, pour chacune des régions de la France, les documents miniers que renferment nos archives; ce n'est qu'après avoir réuni et étudié ces documents, trop négligés jusqu'ici, que l'on pourra écrire ce chapitre important de notre histoire nationale. Qu'une voix autorisée appelle l'attention de nos sociétés savantes, si laborieuses et si dévouées, sur cette question si importante, et le temps perdu sera vite regagné.

En revanche, dans d'autres pays, en Allemagne et en Autriche, et même en Italie, les documents du Moyen âge sur les mines abondent; depuis le XVIIIe siècle, où on a commencé à les étudier, les savants, historiens, juristes, économistes, n'ont cessé de les commenter dans leurs ouvrages dont l'ensemble forme déjà une véritable bibliothèque. Il suffira de citer ici les grands traités de Waitz, Inama-Sternegg, Gothein, Ernst Meyer, les ouvrages spéciaux de Joseph von Sperges, Schneider, Tomaschek, Achenbach, Arndt, Zycha, sans compter les monographies de C. Neuburg sur Goslar, Ermisch sur Freiberg, Zivier sur la Silésie et en dernier lieu le grand ouvrage de Zycha sur le droit d'Iglau.

Les documents allemands et autrichiens sur les mines, qui contiennent tant de détails précieux au point de vue juridique, économique et technique, ne sont pas antérieurs à la fin du XIIe siècle; c'est surtout au siècle suivant qu'ils se multiplient. Les statuts italiens de Massa, en Toscane, et de Villa di Chiesa (Iglesias), en Sardaigne, auxquels nous avons fait souvent allusion dans notre commentaire de l'inscription d'Aljustrel, ne sont connus que par des rédactions du XIVe siècle, mais peut-être sont-ils plus anciens.

Il faudrait se garder de croire, en effet, que la date de la publication de ces statuts indique celle de leur véritable origine; le caractère coutumier du droit minier du Moyen âge a été unanimement constaté par tous les auteurs (1). Les statuts

Bourgogne en 1448 publié par H. Beaune, *Bulletin des antiq. de France*, 1869, p. 114; le 2e, plus important, est le règlement par Jean Dauvet, des mines ayant appartenu à Jacques Cœur, publié par Siméon Luce, *Revue des quest. hist.*, 1877, p. 189, et reproduit par Fagniez, *Documents*, II, n. 141.

(1) Voyez notamment la préface du t. I, de la *Zeitschrift f. Bergrecht* où ce caractère du droit minier a été, pour la première fois, mis en lumière.

eux-mêmes s'en réfèrent à la coutume (1), ce qui prouve que, non seulement celle-ci a précédé leur publication, mais encore qu'elle lui a survécu.

Pourquoi ces statuts détaillés ont-ils été rédigés à l'époque que nous venons d'indiquer? Il ne nous semble pas que ce point ait été jusqu'ici complètement éclairci (2). On serait tenté de supposer que la renaissance du droit romain a exercé son influence ici comme ailleurs; en effet, il n'est pas douteux que l'on trouve, par endroits, des imitations presque serviles du style de Tribonien (3). Mais cette influence romaine, quand elle existe, n'est que de surface; elle se manifeste dans la forme et ne porte nullement sur le fond, et cela pour ces deux raisons qui nous paraissent décisives : 1° parce que le droit minier étant, comme on l'a vu, coutumier, devait être antérieur à la fin du XIIe siècle; 2° parce qu'on ne découvre, dans aucun des documents connus, une trace quelconque du droit romain du Digeste.

Si l'on réfléchit que l'époque, où apparaissent les premiers statuts miniers, est précisément celle de la rédaction des premiers statuts consacrant les libertés communales, on aura une explication toute naturelle de cette innovation. Notre opinion est confirmée par ce fait que la plupart de ces statuts miniers font partie intégrante d'un statut municipal dont ils constituent généralement le dernier titre : il en est ainsi notamment à Goslar, à Iglau, à Chemnitz, en Hongrie, à Massa et à Villa di

(1) Par ex. à Trente, n° 239 : contra statuta montis : La formule « selon le droit et la coutume des mines » est très fréquente dans les documents, Gothein, *Wirthschaftsgeschichte des Schwarzwalden*, I, p. 614.

(2) L'éditeur du *Codex Wangianus*, R. Kink, croit qu'on a voulu produire au grand jour les usages mystérieux des associations minières qui, comme toutes les sociétés secrètes, inspiraient une sorte de terreur aux contemporains. D'après Zycha, ce seraient, au contraire, ces associations qui auraient pris l'initiative de rédiger ces statuts parce qu'elles avaient intérêt à le faire, par exemple, lorsqu'elles venaient s'établir pour la première fois dans un pays où l'industrie minière n'était pas encore pratiquée. Ce sont là de pures conjectures.

(3) Par exemple, dans la préface mise en tête des règlements de Trente, par l'évêque Frédéric de Wangen, au début du XIIIe siècle; et les fameuses *Constitutiones* de Wenceslas II pour la Bohême, en 1300, ont été composées visiblement sur le modèle des Institutes de Justinien : elles sont divisées en quatre livres, avec des titres et des paragraphes.

Chiesa. Les mineurs forment, comme nous le verrons, une sorte de commune industrielle à part dans la commune civile ; d'où l'expression *cives et montani* (1). Comme à Aljustrel, cette commune minière du Moyen âge est soumise, en partie tout au moins, à une juridiction spéciale et est régie par un droit particulier, différent de celui de la cité, notamment en ce qui touche les questions techniques et certains délits.

Ainsi les statuts miniers sont l'expression d'un droit qui était coutumier et qui ne cesse pas d'avoir ce caractère après leur rédaction, car il n'est pas douteux qu'aucun d'entre eux ne contient, dans leur entier, toutes les règles applicables aux mines de la région pour laquelle il a été rédigé. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut considérer comme se suffisant à lui-même le premier statut de Trente, auquel s'ajoutent, en vingt-neuf ans, quatre ou cinq séries de dispositions nouvelles. Il en est de même du statut d'Iglau de 1249 qui est très bref, et dont nous connaissons plusieurs rédactions successives et différentes en latin et en allemand et qui devient, en 1300, le statut de Kuttenberg très détaillé formant quatre livres divisés en titres et paragraphes. A mesure qu'on s'éloigne du point de départ, ces documents sont de plus en plus développés : le statut de Massa, de 1325, contient 86 chapitres ; celui de Villa di Chiesa, de 1335, en a 120.

Il résulte de ces observations que, s'il est impossible de conclure de la date de la rédaction d'un statut à la date de l'origine du droit, on ne pourrait pas davantage affirmer que, pour un même statut, les dispositions les plus récemment publiées soient moins anciennes que les autres : elles peuvent constituer des innovations sans doute, mais elles peuvent aussi n'être que l'expression écrite d'une règle coutumière antérieure qu'on a cru nécessaire de confirmer formellement.

Nous nous bornerons à analyser brièvement quelques-uns de ces statuts, ceux qui nous ont paru les plus intéressants pour notre étude, en renvoyant le lecteur au texte lui-même que nous donnons en appendice.

Le document le plus important par sa date et par son contenu est celui de Trente, qui se compose de sept pièces, six

(1) A Iglau, par exemple. — Voy. *infrà*, p. 78.

règlements (*laudamenta*, *postae*), et une décision d'arbitres, allant de l'an 1185 à 1214 (1). La première (n° 236), datée du 24 mars 1185, est un accord intervenu entre l'évêque de Trente, Albrecht, et les représentants élus des entrepreneurs de l'exploitation de la mine (*argentarii qui solent appellari silbrarii*). Ceux-ci promettent de payer, en deux termes, chaque année, et par tête à l'évêque : der Vuhre (Gewerke, l'entrepreneur, le mineur), der Xaffar (Schaffer, le gardien ou surveillant?), 2 talents; der Wassar (Wächser, le laveur) qui travaille pour son compte, 2 talents ; celui qui lave pour le compte d'un magister, 1 talent; smelç (Schmelzer, fondeur), 2 talents; Kener (Kiener, celui qui fournit le bois et le charbon), 10 solidi (2). Moyennant le paiement de ces taxes, *mons ipsis omnibus, tam pauperi quam diviti communis esse debet.*

Cela signifie-t-il que les exploitants auront droit à la totalité du minerai extrait ? Le paragraphe qui suit porte ceci : *excepto eo, quod si eorum aliquis foveam foderit et ad lucrum devenerit, ipse se cum episcopo aut cum gastaldione ejus pascisci debeat melius quam potuerit.* Ainsi, au cas où un puits sera creusé et où l'on atteindra le filon, l'exploitant devra traiter avec l'évêque ou son représentant au mieux de ses intérêts. Malgré la généralité des termes, on doit supposer que l'exploitant n'était pas, dans ce cas, à la discrétion absolue du propriétaire et que la coutume faisait loi, sauf probablement pour les points de détail qui pouvaient être l'objet d'un arrangement amiable. En somme nous ne savons pas quelles charges étaient imposées aux exploitants pour les puits en question.

Comme il n'est pas dit qu'il existât déjà des puits en exploitation, on pourrait en conclure que les taxes énumérées plus haut sont dues uniquement pour le droit de recherche (3); mais il nous paraît impossible d'admettre l'existence, en pareil cas, d'une taxe dont il n'y aurait aucun autre exemple ni chez les Romains ni au Moyen âge (4). Il est plus simple de croire

(1) *Codex Wangianus* dans les *Fontes rer. austriacar.*, II, Abth., t. V, n°s 236-242.

(2) Il y a une lacune dans le texte : une profession manque.

(3) C'est l'opinion de Zycha, *Das Recht d. ält. Bergbaues*, p. 69 et suiv.

(4) Le texte suppose plus loin que l'évêque peut demander aux exploitants des subsides qu'ils sont libres d'ailleurs de refuser; cela fait supposer qu'ils

que cette disposition concernait les puits déjà ouverts et que, si la redevance en minerai n'est pas mentionnée, elle n'en est pas moins due en vertu de la coutume; la réserve faite a trait uniquement aux puits fulurs.

Suivent les dispositions fixant la situation juridique des mineurs : ils sont placés sous la protection de l'évêque, soumis à sa seule juridiction et reçoivent des immunités de charges.

Il est à remarquer que l'évêque de Trente n'a été investi qu'en 1189 des droits régaliens (1); c'est donc uniquement comme propriétaire privé qu'il a conclu cet accord. Il n'est pas fait allusion au droit régalien de l'Empereur (2).

Les autres documents de Trente ne mentionnent pas davantage la redevance sur la production, bien qu'ils supposent les mines en pleine activité; nous signalerons particulièrement les dispositions relatives au droit d'occupation, qui est censé être déjà en vigueur (n° 239, en 1208), l'interdiction de creuser un nouveau puits à une distance du voisin de moins de dix pas (n° 239, en 1208), enfin la déchéance de l'associé qui refuse de payer sa part de dépenses d'exploitation (3) (n° 238, en 1208).

Nous avons une série de documents de la même époque au sujet de la mine de Zezzen, près Friesach, en Carinthie; ils renferment des règles presque identiques, mais ils ont l'avantage d'être très clairs et de nous faire connaître en détail les circonstances particulières qui ont amené les propriétaires, les moines de l'abbaye d'Admont, à faire appel à une société minière (4). Il est à remarquer que le monastère conserve une part de mine, qu'il est donc au nombre des associés, mais avec cette restriction qu'il ne contribuera pas aux dépenses d'exploitation au prorata de sa part sociale (*nona pars sine expen-*

ont des profits, c'est-à-dire qu'ils ne se bornent pas à faire des fouilles. On n'a pas mentionné la redevance basée sur la production parce qu'elle était d'usage; l'évêque s'est borné à réserver ses droits pour l'avenir.

(1) Schwind-Dopsch, Ausgewahlte Urkunden (1896), n. 14. L'acte de concession émane de Frédéric II; il est du 15 février 1189.

(2) Les mots *salvo tamen honore imperii et episcopi*, ne sont qu'une clause de style, comme le fait justement observer Zycha.

(3) Bareitare, berechnen; en italien, francare.

(4) Zahn, *Steiermark Urkundenbuch*, Graz, 1875; I, n° 655 (vers 1185); n° 679 (1186); II, n° 55 (1212), n° 142 (1216).

sis). Ces documents offrent encore un autre intérêt : ils nous montrent, dans une courte période (1185 à 1216), des modifications intéressantes des clauses du contrat d'exploitation relatives à la transmission du droit de l'associé et à la déchéance.

Les statuts italiens sont beaucoup plus complets et détaillés que les précédents. Celui de Massa Maritima, en Toscane, a été rédigé en l'an 1325, mais il est antérieur à 1294 puisqu'il porte des additions qui ont été faites à cette date ; mais on ne peut pas en indiquer la véritable origine qui est vraisemblablement fort ancienne. Il est rédigé en latin, mais contient beaucoup d'expressions allemandes. On en a conclu à tort que c'était un statut germanique (1) ; à notre avis, cela prouve uniquement que l'on faisait appel à des mineurs allemands parce que, dès cette époque, l'art des mines avait acquis, dans leur pays, une supériorité incontestable.

Les articles les plus remarquables de ce statut concernent le droit d'occupation (chap. I et II), l'organisation des sociétés minières (*communitas, fovea*), les obligations des associés (*partiarii*) et les sanctions, notamment la déchéance en cas de refus de leur part de contribuer aux dépenses (chap. XI à XIV); l'organisation de l'administration des mines et la tenue des livres de comptabilité (chap. XL à XLIV).

Le statut de Villa di Chiesa (Iglesias), en Sardaigne, est en italien; quoique son texte date de 1335, époque de la domination aragonaise, il remonte au siècle antérieur où l'île était soumise aux Pisans (2). Il diffère très peu du règlement de Massa sur les points que nous avons signalés plus haut; on y relève des détails plus complets encore que dans ce dernier en ce qui

(1) Celui de Massa a été publié pour la première fois par Fr. Bonaini, *Archivio storico italiano*, appendice, VIII, 1850, p. 631 et réédité par le même et de Vesme qui l'ont réuni au texte de Villa di Chiesa (Iglesias) découvert en 1867 et édité et commenté dans le t. XVII des *Historiae patriae Monumenta*. Simonin a signalé, dès 1858, l'intérêt du premier de ces documents dont il a donné une analyse très complète et très exacte (*Annales des mines*, t. VIII, lois et décrets, p. 1 à 15); le second a été résumé dans la même Revue (1892, p. 530 et s.), par un autre ingénieur des plus érudits, M. de Launay.

(2) Voy. le commentaire de de Vesme, p. CXVIII, qui le considère avec raison comme un statut pisan datant, au plus tard, du milieu du XIIIe siècle.

touche l'exercice du droit d'occupation, l'administration et la comptabilité.

Le droit minier de la cité slave d'Iglau, en Moravie, sur les confins de la Bohème, jouit au Moyen âge d'une grande réputation; comme celui de Freiberg, près Meissen, en Saxe, il fut adopté dans son ensemble par un grand nombre de cités minières. La première rédaction que nous en possédons remonte à l'an 1249; elle paraît être l'œuvre des citoyens d'Iglau qui ont fait approuver leur statut par le roi de Bohème, Wenceslas Ier et par son fils Primyslaus Ottacar II, margrave de Moravie, qui devint plus tard roi de Bohème sous le nom de Wenceslas II (1).

Comme à Massa et à Iglesias, le droit minier forme une section, la dernière, du statut de la cité (I et II, *libertates civium;* III, *statuta civilia*; IV, *jura montium et montanorum*). Outre la rédaction de 1249, il en existe une seconde également en latin, de 1265, et une autre en allemand de la fin du XIVe siècle.

La réputation acquise par la ville d'Iglau à cause de la supériorité de son droit minier et de l'autorité des décisions de sa Cour en cette matière excita la jalousie des autres cités minières de la Bohème qui l'accusaient de tenir caché son code minier afin d'exercer sur le reste du pays une véritable hégémonie juridique. Cet incident, on le voit, rappelle un épisode bien connu de l'histoire romaine, la lutte des plébéiens contre les patriciens qui se termina par la publication de la loi des XII Tables.

Nous ne savons pas si ces plaintes étaient justifiées; la question n'est pas encore éclaircie (2). A notre avis cette querelle s'explique tout naturellement si l'on admet avec nous que les statuts du Moyen âge ne renferment pas toutes les règles minières, mais seulement les points essentiels que les intéressés avaient jugé nécessaire de fixer par écrit. On comprendra dès

(1) Jirecek, *Codex juris Bohemici*, t. I (Vienne, 1889), n° 39, p. 82; pour le jus regale montanorum, les fameuses constitutiones juris metallici de Wenceslas II en 1300, voy., n° 102, p. 265. On consultera en outre l'édition de Tomaschek et celle de Zycha, citée plus haut.

(2) Tomaschek, *Das alte Bergrecht von Iglau und seine bergrechtlichen Schöffensprüche*, 1897. Cf. Zycha, I, p. 124.

lors aisément pourquoi la rédaction et la publication du statut de 1249, réédité à quelques années de distance en latin et en allemand, ne purent donner satisfaction aux réclamants et pourquoi Wenceslas II fut amené à publier, en 1300, pour la ville de Kuttemberg (Kutna) et pour toutes les villes minières de Bohème les fameuses *constitutiones juris metallici* en quatre livres qui ne sont, à notre avis, que la codification romanisée de la coutume entière, tant écrite que non écrite, de la cité d'Iglau. On peut donc légitimement interpréter, croyons-nous, le statut de 1249 ou de 1265 par le Code de 1300, car, ainsi qu'on l'a dit, ce Code rédigé en style du temps, n'a d'autre but que de vulgariser le droit iglavien et de libérer les cités minières du royaume de leur sujétion juridique vis-à-vis de la puissante cour minière d'Iglau (1).

Il est impossible de donner ici un résumé du droit iglavien à cause des difficultés d'interprétation que soulève le texte de 1249; nous renvoyons le lecteur aux ouvrages qui traitent ce sujet, en particulier ceux de Steinbeck, Tomaschek et Zycha; en se reportant au texte, on voit que l'administration des mines d'Iglau était entre les mains de fonctionnaires royaux, *urburarii*, qui jouissaient de pouvoirs très étendus non seulement au point de vue des concessions (*porrectores*), mais encore comme juges, assistés de jurés, dans toutes les questions minières.

Ce qu'il y a surtout à signaler pour notre sujet, c'est la distinction entre les puits nouveaux (*novis montes*) et les puits anciens (*stollones hereditarii*), surtout le principe du droit d'occupation et l'application pratique qui en est faite. Toute personne a le droit de se livrer à des recherches dans un territoire ouvert à l'occupation (*in monte* ou *campo libero*) et de faire reconnaître son droit de premier occupant sur un espace déterminé et à distance réglementaire des concessions antérieures. Ce droit ne peut être ensuite retiré à moins que les travaux ne soient interrompus (2).

(1) Dudik, *Geschichste Mährens* VIII, p. 353 et suiv. Voy. la note précédente.

(2) Constitutiones juris metal. Jirecek, *Codex juris Bohemici*, n° 102. Lib. II, c. 1, § 1 jus acquiritur.... § 2 per occupationem... cum quis spe ductus montanorum... in campo libero, in quo ubilibet et cuilibet est licitum labo-

Le statut contient des règles très précises sur les concessions, la procédure à suivre pour les obtenir, leur étendue, ainsi que la déchéance et la reprise des puits anciens. Le droit d'Iglau, comme celui de Freiberg, en Saxe, renferme, sur ces divers points, des dispositions particulières, notamment en ce qui concerne la conciliation du droit du propriétaire avec celui de l'inventeur, d'une grande importance pour l'histoire du droit minier allemand, mais qui sont sans intérêt pour l'étude limitée que nous avons entreprise (1).

De l'étude des documents miniers de la période médiévale que nous venons d'analyser sommairement et de beaucoup d'autres que nous avons dû négliger, les savants allemands et autrichiens ont essayé de dégager les principes de ce qu'ils ont appelé le droit commun allemand des mines (*Das gemeine deutsches Bergrecht*) et d'en rechercher les origines. On est à peu près d'accord pour reconnaître que les éléments constitutifs de ce droit sont : 1° le droit régalien sur les mines; 2° la liberté d'exploitation et la consécration du droit du premier occupant (*Bergbaufreiheit*); 3° l'organisation de l'entreprise minière sous la forme d'associations d'une nature spéciale qui deviendront les *Gewerkschaften* de l'époque moderne. Mais quand et comment ces principes ont-ils été introduits dans le droit allemand? Ce problème est loin d'être résolu.

Contrairement à l'opinion qui avait prévalu jusque-là, Achenbach a soutenu, en 1871, que le droit minier du Moyen âge n'était pas emprunté à la législation romaine, qu'il en différait profondément et que notamment le principe du droit régalien, en vertu duquel toutes les mines sont la propriété du souverain, est une innovation certaine du XIe siècle. Une coutume allemande des mines se serait formée sur un point du territoire, d'où elle aurait ensuite rayonné sur les diverses contrées de l'Allemagne et sur les autres pays.

rare et metallum quaerere, spatium ad argentifodinam occupat faciendam, statim hoc jure montanorum suum facit et adeo forte in eo jus acquirit, quod ab eo non poterit, dum modo ibidem continue laboret, sine juris ordine amoveri, § 3. Idemque jus omnibus ibidem vel in alio quocumque campo libero laborantibus concessum est, ita tamen quod argentifodinae ad minus per unam mensuram, quae vulgari montanorum Lachter dicitur, distent ab invicem, etc.

(1) Nous renvoyons le lecteur pour tous les détails au dernier ouvrage de Zycha (Voyez la note en tête de ce chapitre).

Cette opinion a été combattue, en 1879, par Arndt, qui a repris, en la développant et en l'appuyant sur l'étude d'un grand nombre de documents du Moyen âge, la théorie de la continuité de la législation romaine en matière de mines. D'après lui, les mines, dans la législation du Bas-Empire, étaient déjà de droit régalien, et c'est ce droit, exercé ensuite par le souverain franc ou allemand, qui a permis de vaincre légalement les résistances des propriétaires particuliers possédant des terres où il y avait des mines.

Ces deux opinions ont à peu près le même nombre de partisans (1). Ajoutons que ceux qui admettent, avec Achenbach, que la coutume des mines est d'origine allemande, n'arrivent pas à s'entendre au sujet du pays où cette coutume aurait pris naissance. Les uns donnent la préférence à Trente, d'autres à Iglau, d'autres à Freiberg, etc.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces controverses; il nous suffit d'exposer l'état de la question, d'autant plus que, si l'on accepte notre solution, le problème, comme on va le voir, se trouvera singulièrement simplifié.

Les observations présentées dans les deux derniers chapitres non seulement font prévoir, mais commandent impérieusement notre conclusion dans cette question relative aux origines : c'est la thèse de la continuité qui s'impose, mais par des raisons nouvelles qu'Arndt n'a pas données et qu'il ne pouvait donner puisqu'elles nous sont toutes fournies par le nouveau règlement d'Aljustrel; quant aux arguments sur lesquels repose son système, notamment l'existence du droit régalien au Bas-Empire, nous croyons les avoir réfutés au chapitre précédent. Pour nous, la preuve de la continuité doit être cherchée non pas dans la législation romaine, mais dans la pratique administrative ou, si l'on préfère, dans la coutume des Romains.

Le règlement d'Aljustrel, du IIe siècle de notre ère, ne nous a été conservé qu'en partie; en outre, nous ignorons quelles modifications ont pu y être apportées entre le règne d'Hadrien et la fin de l'Empire d'Occident. Tel qu'il est, il nous permet cependant d'établir qu'il y a un lien étroit, en ce qui touche les règles contenues dans ce document incomplet, entre le

(1) Voyez sur ce point Zycha, *Das Recht des ält. d. Bergbaues*, chap. 1.

régime minier romain et celui que nous font connaître les statuts du Moyen âge.

Dans notre commentaire de la nouvelle inscription (chap. II), nous avons eu l'occasion de signaler un certain nombre de coïncidences frappantes. Il serait facile d'en allonger la liste; c'est ainsi, par exemple, qu'on retrouve, à Iglesias (chap. LII), l'interdiction de transporter le minerai pendant la nuit, à Massa (chap. XXXIX), la prime du quart attribuée au dénonciateur, à Trente, les taxes établies par tête de travailleur sur les opérations métallurgiques; enfin, partout, l'organisation d'une sorte de commune minière placée sous une juridiction spéciale, analogue à celle du procurateur romain, et soumise à un droit particulier, surtout en matière pénale. Il est impossible de croire que cette concordance de nos documents sur tant de points divers soit un pur effet du hasard (1).

Mais c'est surtout sur le fond que nous voulons insister, de façon à prouver que les documents du Moyen âge reproduisent fidèlement les règles du droit minier romain et supposent une organisation juridique tout à fait identique de l'entreprise minière.

Au Moyen âge, comme à l'époque romaine, c'est le droit d'occupation qui est le principe fondamental. Le droit du premier occupant est consacré par tous les statuts du Moyen âge, notamment à Trente, à Massa, à Iglesias et à Iglau; dans les trois derniers, on distingue les puits nouveaux et les puits anciens, ce qui correspond à la distinction faite par les Romains entre les emplacements et les puits. On marque toujours par un signe la prise de possession, mais l'antique tablette (pittacium) est remplacée par une croix (Massa, Iglesias, lois vénitiennes, Schladming (2)).

Le droit de l'occupant est toujours, comme autrefois, un droit perpétuel, transmissible aux héritiers; il peut être également aliéné à titre particulier, parfois avec certaines restrictions, en vertu desquelles le propriétaire se réserve ou réserve à l'asso-

(1) Il en est probablement ainsi de la dénomination de *colonus* attribuée à l'exploitant dans les constitutions de Wenceslas II (1300); mais cela prouve néanmoins que sa condition juridique était restée la même qu'au temps des Romains : c'est toujours un colon partiaire.

(2) Schwind-Dopsch, n° 166.

ciation minière le droit de préemption ou bien interdit absolument cette sorte d'aliénation (1). Mais ce sont là des exceptions qui paraissent très rares.

L'occupant, en revanche, est tenu, sous peine de déchéance, d'exécuter les obligations que lui impose le statut et dont la plus essentielle consiste à travailler sans interruption. Il est tenu également de laisser au propriétaire un tantième de la production; mais le taux de la redevance n'est plus le même qu'à Aljustrel; il oscille, selon les temps et les lieux, entre la moitié et le neuvième et il tombe même ensuite au-dessous (2). Rappelons que nous avons retrouvé dans le premier document de Trente (1185) la taxe fixe, annuelle, par tête de travailleur.

Dans les mines du Moyen âge, comme dans celle d'Aljustrel, il y a des sociétés ou plutôt des associations minières (3). Ce qui est plus surprenant, c'est que leur constitution juridique est exactement la même (4). La société ou plutôt l'association minière du Moyen âge (*communitas*, *societas*, *fovea*, plus tard *Gewerkschaft*) déroge au droit commun exactement sur les mêmes points et dans les mêmes conditions que la société minière du statut d'Aljustrel. En premier lieu, les associés doivent contribuer aux dépenses en proportion de leur part de mine : c'est ce qui est admis dans tous les règlements et, avec un grand luxe de détails, dans ceux de Massa et d'Iglesias (5). Il y a ou il peut y avoir exceptionnellement une part qui soit

(1) C'est surtout à ce titre que les documents sur la mine de Zezzen, en Carinthie, nous ont paru intéressants, *suprà*, p. 76.

(2) Voy. Zycha, *Das Recht*, etc., p. 34 et 70. Le taux de ces redevances ne peut, en aucune façon, être rattaché au dixième du Bas-Empire; il est inexplicable dans la théorie de Arndt, tandis qu'il s'accorde très bien avec notre système.

(3) Tous les documents nous mettent en présence de mineurs organisés en associations, sous des noms divers de *socii*, *silbrarii*, *massarii*, *communicatores;* en Italie, *partiarii*, *parsonavili*.

(4) Sur la forme et le développement de l'entreprise minière, Voy. Schmoller, *Iahrb. f. Gesetzgebung*, 1891, p. 660; Opet, *Zeitschrift f. Bergrecht*, XXXIV, p. 218 et suiv.; Zycha, *Das Recht*, p. 88 et suiv. — Ces savants, qui ne pouvaient pas savoir que l'association minière était d'origine romaine, se sont efforcés vainement d'en rechercher les premiers vestiges dans les statuts du Moyen âge. Ces recherches devront être reprises sur une base plus solide.

(5) Voy. le commentaire de de Vesme, *Hist. patr. mon.*, XVI, p. CV et suiv.

affranchie de cette charge, mais c'est toujours celle du propriétaire, c'est-à-dire de celui qui fait le règlement(1) : c'est bien le cas de dire que cette exception confirme la règle.

Au cas où l'associé romain n'exécute pas son obligation, il est mis en demeure de le faire au moyen d'une procédure spéciale. Nous retrouvons cette procédure exceptionnelle organisée avec le même caractère de publicité dans le chapitre XIV de Massa : sommation écrite par le notaire, remise par le magister ou portitor de la mine au débiteur en personne; si celui-ci est absent, la sommation est faite à son domicile habituel par les mêmes personnes, à haute voix et à son de trompe, ainsi que par le crieur public de la commune de Massa; cet huissier remplit en outre cette même formalité sur les marches du palais communal. C'est, on le voit, la répétition des formalités prescrites par le statut d'Aljustrel (affichage du compte des dépenses pendant trois jours au forum et sommation par le crieur public) accommodées aux usages du Moyen âge. Le chap. XL d'Iglesias contient une disposition à peu près semblable.

Si malgré cette sommation solennelle, le débiteur romain ne paye pas sa dette, il est déchu de sa part qui est attribuée à ses coassociés. Nous avons dit qu'il y avait là une sanction exceptionnelle et unique d'une obligation privée, équivalant à une véritable confiscation. Nous la retrouvons dans tous les statuts du Moyen âge, en général sans changement, et avec de légères modifications dans un petit nombre de cas(2). Elle est appliquée notamment à Trente (n° 238), à Iglau(3), à Massa (chap. XIV) et à Iglesias (chap. XL). Dans ce dernier statut on lit ceci : « et s'il ne paye pas sa part de dépenses dans le délai de 15 jours sus-mentionné, qu'il perde ses parts et que celles-ci appartiennent à ceux qui lui ont fait faire sommation et qu'ils puissent en faire ce qu'ils voudront ». Immédiatement après suit cette disposition non moins intéressante : « néanmoins, que l'associé (*lo parsonaveli*, l'actionnaire) soit tenu de payer les dépenses (*la francatura*) jusqu'au jour où il a été sommé de les payer ».

(1) Ex. Sterm. Urk., I, 655 : nona pars totius questus absque nostris sumptibus.

(2) Par ex. à Zezzen (*suprà*, p. 76, n. 4).

(3) Rédaction allemande, § 28.

Cette dernière disposition n'est que la reproduction pure et simple du § 7 du statut d'Aljustrel; nous nous en sommes déjà servi au chapitre II pour montrer que ce paragraphe était le complément naturel du précédent et que la perte de sa part subie par l'associé ne le dispensait pas de payer la quotité de dépenses qui lui incombait pour le passé. Cette réunion dans le chapitre XL d'Iglesias de deux paragraphes qui se faisaient suite dans le statut d'Aljustrel nous porte à croire que le rédacteur de ce chapitre avait sous les yeux soit le statut-type romain, dont celui d'Aljustrel n'est qu'une reproduction, soit une copie, qui elle-même aurait été faite antérieurement sur cet original.

Quoi qu'il en soit à cet égard, nous croyons avoir démontré que l'association minière, qui joue un si grand rôle dans les statuts du Moyen âge et que les documents italiens en particulier nous font si bien connaître dans son organisation et son fonctionnement, est identique à celle qui nous a été révélée par la nouvelle inscription d'Aljustrel. D'ailleurs il n'était pas difficile d'affirmer *a priori* qu'un organisme juridique si délicat, si compliqué et si bien approprié à l'industrie minière, ne pouvait avoir été créé de toutes pièces par aucun des peuples qui ont envahi l'empire romain; seuls, les Romains, avec le génie juridique qui les caractérise, étaient capables, sinon de créer cette admirable institution, tout au moins de lui donner cette forme savante et précise et de l'amener à ce point de perfection.

L'origine romaine de tous les statuts miniers de l'époque médiévale, qui mentionnent cette institution, ne saurait donc être contestée, et ainsi se trouvent corroborés par une preuve irréfragable les arguments que nous avions tirés de l'identité d'autres dispositions qui se trouvaient à la fois dans ces statuts et dans l'inscription d'Aljustrel.

Nous n'entendons pas dire par là qu'au Moyen âge on ait copié servilement, sans y rien changer, les règlements romains. Ceux-ci ont subi certainement, selon les temps et les lieux, un certain nombre de modifications; mais l'état dans lequel nous est parvenue l'inscription d'Aljustrel ne nous permet pas de préciser les différences qui ont dû exister entre l'original et les copies. Il nous suffit de constater que, dans le fond comme

dans la forme, les dispositions essentielles du règlement d'Aljustrel se retrouvent dans les principaux statuts du Moyen âge.

On remarquera toutefois que le statut minier, au Moyen âge, est appliqué aux mines des particuliers, par exemple à Trente et à Friesach, en Carinthie; le statut d'Aljustrel, on ne l'a pas oublié, régissait les mines du fisc, et nous ignorons si les particuliers faisaient usage de règlements analogues; nous n'en avons pas d'exemple, mais cela ne prouve pas qu'il n'en fût pas ainsi, sauf, bien entendu, que, dans cette hypothèse, le propriétaire privé ne jouissait pas des droits exercés par l'empereur en sa qualité de souverain, notamment en ce qui touche la juridiction exceptionnelle du procurateur.

On comprend dès lors que, du moment que le règlement minier n'émanait plus, comme chez les Romains, de l'administration, il n'y ait point eu la même uniformité qu'autrefois et que les divers propriétaires en aient modifié telle ou telle disposition selon leurs convenances particulières (1). Mais, d'autre part, les mineurs, grâce à leur groupement en associations, qui devaient être puissantes parce qu'on ne pouvait guère se passer d'elles, ont dû réagir contre ces tendances individuelles et assurer le maintien des règles traditionnelles.

Nous ignorons si, dans les mines royales ou impériales, on avait continué à observer la coutume romaine; nous n'avons aucun renseignement précis sur le mode d'exploitation de ces mines jusqu'à la fin du XIIe siècle, mais rien n'empêche de supposer qu'il en était ainsi (2).

Une autre différence entre les statuts du Moyen âge et celui d'Aljustrel, c'est que, dans les premiers, il n'y est plus question de la vente des puits. Déjà, chez les Romains, cette vente, comme nous l'avons vu, était une survivance d'un passé très lointain et n'offrait plus un grand intérêt pratique; on com-

(1) Ainsi à Friesach où, entre 1186 et 1216, on adopte des formules différentes quant au droit d'aliéner les parts; à cette dernière date, le droit commun romain en la matière, c'est-à-dire la liberté complète d'en disposer, finit par prévaloir.

(2) Voyez à ce sujet l'histoire intéressante des mines de Goslar (Rammelsberg), où l'exploitation privée succède à la régie impériale, chez Zycha, *Das Recht*, etc., p. 73 et suiv. Neuburg, *Goslars Bergbau*, p. 8 et suiv.

prend donc qu'on ait supprimé cette charge, sinon entre le IIe et le Ve siècle, tout au moins au début du Moyen âge, à l'époque où la situation économique s'était transformée et où le numéraire devait être rare, surtout chez les petites gens.

Ainsi, ce n'est pas le droit régalien, qu'on le fasse remonter à la législation romaine, comme l'enseigne Arndt, ou qu'on en recule l'origine, avec Achenbach, jusqu'au XIe siècle, qui a créé le régime minier appliqué au XIIe et au XIIIe siècle. Nous croyons en effet avoir démontré que ce droit était étranger à la législation romaine; celle-ci ne mentionne qu'un impôt du dixième frappant le propriétaire exploitant la mine située sur ses terres; comme l'a fort bien prouvé Zycha, c'est sur cette base romaine qu'a été édifiée, au Moyen âge, la théorie du droit régalien qui, après une évolution lente, a trouvé sa formule définitive au XIe siècle, ainsi qu'en témoignent les documents de cette époque où elle est nettement exprimée pour la première fois.

On s'est trouvé, dans la première période du Moyen âge, en matière de mines, exactement au point où on en était au moment de la chute de l'Empire d'Occident : d'une part, la législation proprement dite consacrait le principe que la mine, étant l'accessoire du fonds, appartenait au propriétaire de la surface ; d'autre part, la pratique administrative et, dans une mesure que nous ne connaissons pas, celle des particuliers faisait brèche à ce principe. Il est certain que le droit régalien nouveau, dès qu'il a prévalu, a permis de concilier ces deux éléments contradictoires en sacrifiant le droit du propriétaire ou plutôt en le subordonnant à l'intérêt général, c'est-à-dire à l'intérêt fiscal (1). Voilà quel a été, selon nous, le rôle du droit régalien : il n'a pas créé le régime minier du Moyen âge, mais il l'a propagé et unifié.

Si l'on accepte notre solution, cette question de l'origine du droit régalien perd beaucoup de son importance. Il devient également superflu de rechercher sur quel point du territoire allemand ou autrichien serait née la coutume des mines puis-

(1) Il y aurait à voir si l'exemple de l'Angleterre, où le droit du propriétaire a eu et a encore le dessus, ne confirmerait pas cette manière de voir, en d'autres termes si ce résultat n'est pas dû à la faiblesse du droit régalien dans ce pays.

que, dans notre opinion, il s'agit d'une institution romaine qui a pu et même qui a dû persister dans plusieurs pays; dès lors il n'y a plus de question de priorité à résoudre. Tout ce qu'on peut accorder, c'est qu'à un certain moment il se serait constitué, dans certaines localités, comme Trente, Iglau, Freiberg, des foyers plus intenses que les autres d'où ce droit minier traditionnel, après avoir subi certaines transformations, aurait rayonné sur des contrées plus ou moins étendues et plus ou moins éloignées. C'est dans ce sens qu'il faudra désormais orienter les recherches si l'on accepte la solution à laquelle nous sommes arrivé.

Nous n'avons pas à examiner ce côté du problème qui ne rentre pas dans notre sujet et qui d'ailleurs excède notre compétence; nous laissons ce soin aux auteurs qui ont publié et commenté, dans de savantes monographies, le droit minier de telle ou telle cité ou de telle ou telle province. Nous leur demanderons seulement de soumettre la question à un nouvel examen et de rapprocher ces divers statuts de celui d'Aljustrel. A notre avis, c'est par cette comparaison minutieuse que l'on pourra arriver à établir une classification chronologique vraiment solide.

La seule question qui nous reste à examiner est celle de savoir comment la coutume romaine des mines a pu être transmise au Moyen âge.

On peut supposer que cette coutume a été apportée en Occident par les mineurs de la partie orientale de l'Empire romain où elle n'avait pas cessé d'être en vigueur. Nous savons en effet par les constitutions du Code Théodosien citées au chapitre précédent que, vers la fin du IVe siècle et au commencement du Ve, de nombreux mineurs de Thrace s'étaient réfugiés soit dans l'Illyricum soit dans l'île de Sardaigne (1); ce mouvement d'émigration a pu continuer après les invasions et la chute de l'Empire d'Occident, car les frontières n'étaient pas infranchissables et les émigrants devaient être assurés de trouver un

(1) *Suprà*, p. 69. Dans son commentaire du statut d'Iglesias, le comte de Vesme (p. LXXXVII) suppose que ce qui attirait les mineurs dans cette île, c'est qu'il y avait là des mines privées prospères dans lesquelles ils pouvaient exercer leur profession plus librement que dans les mines impériales; c'est une conjecture ingénieuse, mais ce n'est qu'une conjecture.

bon accueil chez les envahisseurs qui avaient besoin de leurs services. D'autre part, on s'expliquerait ainsi l'abondance de ces statuts miniers dans les pays qui sont les plus voisins de l'Empire d'Orient et qui jalonnent pour ainsi dire la route qu'auraient suivie les émigrants : la Hongrie, la Bohème, la Moravie, la Carinthie, le Tyrol, la Saxe. Enfin l'absence de documents de ce genre dans les autres pays d'Occident, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, pourrait être interprétée en ce sens.

Mais cette hypothèse soulève un certain nombre d'objections. Rien ne prouve que la propagation de la coutume minière se soit faite de l'est à l'ouest plutôt qu'en sens contraire; d'un autre côté, la condition des mineurs, telle que nous la dépeignent les lois du Code Théodosien, était tout à fait misérable dans l'Empire d'Orient (1) et ne saurait être comparée à la situation privilégiée que leur reconnaissent les statuts du Moyen âge.

Aussi serions-nous plutôt porté à croire que la coutume minière s'est maintenue sur place, dans l'Empire d'Occident, après les invasions, c'est-à-dire qu'après cet événement les mines ou une partie d'entre elles ont continué à être exploitées selon les anciennes règles.

Pour justifier cette manière de voir, il faudrait prouver que, sur un point quelconque du territoire, où est appliqué l'un des statuts du Moyen âge, il existait antérieurement une exploitation romaine qui a duré jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. Malheureusement nous ne sommes pas en mesure d'apporter cette preuve directe, qui serait sans réplique, mais nous pouvons y suppléer en groupant un certain nombre d'indices favorables à la thèse que nous soutenons.

S'il est impossible de prouver qu'il y ait eu des mines romaines à Friesach, à Iglau, à Freiberg, à Massa (2), il n'en est pas de même pour Trente et pour Villa de Chiesa en Sar-

(1) *Suprà*, p. 69.

(2) Pour Massa, nous renvoyons aux deux monographies citées par Opet qui nie l'origine romaine, admise par Arndt (p. 18) : Galli, *Storia di Massa maritima*, 1875; Gabrielli, *Storia dell'antica città di Massa*, 1881. Ces deux auteurs n'ont pas trouvé trace d'exploitation minière à l'époque romaine et dans le haut Moyen âge.

daigne : divers noms de lieu relevés par l'éditeur du Codex Wangianus prouvent l'existence certaine de mines romaines dans le Trentin (1) ; quant à la Sardaigne, cette île était célèbre par la richesse de ses mines mentionnées encore au VIe siècle (2). On peut citer encore d'autres pays où les anciennes mines romaines ont continué à être exploitées après les invasions : le Brisgau (3), les Pyrénées et en particulier les mines de l'Ariège (4). Si les documents miniers de ces pays ne nous font pas connaître explicitement le régime adopté, c'est peut-être parce qu'on aura jugé inutile de reproduire les usages traditionnels connus de tous les intéressés. La continuité résulte d'ailleurs de ce fait que, d'une façon générale, les méthodes techniques d'exploitation sont les mêmes au Moyen âge qu'à l'époque romaine (5).

Enfin l'examen attentif du texte des statuts de l'époque médiévale nous fournit, croyons-nous, un argument nouveau en faveur de notre hypothèse. Le statut de Massa débute par deux chapitres qui reproduisent en substance tout au moins les règles contenues dans la première partie de la nouvelle table d'Aljustrel ; de plus, nous avons constaté déjà (6) que le chapitre XL d'Iglesias reproduisait les dispositions des §§ 6 et 7

(1) R. Kink en cite des exemples probants dans son introduction aux statuts miniers de Trente.

(2) Rutilius Numatianus, *Itin.* 1, 315, 354; Sid. Apollin., *Carm.* 5, 49. — Sous le règne d'Athalaric, les mines de Lucanie sont exploitées selon les règles indiquées par Pline (Cassiodore, *Var.* IX, 3), ce qui implique le maintien de la tradition romaine quant au régime juridique. Toutain, *Bulletin de la Société des Antiq. de Fr.*, 1898, p. 138.

(3) Gothein, *Wirtschaftgeschichte*, I, 583, 638. Zycha, *Das Recht*, etc., p. 36.

(4) H. Duclos, *Histoire des Ariégeois*, 1886, V, p. 523. En particulier le régime des mines de Rancié me paraît dériver d'une source romaine; on ne peut pas s'expliquer autrement le droit d'exploitation exercé de temps immémorial par les habitants de huit communes et qui a été définitivement consacré par la loi de 1893. Je crois qu'une étude sérieuse des documents que nous possédons à ce sujet confirmera mon opinion et achèvera en même temps de démontrer que la coutume des mines existait ailleurs qu'en Allemagne, au XIIe et au XIIIe siècle. Il y a là le sujet d'une très intéressante monographie pour nos mines françaises.

(5) Le fait a été constaté par tous les ingénieurs qui ont étudié les exploitations romaines, Simonin, Daubrée, de Launay, Leger, etc.

(6) *Suprà*, p. 84.

de l'inscription portugaise. On peut en conclure évidemment que ces statuts ou ceux d'où ils dérivent ont été copiés sur un règlement romain analogue à celui d'Aljustrel. Or, rien de plus simple à expliquer, si l'on suppose, avec nous, que ce sont les tables affichées dans la mine romaine du lieu ou d'un lieu voisin qui ont servi de modèle aux rédacteurs des statuts. Du moment qu'il est établi que des règlements de ce genre existaient dans toutes les mines d'Occident, pourquoi ne pas admettre que c'est à eux plutôt qu'à des textes apportés de la partie orientale de l'Empire qu'ont été empruntées les dispositions de nos statuts qui ont un caractère romain indéniable?

Quelle que soit l'idée que l'on se fasse de la manière dont s'est opérée la transmission au Moyen âge de la coutume minière des Romains, il est hors de doute, ainsi que nous l'avons établi plus haut, que cette transmission a eu lieu. Mais on peut se demander si les Romains sont les véritables auteurs de cette coutume ou si, au contraire, ils ne l'avaient pas reçue eux-mêmes d'autres peuples.

Il paraît certain que le peuple romain, jusqu'à la conquête des premières provinces, ne s'est pas livré bien activement à l'industrie des mines et de la métallurgie : on ne trouve guère de vestiges de l'exploitation minière en Italie dans la première période de son histoire, et nous allons voir que son vocabulaire technique en cette matière est formé pour la plus grande partie de mots étrangers : le nom de l'un des métaux, le cuivre (*cuprum*, *cyprum*), en fournit une preuve éclatante.

Bien que nous ne connaissions que très imparfaitement le régime minier des Grecs, il n'est pas douteux que les Romains aient largement puisé à cette source. En effet, ils ont emprunté aux Grecs le mot essentiel désignant à la fois les mines et les carrières, metallum, μέταλλον, ainsi que les termes caractéristiques ecbolae, ἐκβολάδες, pittacium, πιττάκιον, scauria, σκωρία.

Ce n'est pas tout : on trouve dans le règlement imparfaitement connu des mines du Laurium, qui date du IVe ou du IIe siècle avant notre ère, une partie des dispositions contenues dans le statut d'Aljustrel du IIe siècle de notre ère : la concession des puits sous la forme d'une vente, la distinction entre

les puits anciens et les puits nouveaux (1). Il semble même que le droit du concessionnaire, en Grèce, fût perpétuel et transmissible aux héritiers; mais cette opinion, qui avait prévalu jusqu'ici, est maintenant discutée (2).

Quoi qu'il en soit sur ce dernier point, il n'est pas douteux que les Romains sont tributaires des Grecs pour l'art des mines et de la métallurgie, en particulier pour le régime juridique minier.

Il est vraisemblable qu'ils ont également fait des emprunts de même nature aux Carthaginois, célèbres par leur habileté comme mineurs, et auxquels ils ont succédé en Sardaigne et dans la péninsule ibérique, pays dont la richesse minérale était connue et exploitée de temps immémorial. Mais dans quelle mesure s'est exercée l'influence punique, c'est ce qu'il est impossible de préciser dans l'état actuel de la science (3). Nous nous bornons prudemment à relever les termes techniques que nous trouvons dans Pline et dans les inscriptions d'Aljustrel et qui ne paraissent pas être d'origine latine, et nous les livrons aux méditations des philologues. A eux de nous dire quelles sont les influences étrangères qui se manifestent dans ces expressions.

Pline emploie les termes suivants : *agoga*, *arrugia* (4), *balux* (*balluca*, Code Théod.), *corrugus*, *gangadia*, *obrussa* (*obryzum*, Cod. Th.), *palaga* ou *palacurna*, *segutilum*, *talutatium* (auxquels on peut ajouter les noms des divers métaux) ; à Aljustrel, on relève les mots nouveaux : *ecbolae*, *lausiae* (5), *ostile*, *pittaciarium*, *recisamina*, *rutramina*, *scaurarius*, *testarius* (6), *ternagus*, *ubertumbus*.

Ainsi, l'inscription nouvelle d'Aljustrel, qui nous a permis de

(1) Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiquité*, 1897, p. 166; on y relève aussi les traces de l'existence de compagnies (p. 186).

(2) Ardaillon, p. 188. Nous avons signalé plus haut (p. 40) la disposition pénale édictée contre ceux qui abattaient les piliers de soutènement qui est empruntée, elle aussi, au droit grec.

(3) Pline, *H. nat.*, 33, 96, ne cite expressément comme étant punique que le nom du puits *Baebelo*.

(4) Cf. Steiermark Urk., I, n° 20 (en 923) : quod *aruzi* dicitur.

(5) Dans le Quercy, *laousero* désigne encore la dalle.

(6) Ce terme est employé dans une inscription africaine récemment découverte.

rattacher d'une façon certaine la coutume des mines du Moyen âge au droit romain du IIe siècle de notre ère, nous reporte maintenant jusqu'au droit grec en vigueur au IVe siècle avant notre ère et nous autorise à envisager, sans trop de témérité, l'hypothèse d'origines plus lointaines encore et à remonter jusqu'aux premiers débuts de l'histoire. Grâce à ce précieux document épigraphique, nous avons sous les yeux le plus admirable exemple de longévité connu d'une institution juridique importante, qui s'est perpétuée pendant plus de deux mille ans sous sa forme coutumière, sans se transformer en loi, jusqu'à la fin du Moyen âge. C'est la confirmation éclatante d'une théorie nouvelle très séduisante d'après laquelle il y aurait, à côté du droit romain savant, consacré par la législation ou par les formulaires des praticiens, un droit populaire très vivant, tout comme il y a eu une langue vulgaire, le roman, à côté de la langue littéraire, le latin (1). Désormais quand nous serons en présence d'une institution juridique d'origine inconnue en vigueur sur un point quelconque du territoire de l'ancien Empire romain, nous sommes avertis que, même en l'absence de tout texte juridique romain qui en confirme l'existence, nous devrons y regarder de près avant d'en faire l'attribution à tel ou tel peuple envahisseur.

(1) Voyez le très intéressant article de Enrico Besta, La persistenza dal Diritto volgare italico nel medio evo, *Revista di Legislazione Comparata*, 1905, p. 1 et suiv.

APPENDICES

I. — Documents miniers de Trente [1].

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Principalem nostram magestatem non solum armis decoratam, sed eciam legibus, laudamentis, postis et institutionibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis recte et juste possimus gubernare, et Fridericus princeps tridentinus in omnibus suis negociis victor existat, et non solum in hostilibus preliis, sed et per legitimos tramites calumniancium iniquitates expellat, et fiat tam juris religiosissimus, quam victis hostibus triumphator. Quorum utramque viam cum summis vigilibus et summa providencia annuente Deo bene perficiet [2].

236. *Carta ficti et racionum episcopi ab illis qui utuntur arzentaria.*

In nomine dni. Breve recordationis pro futuris temporibus ad memoriam retinendum.

Henricus Ersingar et Riprandus de Telve et Trintinus Covalat et..., super hoc ab argentariis qui solent appellari silbrarii, electi nomine et vice ipsorum silbrariorum, promiserunt dno venerabili Alberto, tri *dentine sedis* episcopo, omni anno per duos terminos in eleccione episcopi, quod quilibet hominum dabit sibi : duo talenta *der* Vubre, duo talenta der Xaffar, II

(1) Reproduits d'après le *Codex Wangianus*, publié, avec une introduction historique, par Rud. Kink dans les *Fontes rerum austriacarum, II. Abtheil, V. Band, Wien*, 1852, p. 430. Ce recueil a été commencé par Friedrich von Wangen, évêque de Trente (1207 à 1218), et continué par ses successeurs. Pour le n° 236, nous avons adopté la lecture de Schwind-Dopsch, *Ausgewählte Urk.* n. 12. Nous renvoyons pour le commentaire aux ouvrages de Jos. von Sperges et de Zycha cités en tête du chap. IV.

(2) Ce préambule est visiblement calqué sur celui des Institutes de Justinien.

talenta der Wassar qui sibimet ipsi lavat, Wassar qui suo magistro lavat I talentum, quilibet smellç II talenta, quilibet... talenta, quilibet Kener tam carbonariorum quam aliorum qui in monte laboraverint X solidos dare debet; quibus solutis omnibus, mons ipsis, omnibus, tam pauperi quam diviti, communis esse debeat; excepto eo, quod si eorum aliquis foveam foderit et ad lucrum devenerit, ipse se cum episcopo aut cum gastaldione ejus pacisci debeat melius quam potuerit, et hoc modo ipsi silbrarii libere et sine omni controversia debeant morari, laborare, ire, venire in monte et in civitate et ubicumque voluerint, et debeant esse immunes ab omnibus placitis, oneribus sive muneribus, eo tamen excepto, ut si aliquis illorum aliquem offenderit et aliquis conqueritur, quod ante dn episcopum aut ante suum gastaldionem, sive ante eum cui commiserint, racioni stare et racionem facere et satisfacere et bannum secundum offensam, quam intulerint, debeant persolvere. Si vero dns episcopus, necessitate imminente, ab ipsis subsidium aliquod exigeret, ipsi ei subvenire et amminiculari debeant, si voluerint; sin autem noluerint aut non potuerint, dns episcopus exinde eos coercere non debeat. Et sic ipsi silbrarii nulli subjacere debeant nisi episcopo; sed dns episcopus silbrarios manutenere, protegere, defensare et tueri debeat ab omni homine et in omnibus eorum negociis, et in sua tutela, defensione et proteccione esse debeant, salvo tamen honore imperii et episcopi et tocius episcopii et tridentine ecclesie in integrum. Quia sic eorum fuit voluntas.

Actum est hoc existentibus et residentibus ipsis silbrariis Tridenti in curia, sedente autem suprascripto dno episcopo, in fenestra que est proximior muro scti Blasii in summitate scale, per quam ascenditur de choro scti Vigilii ad eamdem capellam Scti Blasii, feliciter. Laudamentum hoc ab ipsis dicendo : sea, sea, sea, est confirmatum.

Anno dominice nativitatis mill. cent. octuag. quinto, die domenico octavo exeunte marcio indiccione tercia, etc.

237. *Carta laudamentorum et postarum episcopi factorum in facto arzenterie.*

Anno dni mill. ducent. VIII, indic. XI, die jovi XII exeunte mense junii. In reffitorio monasterii scti Laurencii, sito non longe a civitate Tridentina. Presentibus : dno Perrone et dno Martino capellano, canonicis tridentinis, dno Balderico de Tusculna, Iacobo de Calavena, causidicis, dno Musone de Dosso, Zanello de Villazzano, Wicomario Rambaldi, Peregrino Adhunii Enrico de Porta, Rudolfo rubeo, Witoldo dni Milonis, Andrea de Burgo novo, Wicardo juvene, Ambrosio gastaldionibus;

Geboldo filio Amiki de Dosso, Federico de Albiano, Enrico de Bolzano, Vastenato, Wielando, Manelino de Burgo novo, Conrado de Platis, Roderigo Ati, dno Marquardo de Burgo novo, Walterio ferrarii, Landulfo de Porta auriola et aliis pluribus.

Ibique dns Fridericus d. g. sancte Tridentine ecclesie electus, habito consilio suprascriptorum wercorum et aliorum sapientium et bonorum hominum civitatis Tridenti, ordinavit et proprio ore confirmavit et in perpetuum observari jussit et in publicum redegi et autenticari imperavit, super facto et in facto arzenterie sui episcopatus et rotarum et aliorum laboreriorum ad factum arzenterie pertinentium.

Quod nullus wercus, qui partem habet ad montem arzenterie de cetero de facto montis vel de aliqua questione, qui ad factum arzentarie pertineat, debeat conqueri nisi tantum dno episcopo vel ejus gastaldionibus, et de querimoniis predictis gastaldiones in civitate et alibi in sua gastaldia faciant libere racionem et quicumque per fraudem vetaverit coram eis esse et racionem sub eis facere, incidat in penam C solidorum, et ea soluta, racionem per eos faciat.

Item omnes werci qui habent rotas, et qui ad rotas arzentarie laborant, debeant habitare in civitate et amodo cives tridentini esse, et qui contra fecerit, libras nomine pene solvere teneatur dno episcopo et plus, ad ejus voluntatem.

Item jubemus quod de cetero omnes werchi, qui per fictum voluerint laborare ad rotas aliorum wercorum liberam habeant potestatem laborandi.

Ego Ercetus, dni Friderici romanorum imperatoris notarius, interfui et jussu dni episcopi scripsi.

238. *Carta* etc. (comme au n° précédent).

Anno dni mill. ducent. VIII indic. XI die jovis XII exeunte junio (même préambule qu'au n° précédent).

Quod de cetero nullus solvere presumat precium alicujus vene ad montem, neque in montem arzentarie aliquis presumat bareitare, sed tantum in civitate teneantur bareitare omnes; nisi forte ad laborerium, ubi trahitur aqua, que non potest dimitti pre multitudine aque trahende vel alicujus xenkelochi; ibi si bareitaverint, non teneantur, et hoc sine fraude, et qui contra suprascripta fecerit, venditor vene, amittat venam illam venditam et precium illius amittatur, et emptor bannum X librarum solvat.

Insuper jubemus quod nullus portet venam aliquam ad villas, et quicumque illam portaverit, ei vena auferatur; et qui acciperit, illam habeat, et domus in qua fuerit inventa, III libras per bannum solvat; sed, solito more, vena in monte vendatur.

Item si aliquis supra diem dominicum vel aliter venam fraudulenter in nocte vendiderit, emtor venam amittat et X libras pro banno nostro, venditor C solidos, quos si solvere nequierit, per ipsum montem excorietur.

Item si aliquis partem habet in monte arzentarie et major pars sociorum suorum voluerit ibi laborare, precipimus quod omnes socii illius laborerii teneantur bareitare, et si quis eorum per XV dies non bareitaverit et raitungum tenuerit laboratoribus, ipso jure cadat ille a sua parte laborerii illius, et pars illa tota ad alios socios illius laborerii omnes deveniat, et exinde quiete ipsi illam possideant.

Insuper volumus quod si aliquod dorslagum apparuerit a modo in antea in puteis vel laboreriis aliquorum, et occasione illius aliquod inde apparet discidium, quod laborerium illud relinquatur ab utraque parte, donec lis illa sedabitur per gastaldiones nostros; et si quis contra fecerit, penam XXV librarum incurrat.

Insuper ibidem omnes werchi de consensu prememorati dn̄i episcopi electi inter se statuerunt quod si aliquis wachum alicujus laborerii devastaverit, in amissionem pene manus incurrat.

Decernimus eciam, quod de cetero nullus tabernarius nec ferrarius ad montem commorancium in pignore accipiat, nec alio modo, ferros, funes, segas nec aliquid aliud quod pertineat ad puteam vel laborerium aliquod nisi a scafiatore putee vel laborerii illius illa pignora accipiat; quod si contra fecerit, rem sine precio restituat et III libras de pena emendet.

Si vero aliquis rotam vel aliud aliquid de laborerio alicujus dolo vel fraude devastarerit seu furtive abstulerit X libras nomine pene solvere teneatur.

Item censemus quod nullus homo in monte habeat proprium manualem, nec ad rotam, nisi solus wercus qui X libras solvit pro ficto; et tantum unum manualem concedimus ad procurandum ejus negocia.

Si vero aliquis fictum episcopi aufugerit, vel per fraudem denegaverit, teneatur induplare, et qui pro illo ficto se degeraverit, verberetur per civitatem.

Ego Ercetus, etc.

239. *Carta laudamentorum et postarum facta in monte arzentarie.*

Anno dn̄i mill. ducent. VIII, indic. XI, die jovis XII exeunte mense junii. In reffittorio, etc.

Presentibus : dn̄o Musone de Dosso, Jacobo de Calavena causidicis; Zanello de Villazzano, Wicomario Rambaldi, Peregrino Adhunii, Enrico de Porta, Rudolfo rubeo, Witoldo dn̄i Milonis, Wicardo juvene et Ambrosino gastaldionibus; Geboldo Amiki, Federico de Albiano, Enrico de Bolzano, Vas-

tenato, Wielando, Mamelino de Burgo novo, Zanelo de Villazzano, Conrado de Platis, Rodegerio Ati, Marquardi de Burgo novo, Walterio, ferrarii, Anzo Crotenbuchi, Concio Trullarii, Johanne Aldigerii, Wiganto de Burgo novo, Trintino de Suitenxac, Adelpreto Plaxaro, Enrico de scto Genesio, Milo Moce, Goato Spicevot, Dietemaro de Burgo novo, Gozalcho Wiebaro et aliis multis.

Ibique dns Fridericus, etc.

Quod nullus de cetero deneget alicui vel aliquibus laboratoribus raitungum suum quando fictum episcopi colligitur, in fraudem; vel solvat, vel cum gastaldionibus se concordare debeat; et qui contra fecerit, bannum XXV librarum solvat et nihilominus bareitare teneatur.

Item statuimus quod de cetero aliquis non sit ausus capere aliquam presam, nisi fuerit x passus una separata ab alia; et si quis contra fecerit, L libras nomine pene dño dare teneatur.

Item si quis partem vel puteam ceperit et illam per unum passum vel minus duxerit et postea per XV dies dimiserit, quod eam non laboret, exinde quicumque illam intromiserit et laboraverit sua sit et sine placito et molestatione aliqua.

Item si quis ignem in aliqua putea posuerit, vel laborerio vel aquam fraudulenter intus vergerit, contra statuta montis, L libras fisco nostro emendare teneatur.

Inhibemus etiam omnibus tam laboratoribus quam aliis deferre ensam, lanceam, cultellum cum puncta et omnia alia fraudulenta arma in aliquo dorslago, quod fiat in aliqua putea, vel laborerio, in bannis X librarum.

Dicimus insuper quod si xencatores alicujus xenkelochi vel laborerii pervenissent ad montem vacuum et appareret eorum xafetum fore detruncatum, quod debeant laborare in Falumberg, nec alicui alii concedimus aliter laborare in Falumberg, nisi ut superius dictum est, nec eciam xafetum alicujus detruncare. Quicunque contra fecerit L libras fisco nostro emendare teneatur et totidem nostris gastaldionibus et XXV Werchis et alias XXV cui passus fuerit damnum.

Insuper, si xencatores alicujus laborerii invenerint parietem suum ita durum, quod intus transire non valeant, trahant se ab una parte; quod si nequierint, laborent in Falumberg, donec persenserint se esse zosum (1) ab illa pariete, et postea xenkent zosum; et hoc omnia faciant de concilio wercorum montis, et si in his suprascriptis fraudem adhibuerint, in suprascriptam penam incidant.

Insuper illam eamdemque potestatem damus his qui pre multitudine aqua laborare vel xencare non possunt; et si fraudulenter egerint, illam eamdemque penam solvant.

(1) Kink : mis pour *in giù*.

Insuper volumus, quod si aliqui laboratores ventum invenerint, cum eorum ferris quiete et pacifice illud apertum dimittant; et quicumque illud claudere presumpserit, in suprascriptam penam incurrat, et pena prestita nihilominus ventus aperiatur et apertum permaneat nisi de consensu partium et utrorumque laboreriorum et sociorum remaneret.

Ego Ercetus, etc.

240. *Exemplum ex authentico relevatum.*

Die XIII exeunte madio. In Tridentino apu cejarium sci Tigilii.

Presentibus : dn̄o Moscardino, dno Odolrico episcopi Alberti, Choanzo, Ribaldo, Henrigeto notariis et aliis.

Ibique dn̄s Gandulfinus et dn̄s Pelegrinus de Portala, dn̄s Conradus de Platis, etc.

Suprascripti omnes et alii de civibus Tridenti talem postam et ordinamentum ac statutum fecerunt, ut hic inferius legitur, et quam postam dn̄s Fridericus d. g. Tridentine ecclesie episcopus et regalis aule vicarius et legatus ex ore suo confirmavit et laudavit supra palatium Tridenti.

Quod si aliquis se in alienis partibus seu laboreriis montis arzentarie intromiserit et illum in veritate inventum fuerit, L libras denariorum Veronensium dn̄o episcopo et gastaldioni dare debeat, et si non habuerit unde solvat, montem feruirare debeat et damnum datis dominis putee reficere debeat et eis XXV libras dare.

MCCXIII indicione prima.

Ego Brazebellus S. palacii not. interfui et rogatus scripsi.

241. In Christi nomine. Anno a nativitate ejusdem dn̄us n. Jesu Christi mill. CCXIII indic. prima, die VI, exeunte madio. Tridenti apud ecclesiam scti Vigilii sub cellario. Presentibus, etc.

Cum multe questiones et discordie apparuerint inter dn̄os de actufo Vace ex una parte et illos qui partem habent in laboreriis dn̄i Gandi et dn̄i Gandolfini et Odolrici Maji et suorum sociorum, ad eas decidendas (les gastaldiones du consentement des parties et cum consilio wercorum et aliorum bonorum hominum ont élu des arbitres qui ont rendu la sentence suivante :)

Quod primus xurfus qui est in capite caroegi versus manum dexteram, illi de actufo recte ultra cum passata fuerit aqua debent tunc procedere ante se cum caroego, et deinde plus quam potuerint per voudum et per plenum et in majori altura quam potuerint debent ire.

Item laborerium Gandi et Odolrici et societatis sue non debet laborare sentam que venit versus actofum ubi dorslagum est, etc.

Item nullus xurphus seu laborerium a V passibus per latum tam ab una quam ab alia vel ante non debeant xencare seu laborare, supra carowegum, etc. (Les contrevenants sont frappés d'une amende de 300 livres.

242. (fin avril 1214).

Testes : dns Bertholdus de Wanga, etc. — Anno dni M ducent. XIV indicc. secunda, die domenico XI exeunte aprili. — In Tridento, in palacio episcopatus.

Ibique dnus Federicus per consilium dominorum wercorum qui ibi aderant et aliorum civium talem postam et ordinamentem fecit ut infra continetur, scilicet super wercos et laboratores moncium arzenterie tridentine et super rotas et furnos ad laborandum argentum ad rotas, tali modo :

Quod nullus homo vel homines de cetero debeant mutuare denarios alicui homini vel hominibus pro quibus denariis ipsi homines sint astricti dare et vendere suam venam et non aliis hominibus vendere possint. Et qui contra facerit pro unoquoque debeat emendare ipse dno episcopo X libras denariorum veronensium et pena soluta deinde stare et durare debeat.

Item talem postam dns episcopus fecit : Quod de cetero esse debeant quattuor werki, scilicet socii affidati, ad unam rotam de arzentarie et non plus ; et qui fecerint contra, emendare debent episcopo X libras denariorum veronensium.

Item talem postam prenominatus dns episcopus fecit super furnos de rotis de arzentaria episcopatus tridentini cum consilio dnorum wercorum : quod werki, qui laborant argentum ad rotas, a proximo festo nativitatis dni n. venture et deinde in antea non debeant laborare ad unam rotam nisi tantum cum uno furno, et non cum duobus furnis, et si voluerint laborare cum duobus furnis ad unam rotam et laboraverint, quod illi werki qui laboraverunt ad unam rotam argentum cum duobus furnis, debent et debeant dare et solvere fictum ipsi dno episcopo et suis successoribus pro duobus furnis, propterea quod dixit non esse in usu rotam habere nisi tantum unum furnum pro unaquoque rota ad laborandum argentum, nisi a parvo tempore in za (1) ; et qui werki laboraverint ad unam rotam argentum cum duobus furnis et non solverint fictum per duos furnos, solvant penam L librarum denariorum veronensium dno episcopo, et, pena soluta, deinde in antea dictam postam stare et durare debeat.

Et duo brevia in uno tenore scripta sunt. Ego Conradinus

(1) Kink : mis pour *in Zà*.

dni Henrici Romanorum imp. notarius interfui et rogatus scripsi.

II. — Documents miniers de Zezzen (Carinthie) (1).

655 (vers 1185) (2).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti omnium Christi fidelium presentium et futurorum memorie commendetur qualiter ego Isenricus abbas Admuntensis communi consilio fratrum nostrorum fodinam illam Zezzen quam dicunt aquaticam, quam quidam frater noster preter voluntatem et mandatum nostrum et fratrum nostrorum hominibus quibusdam precipitanter assignaverat elaborandam et quam nos proinde ex mandato domini archiepiscopi et judiciaria sententia sed et familiari postea inter nos et eosdem viros coniventia sine omni conditionis interpositione ab eis in manus nostras resignatam obtinuimus, predictis viris pacto et forma subscripta assignavimus. Quia igitur XVI sint partes in ipsa fodina, de una quaque debitur nobis singulis septimanis vas unum quod dicitur chubli, et insuper nona pars totius questus absque nostris sumptibus et decima pars de jure domino episcopo. Si major solito fuerit ibi questus et acquisitio non tamen plus dabunt; sin autem adeo parum acquisierint quod nisi duo tantum chubelin de qualibet parte fuerint acquisita, tunc non dabunt, sed quicquid insuper fuerit elaboratum, dabunt predictum institutum.

Partium illarum XVI, unam nos a quodam Gozwino redemimus uno talento quam frater noster elaborabit. Si quis sociorum eorundem ebdomadam unam neglexerit ibi laborare, in sequenti duplum expensarum restituet, et si in tercia similiter omiserit, dimidiam marcam dabit, et frater noster interim expensas ad opus dabit. Si in quarta quoque per ordinem neglexerit, penitus excludetur et nobis pars illa libere cedet.

Si quis etiam partem suam, paupertate vel alia occasione cogente, vendere voluerit, prius fratribus nostris eam proponat vendendam; si emerit (?), bene, sin autem, vendat cui voluerit ea ratione qua et ipsi susceperint; si pro V marcis vendiderit, dimidiam, si pro X, integram, si pro XV, talentum nobis persolvat et de manu nostra recipiat (3).

(1) Reproduits d'après J. Zahn, *Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark* I, Graz, 1875. On en trouvera le commentaire dans l'ouvrage de Zycha.

(2) Abt Ismrik von Admont verschafft seinem Kloster ein gewisses entfremdetes Bergwerk am Zézzen bei Freisach wider zuruck, vergabt es und regelt dessen Zinse an das Stift (Note de l'éditeur).

(3) Autres formules au n° 679 texte et note.

Nulli etiam de fodina illa teneatur respondere nisi nobis, preter decimam dni archiepiscopi unde suo magistro montis respondebunt. Si quando ad eos pro re et adiutorio petendo miserimus, si Deus gratiam suam eis auxerit, de communi nobis pro sui possibilitate succurent, et quando nos Frisacum vel super Zessem venerimus, xeniis suis nos honorabunt.

In nulla parte fodine laborabunt nisi in ea quam aqua prius obduxerat. Si aliquis repertus fuerit qui partem nostram fraudaverit vel presentibus scriptis obviando nos infestaverit, a jure suo penitus cadat et pars sua nobis cedat.

Hujus rei testes sunt : dominus Reginwardus vicedominus, Lintoldus enconomus (?), Walchunus, Eglolfus, Henricus. Petrus, Wescego, Pertholdus, Waltherius. Nomina magistrorum fodine haec sunt; frater noster de Zezzen, Henricus magister montis, Chunradus, Stephanus, Gozivinus, Arbo Henricus, Herwicus, Waldmannus, Wolfkerus et Wernherus unam partem, Rapoto, Godfridus, Ditmarus.

679 (en 1186).

Notum sit omnibus qualiter ego Isenricus abbas Admuntensis etc. consilio meliorum et discretiorum fratrum nostrorum fodinam illam nostram super Zezzen, quam illuvies aquarum superducens inutilem reddidit, magistro montis Reimberto et Wulfingo cuidam et sociis eorum quos ipsi assumpserint, colendam dimisi, eo pacto, ut nona pars totius questus absque sumptu nostro nobis ab omnibus illis communicatoribus persolvatur. Decima pars domino archiepiscopo ex jure dabitur. Et sic eis assignavimus, ut quamdiu elaborare ibi potuerint, nullominus exinde pellantur vel alienentur. Sic etiam ab omnibus eis laudatum est ut quicunque ipsorum absque herede decesserit partem suam monasteris sancti Blasii pro salute anime committat (1). Annuatim etiam de novem partibus due marce dabuntur ab omnibus fratri nostro qui est supra Zezzen ad sublevandam viam.

III. — Statut de Massa maritima (Toscane) (2).

I. — *De modo et forma ponendi fossas de novo.*

Inprimis statuimus et ordinamus quod quicumque voluerit de novo ponere aliquam foveam artis ramerie in districtu et

(1) Cf. *Steierm. Urk.* II, 55 (1212) : ejus pars cedat in proprietatem reliquorum sociorum. Cf. *eod* II, 142, — *Codex dipl. zur. Gesch. Cur-Rhœtiens*, I, n. 166 : et partem nec societatem debent dare alicui de istis venis sine parabole isti domini vel ejus missi.

(2) Reproduit d'après le texte de Fr. Bonaini qui l'a publié pour la pre-

jurisdictione Messane civitatis, liceat ei ponere ipsam foveam et singnare singno crucis. Quod singnum postquam fuerit positum, per tres dies laboratorios tantum stare et valere debeat et durare. Et intelligatur singnata nisi fuerit laborata et subter terram missa per medium bracchium. Ita tamen quod si positor dicti singni infra predictos tres dies in dicto loco non laboraverit seu fecerit laborari, predictum singnum extunc non valeat nec teneat ullo modo et ab omni jure quod habebat ibidem ratione dicti singni extunc cadere debeat omni modo. Et si infra scriptos tres dies postea suprascriptus ibi laboraverit seu fecerit laborari, hedificando et abbocando dictum singnum, et steterit per unum mensem et tres dies postquam dictum hedificium et abbocamentum fecerit in dicto loco seu fieri fecerit, quod in ipso non laboraverit seu fecerit laborari, extunc privetur omni jure a se acquisito et habito, ratione vel occasione aliqua in predictis. Et hoc idem intelligatur de foveis et buctinis non varcatis usque ad montem drictum, qui et que retornarentur ab aliqua persona, etc.

II. — *De eodem.*

Item statuimus et ordinamus quod quicumque posuerit vel singnaverit de novo aliquam foveam dicte artis ramerie in aliquo loco vel monte districtus et jurisdictionis Masse, ubi apparuerit vel in antea fuerit de novo (apparuerit) aliqua rameria vel argentaria que esset in aliquo loco aut possessione alicujus persone private, liceat unicuique et possit ponere et singnare ibi foveam secundum formam superius denotatam et eam laborare et habere absque contradictione alicujus persone vel loci; ita tamen quod de dicta possessione vel loco fiat et fieri debeat mendum sive restauratio eidem cujus fuerit dicta possessio sive locus a communitate sive partiariis dicte fovee sic posite et signate, ad dictum infradictorum trium magistrorum curie, considerata bonitate sive valore loci sive possessionis predicte infra octo dies post factam inde inquisitionem dicti magistri ab eo cujus locus extiterit vel possessiones supradicte; et ut supra dictum est, dominus capitaneus populi faciat observari.

XI. — *Qualiter fovea admictens tempus debeat retornari.*

Item statuimus et ordinamus quod quicumque habuerit aliquam foveam artis ramerie vel alterius cujuscumque metalli (et ita dicat per totum constitutum ubi dicit « artis ramerie ») (Facta suprascripta additio A. D. MCCXCIV) in districtus et jurisdictione Masse, que sit varcata ad montem drictum, et

mière fois en 1850 dans l'*Archivio storico italiano*, *Appendice*, t. VIII, n° 27 sous le titre : Ordinamenta super arte fossarum ramerie et argentarie civitatis Masse. Carlo Milanesi y a joint un vocabulaire des mots techniques. Ce précieux document n'a pas encore été l'objet d'une étude approfondie.

steterit per unum annum et tres dies quod ipsam foveam non laboraverit seu laborari fecerit : ex tunc perdat et perdere debeat omne jus quod habebat seu videbatur habere in dicta fovea tam intus quam extra, occasione alicujus laborationis quam fecisset seu fieri fecisset in alia vel aliqua alia qualibet ratione, etc.

Et credatur juramento denuntiantis, et habeat quartam partem banni.

XIV. — *De partiariis fovearum suam partem non laborantibus.*

Statuimus et ordinamus quod quicumque, sive sit perfecte etatis sive non, habeat vel habebit aliquam partem in aliqua fovea posita in districtu Masse, et partem suam non laboraverit seu fecerit laborari, et non solverit partem contingentem sibi de expensis pro sua parte dicte fovee, magister et portitor sive alter eorum debeat requirere infra unum mensem priusquam fovea fuerit reacordata ipsum partiarium cum carta notarii, ut dictam suam partem laboret sive laborari faciat sive solvat partem suam dictarum expensarum, vel prestet ydoneam vel fidejussoriam cautionem de solvendo expensas dicte sue partis factas et faciendas predictis portitori vel magistro vel alteri eorum ab inde ad VIII dies post dictam requisitionem. Et si neutrum fecerit, sua pars remaneat communitati dicte fovee.

Si vero dictus partiarius personaliter non inveniretur vel non fuerit in Massa vel districtu ut possit personaliter requiri, requiratur ad domum in qua consuevit morari cum carta notarii per predictos magistrum vel portitorem vel alterum eorum alta voce et per preconem communis ad sonum tube, et etiam per ipsum preconem simili modo super gradibus palatii communis.

(Défense de vendre une part de fosse à une personne qui ne serait pas soumise à la juridiction de Massa, à moins que celle-ci ne donne caution pour le paiement de sa part dans les dépenses. Addition de 1298).

XXXVIII.

... Et quod super predictis ponantur custodes secreti singulis annis de mense ianuari, et habeat quilibet denuntians quartam parlem banni.

LXXX. — *De requisitione facienda super furtis artis argentarie.*

LXXXI. — *Quomodo puniantur commictentes fraudem vel furtum in dicta arte.*

... pena librarum xxv denariorum puniatur. Et in dicta arte ad laborandum non recipiatur post modum ullo modo. Et nulla persona acquirat sive conducat sive retineat talem personam in dicta arte ad penam solidorum C denariorum.

LXXXII. — *De pena facientis furtum ad foveas.*

(La peine est de L ou C deniers selon la valeur de la chose

volée; au cas où le voleur ne peut payer la somme, on lui coupe une main).

IV. — Statut de Valle di Chiesa (Iglesias) en Sardaigne (1).

XI. — *Di potere ripigliare et segnare bottini.*

Ordiniamo que qualunqua persona segnerà o mectera alcuno boctino o canale o cantina debbia essere defesso de la Corte per quelli che segnato l'ae giorni tre; et posasi rinfrescare una volta dal di innansi che sie segnato. Et questo possa lavorare le feste per suo difense per non perdere suo ragione, cioè quello che l'avesse segnato — Et di ciò in alcuno di li suprascripti di bandorigiati a quelle che facto avesse segnare o segnato avesse lo rinfriscamento non perdano la loro ragione; et quella rinfrescatura corra di tre et non piò, siche intra lo rinfrescamento et la segnatura siano di VI. Et se non lo lovorasse, o no' lo facesse da inde innansi lavorare, la possa da inde innante ripigliare chiunqua vuole (intendasi ripigliare ad monte, et non per mettitura in grembo); et quelli che lo ripiglia, lo debbia lavorare et bonificare continuamente, si come é usansa di lavorare li boctini; et se non lo lavorasse o lavorare facesse, lo possa ripigliare quiunqua vuole da inde al terso die che lavorato non fusse. Et se contra facesse, cioè colui che l'avesse lasato di lavorare et litasse a a quiunqua lo ripigliasse o ripigliato l'avessi, pachi per ogni volta marcho uno — lo litatore. Et quiunqua persona segnasse o mectesse o facesse segnare o mectere boctino in alcuna piassa di fossa overo in capanna d'alcuna fossa, debbiala lavorare mesi tre almeno continuamente lo suprascripto boctino; e se v'avesse capanna, che la debbia fare per la fossa di cui fusse la capanna cosi buona a suoi spese, cioè di colui o di coloro che avesseno messo o facto mettere lo suprascripto boctino in quello luogo là dove li parsonavili de la dicta fossa volesseno. Et se licte ne fusse di ciò, debbiasi fare la dicta capanna in quello luogo et cosi soficiente come parrà a li meastri del monte o a la maggiore parte di loro, infra di XV overo infra uno mese, ad arbitrio delli maestri del monte, etc. Et chi mectesse lo boctino, si debba fare piassa di suo et non debbia partire la piassa de la fossa.

XII. — *De poterre segnare bocteni et canali presso alli vicini passi VII.*

Ordiniano che chalunqua persona segnerà alcuno boctino

(1) Reproduit d'après le texte publié par le comte de Vesme dans *Historiæ patriæ Monumenta*, t. XVII, Torino, 1877. L'éditeur y a joint un commentaire détaillé et a réédité avec le concours de Bonaini le statut de Massa auquel il a ajouté ceux de Sienne.

o canale o cantina lo debbea segnare et ponere a lungi del suo vicino a passi septe di sodo almeno, et addiricto passo di braccia tre; et che contra facesse, cioé que lo mectesse o ponesse pio presso, perda le segno et cio que lavorato avesse cioé vena et minuto, et sia del pio proximo vicino, et lo segno sia morto, etc.

XIII. — *Di diffendere li botini di XV.*

Ordiniamo che ciascuno boctino, cantina et dorgomena, possa che sie dificiata, et ciascuno canale che sie a coverta uno passo, et lo boctino sia socto passo uno lo meno, siano difesi per li suoi parsonavili giorni XV, et da inde innansi lo possa ripigliare chiunqua vuole se non vi si lavorasse; et quelli che lo ripiglia si lo debbia lavorare continuamente, et se non lavorasse si lo possa ripigliare chiunqua vuole per segno morto da inde al terso die : et tucto questo appaja scripta per lo scrivano delli maestri del Monte, cioè la ripigliatura. Questo aduncto, che se lavoras se tanto che misorasse corbelle di vena due o pio, che sia difeso per le suoi parsonavele, non essendo lavorato quanto sono difesse li fosse che anno dato diricto di corbelle due o pio.

XL. — *Delle parsonavili que franchino li loro parte infra lo termine.*

Ordiniamo qua qualunqua persona avesse parte in alcuna fossa — que non avesse allora facto vena infine in corbelli due o pio, debba francare le suoi parte infra dì XV che sie richiesto per lo messo de la Corte in mano del maestro o scrivano o altro ricoglitore de soma, la quale richiesta appaja scripta in di li acti de la Corte; et se non francasse infra li suprascripti di XV perda le suoi parte et siano di quelli que lo facesseno richiedere o possane far quello que si vuole; neentendimeno lo parsonaveli sia tenuto di pagare la francatura infino al dì che sie rechiesto. Et se avesse vena che si potesse pagare, non perda le parte; si veramente che le dicte vene si debbiano fare stimare a li stimatori del monte; e non possane perdere li parte di tanto quanto vale le vena : et da inde inanti faccia richiedere e duri la richiesta per dì XV e queste cose siano scripti in su li acti de la Corte et facciasi lo stimo alle spese di colui que de dare la franchatura.

LII. — *Die non cavare vena di notte.*

Ordiniamo che nessuno carratore ne molentajo debbia nè possa carricare alcuna vena nè necta nè lordo in alcuna parte di nocte tempore; et chi contra facesse, pena infine in libre XXV d'Alfonsini minuti auuo del Signore Re di Ragona, considerato la qualità del facto.

V. — Statut d'Iglau (Moravie) (1).

IV. — *Jura montium et montanorum.*

I. — § 1. Statuimus, ud quidquid urborarii de consilio juratorum Iglavensium in montibus vel in stollonibus aliquibus concesserint, vel dederint, sub sigillo eorum et urborariorum, ratum habeatur absque ulla quaestione. — § 2. Et ubicumque mons vel stollo inventus vel elaboratus fuerit, de jure habebit in eo, quod dicitur hangende vulgariter quartum dimidium lanei, et in eo, quod dicitur lighende, unum laneum altitudo et profundum in aequali statura — § 3. Si quis autem novum montem invenerit, mensurentur ei septem lanei ex utraque parte, domino regi unus ex utraque parte, burgensibus unus. — § 4. Inventores vero montis dabunt his qui mensurant montem VII solidos breves. — § 6. Hanc tamen mensuram in his praemissis condicionibus quilibet novus mons obtimebit (2).

II. — § 1. Si montis inventor meatum suum a concessore jure debite susceperit, licet alii circa ipsum metallum inveniant, vel habeant, tamen primus meatuum susceptor jus suum obtinebit, in eo videlicet, quod meatus ejus a juratis primo, secabitur. — § 2. Sed si meatus ejus mensura dignus non fuerit, extunc secundo meatuum susceptori, vel tertio in eodem minere laborantibus eodem jure, quo primo, secabitur meatus. — § 3. Et quicumque illorum plures foveas in fundo factas per amfractus contiguatas habuerit : si laborantes contra ipsum carere noluerint, jus et ille, qui eo loco urborariorum, ipsum compellent juramento in medio instrumento, quod dicitur Runboum, praestito obtinere quod illum meatum ex tali fovea susceperit et per hoc obtinebit quod jurati secent meatum suum. — § 4. Et si jurati super fidem receperint, quod in profunditate et in stollone tale metallum viderint et reliquerint quod sit mensura dignum et examinatum, super omnes expensas casae det ad minus una calefactio unum fer-

(1) Reproduit d'après le texte publié par Herm. Jirecek, *Codex juris Bohemici*, t. I, n. 39, p. 82, Vienne, 1889. Nous avons adopté la version B quoique plus récente que la leçon A, parce qu'elle est plus développée, en tenant compte des corrections de Zycha dans son grand ouvrage *Das böomusche Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau*, Vienne et Berlin, 1900. On trouvera dans ce traité un commentaire détaillé du texte et une bibliographie complète.

(2) Jirecek fait commencer le chap. II à ce §. Zycha le place à la fin du chap. I, en le faisant précéder d'un § 5 ainsi conçu : Item quicumque laborauerit in meatu in eo quod dicitur stollo, et metallum invenerit, mensurabuntur ei de ipso loco, ubi metallum invenerit, VII lanei et jus aliorum moncium.

tonem : extunc mensuram, sicut dictum est ante, debitam obtinebit. — § 5. Item quilibet mons mensuratus XVI areas de jure obtinebit. — § 6. Item quilibet mons in VII laneis ad minus tres foveas, in quilibet laneo tres acies, in qualibet concessione unam aciem pro jure suo requirit, nec ulterius compellatur. — § 7. Et haec jura serventur in novis montibus in stollonibus non hereditariis. — § 8. Item quicumque laboraverit in latere unius stollonis non hereditarii, et metallum invenerit, mensurentur ei de ipso loco inventionis metalli VII lanei ad jus aliorum montium. — § 9. Si vero ex consensu et scitu porectoris meatuum et montium aliquis laborare incoeperit, in eo quod dicitur stollo, et metallum invenerit ab illo loco memo ipsum per tres laneos et dimidium ante eum et post eum impedire potest.

III. De stollonibus hereditariis. — Item mons vel stollo, qui mensurati fuerint, et postea deserti visi fuerint, sex diebus dominicis proclamari debent, ut hi, quorum montes fuerint, laborent in eis ; si vero VII die dominico transacto non inventi fuerint laborantes, extunc urborarii assumptis juratis proclamatos montes ascendant, et si ipsos desertos invenerint, urborarii montes illos libere porrigere possunt cui volunt absque omni impedimento.

IV. Modus obtinendi stollonem. — § 1. Tali autem modo stollo hereditarius jus suum obtinebit : si cultor stollonis aquaeductum, quod vulgo Wazzerseige dicitur, sui stollonis rationabiliter elaboret, et foveas suas debito modo purgaverit, et infra anni spatium ad quantitatem unius mensurae, quod Claffter dicitur, in capite stollonis sui laboraverit, et hoc demonstrare testibus poterit : extunc stollonem suum omni jure obtinebit. — § 2. Item si quis mons alium montem per aquam impediverit, judici et magistro montis tribus diebus prononcietur ; quibus finitis, si non fuerit interceptum, mons impediens, impedito monte approprietur justitia requirente. — § 3. Item si quis in stollone, de consensu judicis, et magistri montis, sive porrectoris meatuum laborauerit et ad mensuratum montem, sive ad laneum civium pervenerit, et ibidem laboratores invenerit : sine consensu eorum non transibit. — § 4. Si autem consenserint ad mensuram unius Lachter transeat, salvo tamen jure suo, videlicet quantum ipse in laneo civium cum stollone suo super se secaverit, et quantum eo lucri habuerit, absolute tenebit. — § 5. Ita si prius in praedicto laneo fuerit laboratum in medio etiam lanei super profundius sedebit. et quidquid lucri ferro mediocri subtus se contrahere poterit, ad usus suas cedet. — § 6. Item si burgenses postmodum stollonem suum necessarium habuerint, vel quicumque alii, quartam partem expensis suis elaborans obtinebit. — § 7. Item ubicunque mons mensurandus fuerit, impediente laneo civium quod ad

minus tres laneos et dimidium obtinere non poterit : praedicta mensura novi montis in metis lanei civium sumat initium, et sic mensuram debitam obtinebit VII laneorum ; postea domino regi duo, juratis duo mensurentur. — § 8. Si autem infra duos montes mensuratos novus mons inveniatur, et debitam mensuram obtinere possit, scilicet omnium laneorum, tunc mensuretur; et, si habita mensura, aliquid superfuerit, scilicet duobus laneis civium qui dicitur Oberschar, ad usus cedat civium — § 9. Item si quis, ut dictum est supra, de consensu judicis, et juratorum, et porrectoris montium, stollonem initiaverit, et alter superveniens ante ipsum extra debitam mensuram trium laneorum et dimidii per alium stollonem, vel per quamcumque foveam, prior metallum invenerit : datis testibus et examinatis causis mensuram VII laneorum prior obtinebit.

V. De mensura angulari. — § 1. Si circa aliquem montem vel stollonem; in ea parte, quae dicitur Hangundez aut Ligundez, metallum inventum fuerit, de quo sit dubium, utrum infra mensuram VII laneorum vel extra fuerit, et inter utrosque cultores suboriatur concertatio de illo metallo obtinendo : eligi debent tres honesti viri, qui nec hiis nec illis in partibus communicent, et quartus ex parte urborariorum, et hi quatuor in cespite superius mensuram angularem deferant et justa discernant, si litem subortam discutere possint. — § 2. Quod, si fieri non poterit, oportebit, quod circa profundius illi duo meatus continguentur per anfractum, et illo anfractu per dictos quatuor electos mensura trahatur angularis, et secundum eorum judicium illorum cultorum concertatio terminetur. — § 3. Medio autem tempore, tam noui metalli inventores, quam alii, pro metallo laborent, quod tamen reservari debet sub custodia, ut quibuscumque jure per saepe dictos electos adjudicatum fuerit, illi obtineant, lite omni posttergata.

VI. — § 1. Item civitatis Iglaviensis jus extat, ut quidquid in montibus circumquaque contigerit, judex montis in causis parvis judicare habet. — § 2. Si autem quisquam vulneratus fuerit, vel interfectus, judex montis, gladiis aut cultellis tantum acceptis, alias omnes causas civitati ressignabit judicandas. — § 3. Item quidquid jurati montis, juramentis suis, judici et juratis civitatis praesentaverint (1), obtinebit efficaciam. Item urborarii in aliquo stollone hereditario sine consensu et scitu cultorum magistrum montis non instaurent.

VI. — Table d'Aljustrel découverte en 1876.

Bien que nous ne possédions pas encore, pour la Table découverte en 1906, tous les renseignements désirables, notam-

(1) Zycha : confirmaverint.

§ I. Centesimae argentariae stipulationis. Conductor ea *rum venditionum quae per auctio-*

§ VI. Tabernarum fulloniarum. Vestimenta rudia vel recurata nemini m *ercede polire nisi cui conductor so-*
cius actorve eius locaverit permiseritve liceto. Qui convictus fuerit adversus ea qu *id fecisse, in singulas la*cinias
45 -x- III conductori socio actorive eius d. d. Pignus conductori socio actori *ve eius capere liceto.*

§ VII. Scripturae scaurariorum et testariorum. Qui in finibus met *alli Vipascensis scau*ri-
as argentarias aerarias pulveremve ex scaureis rutramina[*ve*] ad mesuram pondu *sve* . . : . . re expe-
dire frangere cernere lavare volet quive lapicaedinis opus quo quo modo facien *dum suscipiet, quos ad id* faciendum
servos mercennariosque mittent, in triduo proxumo profiteantur et solvan *t in* K I -x- . . . *conductori quo*que mense
50 intra pr. k. quasque : ni ita fecerint, duplum d. d. Qui ex alis locis ubertumbis ae *rarias scaurias vel ru*tramina in
fines metallorum inferet, in p. c -x- I conductori socio actorive eius d. d. Qu *od ex hoc capite* legis conduc-
tori socio actorive eius debebitur neque ea die, qua deberi coeptum erit, solu *tum satisve factum erit* d. d. d.
Conductori socio actorive eius pignus capere liceto et quod eius scauriae pu *rgatum* . . . . . *frac-*
tum cretum lavatumque erit quive lapides lausiae expeditae in lapicaedi *nis erunt, commissa ei sunto, nisi quid-*
55 quid debitum erit conductori socio actorive eius solutum erit. Ex *cipiuntur servi et liberti*
flatorum argentariorum aerariorum qui flaturis dominorum patron *orumve operam dant.*

§ VIII. Ludi magistri Ludi magistros a proc. metallorum immunes ess *e placet.*

§ IX. Usurpationes puteorum sive pittaciarium. Qui intra fi *nes metalli Vipascensis puteum locum-*
que putei iuris retinendi causa usurpabit occupabitve e lege metallis dicta, b *iduo proximo quod usurpaverit occupa-*
60 verit apud conductorem socium actoremve huiusce vectigalis profiteatu *r* . . . . .

ment un fac-simile accompagné d'une description minutieuse, comme c'est le cas pour la Table trouvée en 1876 qu'a si bien décrite E. Hübner dans l'*Ephemeris epigraphica* et ensuite dans ses deux éditions du *Corpus*, nous croyons qu'il est possible dès maintenant, grâce à la reproduction photographique publiée par M. Cagnat dans le *Journal des savants* et aux détails nouveaux fournis par M. Cuq dans son mémoire (p. 86, 91, 92), de préciser le caractère de ces monuments épigraphiques et d'indiquer le lien qui les rattache l'un à l'autre.

Ainsi que l'avait supposé M. Cagnat, la nouvelle Table a bien été trouvée, comme l'ancienne, dans les mines d'Aljustrel sous une couche de scories. Elle a 77 centimètres de haut, 55 de large et 1 d'épaisseur; les dimensions de l'ancienne étaient 72 centimètres de haut, 53 de large et 8 à 13 millimètres d'épaisseur. Si la nouvelle Table est complète à la fin, comme l'ancienne dont le côté droit seul est brisé, ce qui nous a fait perdre de 20 à 30 lettres environ à chaque ligne, on voit qu'elles étaient à peu près de la même dimension.

Rappelons à ce propos que M. Schulten a noté récemment (*Klio*, 1907, p. 201) que les documents relatifs aux *saltus* africains étaient gravés sur des pierres ayant les mêmes dimensions. Cette mesure serait-elle appliquée aussi aux règlements des mines du fisc?

La nouvelle Table porte *à sa partie supérieure* la lettre T; M. Cuq, qui signale le fait, n'en donne aucune explication; on sait qu'au bas de l'ancienne Table, à gauche, on lit le chiffre III. A supposer que cette lettre T (ne serait-ce pas un Γ?) ne soit pas un numéro d'ordre, il n'en faudrait pas conclure que le nouveau document se composât d'une seule Table; ainsi que nous l'avons fait observer, il est certain, d'après la disposition de l'adresse, qu'il y avait une table à gauche de celle qui nous a été conservée et il est probable qu'il y en avait une ou plusieurs autres placées au-dessous des deux premières. La disposition paraît avoir été tout autre dans le document de 1876 où les Tables devaient être placées horizontalement et se lire de gauche à droite.

La Table de 1876 était gravée sur ses deux faces et portait le même texte, particularité inexplicable, si l'on songe qu'elle devait être fixée sur une paroi ainsi que le prouvent les trous pratiqués en haut et en bas; la nouvelle Table n'est gravée que d'un côté et on ne nous dit pas si elle est percée de trous. En outre celle-ci n'a point de titres comme l'ancienne, les divers paragraphes sont séparés par un espace vide d'une étendue variable. L'ancienne Table était divisée en chapitres (l. 8. 51 : hoc capite legis), non la nouvelle (§ 2 hac lege); celle-ci n'a que 46 lignes, l'autre en a 53 avec une douzaine de lettres de plus à chacune (91 au lieu de 78 en moyenne).

Cette comparaison entre les deux Tables confirme l'opinion exprimée dans ma première étude qu'elles n'ont pas pu *matériellement* faire partie du même monument. Sans doute, au point de vue paléographique, j'ai reconnu, après M. Cagnat, qu'il y avait entre elles une grande ressemblance ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on réfléchit que la nouvelle Table a été gravée sous le règne d'Hadrien et que l'ancienne, d'après les éditeurs du *Corpus*, est très probablement de la fin du Ier siècle.

Les deux tables diffèrent plus encore dans le fond que dans la forme. La nouvelle, je crois l'avoir démontré, est la *Loi des mines*, la *Lex metallis dicta* mentionnée dans le § 9 de la Table de 1876. Celle-ci ne peut porter ce nom, car, dans ce cas, elle ne se citerait pas elle-même de cette façon. Quel était son véritable titre ? Pour la commodité du langage et afin de la distinguer plus aisément de l'ancien texte, je l'ai appelée *lex locationis-conductionis*, parce que, dans la Table conservée, il est question de la ferme des taxes et redevances. Mais cette Table n'est pas toute la loi ; d'ailleurs le § 8, qui soustrait les *ludi magistri* au pouvoir du procurateur en matière de taxation, n'a rien à voir avec le fermage. L'expression *lex locationis-conductionis* est donc impropre ; il faut trouver autre chose. Je crois que la *lex* dont la table de 1876 nous fait connaître surtout la partie relative aux *locationes*, avait pour objet, dans son ensemble, l'organisation du territoire des mines d'Aljustrel en une sorte de commune administrative et qu'elle était analogue, dans une mesure difficile à préciser faute de terme de comparaison, aux *leges municipales* concernant les colonies et les municipes. Telle paraît être aussi l'opinion formulée par Mommsen (C. J. L. II, p. 801) d'une façon, il est vrai, un peu vague et hésitante. Après avoir déclaré qu'il s'agit d'une *lex fiscalis ab ipso imperatore, utpote metalli uipascensis domino, ei metallo dicta*, il ajoute : *subit autem ea quodammodo in locum legum earum quibus constituuntur coloniae municipiaque*. Ainsi s'expliquerait la mention fréquente des *fines* et du *territorium metalli*, expressions qu'on ne retrouve pas dans la nouvelle table et qui marquent bien, comme je l'ai fait observer, la différence essentielle entre ces deux documents.

Est-ce une *lex data* comme les *leges municipales* ou une *lex dicta* comme la *lex horreorum* (citée par Mommsen) et les *leges saltuum ?* Peu importe ; j'inclinerais cependant, par analogie avec ces dernières, à penser que c'est une *lex dicta* et que son titre devait être *Lex territoris metallorum vipascensium dicta* ou quelque chose d'approchant.

Hâtons-nous d'ajouter que ces deux *leges*, différentes dans la forme et dans le fond, étaient si étroitement liées entre elles qu'on ne saurait concevoir l'une sans l'autre. Le jour même

où l'on a voulu livrer à l'exploitation les mines du district d'Aljustrel, il a été indispensable de publier la loi organisant ce district et, en même temps, la loi fixant les règles de la concession et de l'exploitation. Et, en effet, la Table de 1876 suppose (dans les §§ 1, 7 et 9) le fonctionnement de la *Lex metallis dicta*. Comme cette dernière était toujours prête, puisque dans notre opinion, on se contentait en ce cas de copier la loi générale, le règlement-type, la création d'un district minier consistait donc essentiellement dans l'organisation administrative de ce district, c'est-à-dire dans la rédaction et la publication de la loi spéciale à cette région.

Nous savons positivement que notre *lex metallis dicta* a été gravée sous le règne d'Hadrien; pouvons-nous conclure des observations ci-dessus que la Table de 1876 a la même date? Les épigraphistes les plus autorisés, nous l'avons dit, placent celle-ci à la fin du 1er siecle; si l'on se range à leur avis, on peut justifier l'écart de date entre les deux lois en disant que la loi spéciale n'a pas varié depuis son origine, tandis que la loi générale a été remaniée sous Hadrien. En ce sens, nous rappellerons que, dans notre premier article, nous croyons avoir démontré que le § 2 de la Table de 1906 a été soit modifié soit ajouté en entier par Hadrien. Dès lors la loi-type a dû exister avant cet empereur; on peut alors se demander si Hadrien a opéré ce changement au moment même où la première Table a été gravée, c'est-à-dire lors de la constitution du district minier d'Aljustrel ou bien s'il l'a fait postérieurement, ce qui aurait nécessité la gravure de nouvelles Tables pour la *Lex metallis dicta*. On adoptera l'une ou l'autre solution selon que l'on décidera que la première Table a été gravée à la fin du 1er siècle ou sous le règne d'Hadrien (118-138).

En ce qui concerne le texte de la Table de 1876, je me suis conformé en général, à la lecture et aux restitutions de Flach et du *Corpus*, 2e édition. Pour les restitutions que je n'ai pas adoptées, je m'en réfère à ce que j'ai dit au début du chap. II. A la *l.* 2, je propose de lire : quas proc (uratoris) metallorum *iussu facie*, de façon à distinguer ces ventes de celles qui sont faites directement, à l'amiable, par le procurateur, distinction devenue nécessaire avec le texte de la Table de 1906. — A la *l. 50*, je préfère *aerarias scaurias* à *aeris argentive*, car rien ne prouve qu'il soit question ici des scories d'argent; en ce cas, il y aurait *argenti aerisve* conformément à l'ordre adopté *l. 47*.

— Pour le détail des restitutions et pour le commentaire Voyez C. I. L. II, p. 788; J. Flach, *La Table de bronze d'Aljustrel*, Paris, 1879; Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamte*, p. 145 et suiv. Berlin, 1905.

ADDITIONS

A. — M. Cuq vient de publier, dans les *Mélanges Gérardin* (Paris, Larose et Tenin, 1907), un commentaire détaillé de la nouvelle inscription d'Aljustrel, sous le titre *Un règlement administratif sur les mines au temps d'Hadrien* (p. 87 à 133). Je note surtout, dans cette étude qui correspond aux deux premiers chapitres de la mienne, les points sur lesquels il n'y a pas accord entre nous. On trouve, dans ce mémoire, des renseignements nouveaux sur la provenance et l'état de la nouvelle Table ainsi que sur l'exploitation de la mine. Aucune divergence sur le texte dont M. C. ne donne pas la traduction. La *lex*, dont M. C. n'indique pas le vrai titre, aurait été adressée au procurateur des mines d'Aljustrel par le *proc. a rationibus*, mais ne serait pas son œuvre : les règles qu'elle contient n'ont pas été formulées pour un district spécial. On retrouve la distinction fondamentale que j'ai combattue (p. 33, n° 1) entre *colonus* et *occupator*, avec, je crois une certaine atténuation (p. 104, M. Cuq admet que le *colonus*, malgré le § 6, peut constituer une société), et l'opinion que la part de moitié attribuée au fisc dans les §§ 1 et 2 concerne le minerai extrait et non le puits lui-même. D'après M. C., le § 2 signifie qu'Hadrien, pour encourager l'exploitation des mines d'argent, aurait fait abandon, *au premier acquéreur* d'un puits argentifère, *de sa part de moitié dans le minerai*, moyennant le payement de 4.000 serterces comme prix de sa renonciation. Enfin M. C. reproduit son interprétation du § 7 que j'ai discutée, p. 33. Je n'ai rien à ajouter à mes observations sur ce point ni à celles qui ont trait au rôle de l'*a rationibus* dont j'ai nié l'intervention ici comme dans les documents africains.

Restent les autres questions qui en réalité se réduisent à une : y a-t-il deux sortes d'exploitants, le *colonus* acheteur, et l'*occupator*, ayant chacun un titre et des droits différents ? Après nouvel examen, je maintiens que cette distinction, en faveur de laquelle M. Cuq ne donne aucun argument, est inacceptable.

Voici les preuves : 1° Les deux phrases du § 1er mentionnant, l'une l'*occupator*, l'autre le *colonus*, ne visent pas deux hypothèses distinctes; la seconde ne fait que compléter la première en y ajoutant la prime accordée au dénonciateur. Si l'on admet que la première phrase vise l'occupant, et la seconde le colon, on est forcé de reconnaître que la prime n'existe pas au cas

où c'est l'occupant qui est dénoncé. 2° Le sens naturel des mots répugne à cette distinction; *colonus* n'a jamais été synonyme d'acheteur; au contraire l'*occupator*, étant assimilé par le document à un colon partiaire, peut légitimement être appelé *colonus*. 3° Si les deux qualités étaient distinctes les textes désigneraient toujours le colon et l'occupant par leur nom au lieu d'employer l'expression vague *qui* (§§ 1, 2, 3, 14, 17, etc.). 4° Au § 11 *colonus cujusque putei* désigne certainement l'occupant; s'il en était autrement, il faudrait en conclure que ce dernier n'est pas tenu d'entretenir la mine en bon état. 5° Les §§ 6 et 7, ainsi que je l'ai démontré (p. 31), forment les deux parties d'une même disposition; or celui qui est appelé *occupator* dans le premier devient *colonus* dans le second. 6° D'après le § 8 les *coloni* peuvent se vendre entre eux *même* les parts qu'ils ont achetées au fisc, ce qui suppose qu'ils peuvent en posséder d'autres acquises par une voie différente, c'est-à-dire par occupation. Ce sont donc des *occupatores* en même temps que des *coloni*. 7° Ajoutons que le § 7 admet que les *coloni* peuvent avoir recours contre des *socii;* il leur est donc permis de créer des sociétés minières, droit que le § 6 n'accorde expressément qu'à l'*occupator*. L'occupant ne se distinguerait donc du colon qu'en ce qu'il n'aurait pas le droit de céder sa part! Il faudrait un texte formel pour prouver cette restriction que rien ne justifie.

Et maintenant est-il nécessaire de réfuter cette deuxième partie de la thèse de M. C. d'après laquelle la part de moitié appartenant au fisc serait la moitié du minerai et non la moitié du puits? Visiblement cette interprétation hardie des textes n'est qu'une conséquence de la distinction erronée entre l'*occupator* et le *colonus*; le premier n'ayant aucun prix à payer, la seule obligation commune qui pût exister entre lui et le colon ou acheteur devait consister dans le paiement du prix de la part de minerai réservée au fisc. Or, ainsi que nous l'avons démontré, il n'y a pas de *colonus* dans le sens d'acheteur, il n'y a qu'un occupant, appelé aussi colonus, qui, par la prise de possession, acquiert la moitié du puits et qui est obligé d'acheter l'autre moitié, propriété du fisc. C'est ce qu'expriment clairement les textes ainsi qu'il est facile de le démontrer.

1° Le § 1er porte que, si l'occupant ne paie pas le prix (*pretium*), sa part (*pars occupatoris*) est confisquée et que le procurateur vend le puits *en entier* (*puteum universum*). Cet adjectif n'a aucun sens si l'on n'entend pas par là que l'occupant a perdu, par suite de la confiscation, la moitié du puits qui lui appartenait et qui fait retour au fisc, lequel, dès lors, peut le vendre en totalité. La phrase suivante est encore plus explicite : *pretium partis dimidiae ad fiscum pertinentis*, c'est-à-dire évidemment le prix de la moitié *du puits*, car, s'il s'agissait du minerai, on ne parlerait pas du *pretium*; on dirait, comme au § 5, *pars* dimidia *venae* (mot employé à la même ligne). 2° Le § 2 est très net : *putei ... quorum pretia ... ita ut pertineat proprietas partis quae ad fiscum pertinebit.* Il s'agit bien aussi du prix des puits et le mot *proprietas* serait impropre pour exprimer le droit au minerai; il convient très bien, au contraire, au *jus perpetuum*, ou quasi-propriété de l'occupant sur la mine. 3° S'il s'agissait du minerai, la sanction serait hors de proportion avec la faute commise; on comprendrait encore la confiscation du minerai, mais comment expliquer la vente du puits *en entier?* 4° Avec ce système on ne s'expliquerait pas que cette sanction ne fût

appliquée qu'au début de l'entreprise et qu'elle ne fût pas reproduite ailleurs, notamment au § 8. 5° Ce paragraphe permet aux colons de vendre *même parles puteorum quas a fisco emerint*, quelles sont ces parts si ce n'est celles de moitié acquises par l'*occupant ?* En dehors de ce cas, on ne trouvera pas trace dans toute la loi d'une vente de *parts* faite par le fisc.

Quant à l'interprétation du § 2 par M. Cuq, elle ne résiste pas à une traduction littérale du texte et il est bien regrettable qu'il ait négligé de la faire. Il aurait vu que pour acquérir « la propriété de la part du fisc », une double condition était exigée de l'acquéreur : 1° *offrir* le prix fixé par le tarif (*pretium puteo facere*) et 2° *verser* 4.000 sesterces. S'il s'agissait d'acquérir la moitié du minerai, on ne parlerait pas du prix du *puits*; d'ailleurs la production du minerai étant périodique et variable, comment supposer qu'elle pût être évaluée à une somme fixe si faible, payable une fois pour toutes ? D'après les renseignements qui ont été fournis à M. C., les traces de puits argentifères de l'époque romaine sont rares à Aljustrel et le minerai est peu riche; aussi n'y exploite-t-on actuellement que le cuivre. Cette observation explique très bien pourquoi Hadrien avait baissé le tarif de ces puits et accordé aux occupants des facilités pour le paiement de la moitié de la part du fisc.

B. — M. le professeur B. Kübler, de Berlin, le savant éditeur des œuvres juridiques de Th. Mommsen, après avoir pris connaissance de mon commentaire de l'inscription d'Aljustrel, a bien voulu me communiquer ses premières impressions; je crois de mon devoir, à mon tour, de faire part au lecteur de ces judicieuses observations en attendant que l'auteur, comme il me le fait espérer, publie un article sur cet important document.

M. K. est d'accord avec moi sur la plupart des questions que j'ai traitées, notamment sur la qualification de statut-type (*Normal-statut*) que j'ai attribuée à la *lex*, et qui lui paraît exprimée dans le mot *forma* du § 2. Il fait des réserves sur ma conception de la société minière qui y est décrite, tout en m'accordant qu'elle se rapproche plus de la société publique vectigalienne que de la société privée de droit commun. Il me demande ensuite si je suis bien sûr que le *colonus* ne diffère pas de l'*occupator*, ce qui m'a amené à m'expliquer avec quelques détails sur ce point dans la note précédente.

Enfin, et c'est là le point le plus intéressant à mon avis, M. K. me fait observer qu'au Code Théodosien le titre de *metallis* (X, 19) fait suite au titre *de thesauris* (X, 18), ce qui n'est probablement pas un pur effet du hasard. Il me suggère l'idée qu'il y a un lien étroit entre les deux sujets et que c'est la même règle juridique qui paraît avoir été appliquée à l'un et à l'autre. Cette conclusion semble toute naturelle si l'on songe que c'est Hadrien, l'auteur de notre *lex*, qui a précisément légiféré en matière de trésor (Hist. Aug. *vita Hadr.* c. 18, Inst. Just. II, 38).

Il est bien vrai que, d'après les autorités que cite M. K., ce serait Hadrien qui aurait édicté cette règle que le trésor appartient pour moitié à l'inventeur et pour l'autre moitié au propriétaire, c'est-à-dire, dans l'hypothèse qui nous occupe, au fisc. Mais il n'est pas démontré que cela soit exact : Cal-

listrate (Dig. 49, 14, 3 § 10), qui me paraît plus digne de foi que Spartien et que les rédacteurs des Institutes, attribue formellement cette innovation (il envisage tout spécialement le cas où c'est le fisc qui est propriétaire) aux *divi fratres*, c'est-à-dire à Marc-Aurèle et Lucius Verus. Son témoignage paraît confirmé par le silence de Gaius à ce sujet dans son commentaire II, écrit du vivant d'Antonin; ce jurisconsulte n'aurait pas manqué de signaler la nouvelle règle si elle avait existé à cette époque; on comprend qu'il l'ait omise si elle est l'œuvre de Marc-Aurèle. D'autre part est-il bien certain que notre *lex* émane d'Hadrien? Dans l'article que j'ai publié dans la *Revue générale du droit* (1907, p. 26), j'ai constaté que la Table avait été gravée sous cet empereur, mais j'ai ajouté que le statut lui-même, d'après la rédaction du § 2, était très probablement antérieur, car on prenait soin de souligner dans ce texte, dont le style tranche avec le reste du document, le fait que l'empereur Hadrien avait modifié la *lex* sur un point. Cela ne revient-il pas à dire que ce n'est pas lui qui est l'auteur de cette *lex*?

Or, si la *lex metallis dicta* est antérieure à Hadrien et si la législation que nous connaissons sur le trésor est postérieure à cet empereur, on ne saurait soutenir qu'Hadrien a appliqué cette législation aux mines. En outre, on remarquera qu'à une époque quelconque les règles, appliquées aux deux matières, ne sont pas complètement identiques. Sans doute, l'inventeur de la mine a droit à la moitié sinon de la propriété véritable de cette mine, tout au moins à la moitié d'une quasi-propriété (§ 2 *proprietas*), mais là s'arrête le parallélisme entre lui et l'inventeur du trésor. Ce n'est pas assurément dans la législation sur le trésor qu'ont été puisées ces deux règles de notre statut : 1° l'occupant est obligé d'acquérir la part du fisc au prix fixé par celui-ci : 2° le fisc, même après avoir touché le prix de cette part, aura droit à la moitié du minerai produit par la mine. Ce sont là des anomalies juridiques que j'ai essayé d'expliquer (p. 44); à mon sens, il faut renoncer à interpréter notre statut comme on ferait d'un passage d'une œuvre doctrinale.

C'est un simple règlement administratif qui se borne à codifier des usages très anciens; il n'a aucun caractère scientifique; de là vient sans doute l'emploi de termes peu précis (*colonus* et *occupator* pris l'un pour l'autre) ou impropres comme *proprietas* pour désigner le droit de l'occupant.

Telles sont les raisons qui m'empêchent de me rallier à la solution suggérée par M. K. : pour dire toute ma pensée, je croirais plutôt que c'est la règle probablement très ancienne, admise en matière de mines, qui a été étendue partiellement au trésor et peut-être aussi aux cultivateurs qui défrichaient les terres incultes ou abandonnées des saltus, par Hadrien ou ses successeurs. Quoi qu'il en soit à cet égard, il y avait un rapprochement intéressant à faire entre ces deux législations et je remercie M. K. de me l'avoir signalé.

C. — Aux documents cités p. 71, n. 1, il faut ajouter : Portal, *Une mine de fer des environs de Lacaune* (*Tarn*) *au xve siècle* (Bull. hist. du comité des trav. hist. et sc., 1904, p. 445). Il s'agit de trois contrats miniers de 1466; malgré la date, c'est, je crois, le document minier français le plus

intéressant au point de vue qui nous occupe; il n'y a aucune trace d'influence étrangère car on n'y trouve pas d'expressions techniques allemandes. Les exploitants appelés *proprietarii* ont un *jus perpetuum* qui est aliénable; ils paraissent constituer des sociétés; le seigneur, le comte de Castres, perçoit une redevance de 1/15e. Par ces traits, comme par les détails de l'organisation administrative, cette mine se rapproche de celles de l'Italie que nous connaissons, et le règlement paraît d'origine romaine. Si, comme le pense M. P. (p. 448), elle était déjà exploitée à l'époque gallo-romaine, nous aurions là la preuve que nous cherchons (p. 89) du maintien sur place de la coutume minière des Romains.

— *Le Tour du Monde*, n° 44, publie une bonne reproduction photographique de la nouvelle Table. La plaque est entière en haut, en bas et à droite; elle est brisée à gauche. Elle est percée de trous, comme l'ancienne, en haut, en bas et à droite. A cause de la cassure, on ne voit pas si, à gauche, la bordure seule manque ou si c'est une plaque entière, pareille à la nôtre et réunie à celle-ci à la façon de deux feuillets d'un livre. A droite, la bordure est trop large et trop régulière pour admettre qu'il y eût une nouvelle table réunie à la nôtre. En somme cette reproduction paraît confirmer mon hypothèse que la ou les tables suivantes étaient placées au-dessous des deux premières. M. Burthe m'apprend qu'on n'a trouvé aux alentours aucun vestige de la construction à laquelle ces tables devaient être fixées par des clous; on suppose qu'il y avait peut-être là une fonderie, mais jusqu'ici on n'a trouvé l'emplacement d'aucune de ces usines.

CORRECTIONS

P. 17 texte et note 1 : Sur le *pittacium*, Voy. l'inscription de Coptos (*Bull. corresp. hel.*, 1896, p. 170-176) citée par Cuq, où ce mot désigne, d'après P. Jouguet, la tessère portant reçu du paiement d'une taxe de douane. — P. 31, l. 14, *lire :* celles. — P. 13, l. 16, *lire :* §§ 2 et 8. — P. 33, l. 2, *lire* opposée. — P. 38, l. 19, *lire :* 138 à 165. — P. 70, n. 3, *lire :* Bergwerkgeschichte. — P. 71, n., l. 5, *lire* 1857 *au lieu de* 1847. — P. 79, l. 26, *lire : novi montes.* — P. 85, l. 35, *au lieu de :* certainement, *lire :* sans doute. — P. 92, l. 24, *ajoutez :* Hübner, au *Corpus*, p. 799, a dressé une liste plus complète des mots techniques employés par Pline; il manque à la nôtre : *apitascus, tasconium, urium, crudaria, galena.* — P. 92, n. 6, *ajoutez :* inscription de Madaure, citée dans le rapport de A. Ballu, p. 37 (1907) : *C. Julius Victorinus testarius parentibus fecit.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE..... v

DIVISION du sujet..... 1

CHAP. I. — La nouvelle inscription d'Aljustrel ou « Lex metallis dicta »..... 2

CHAP. II. — Commentaire de la « Lex metallis dicta »..... 10

CHAP. III. — Le régime des mines d'après la législation romaine. 47

CHAP. IV. — La coutume des mines au Moyen âge et ses rapports avec notre inscription..... 70

APPENDICES

I. — Documents miniers de Trente..... 95

II. — Documents miniers de Zezzen (Carinthie)..... 102

III. — Statut minier de Massa maritima (Toscane)..... 103

IV. — Statut de Valle di Chiesa (Iglesias) en Sardaigne..... 106

V. — Statut d'Iglau (Moravie)..... 108

VI. — Table d'Aljustrel découverte en 1876.

Notice..... 110

Texte..... *ibid.*

ADDITIONS

Pages.

A..... 115

B..... 117

C..... 118

CORRECTIONS..... 121

2017

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06715 5823